

THIRD SESSION,
FIFTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
QUINZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 5

PROJET DE LOI N^o 5

TĀĪCHŌ COMMUNITY GOVERNMENT ACT

LOI SUR LE GOUVERNEMENT
COMMUNAUTAIRE TĀĪCHŌ

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
March 26, 2004	March 29, 2004	March 30, 2004	May 27, 2004	Calvin Pokiak	June 1, 2004	June 2, 2004	June 2, 2004

Glenna F. Hansen
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill gives effect to chapter 8 of the *Tāichō Agreement*, relating to Tāichō community governments. It establishes the community governments of Behchokō, Whatì, Gamèti and Wekweèti, and describes their boundaries.

The provisions for community governance are modelled upon those set out in the proposed statutes included as schedules to the *Municipal Statutes Replacement Act*, S.N.W.T. 2003, c.22, though variances do result from the *Tāichō Agreement*. This Bill provides for transitional matters, including the initial composition of the council of each community government, the first election of council members, the establishment of initial land administration bylaws which will govern upon establishment of a community government, and the status of bylaws, contracts, rights and obligations of the Hamlet of Rae-Edzo and the Charter Community of Wha Ti.

Consequential amendments are provided for, and a sequential coming into force regime is established with specified provisions coming into force on assent and the remainder coming into force on the effective date of the *Tāichō Agreement*.

Résumé.

Le présent projet de loi met en vigueur le chapitre 8 de l'*Accord tāichō* en ce qui concerne le gouvernement communautaire tāichō. Il établit les gouvernements communautaires de Behchokō, de Whatì, de Gamèti et de Wekweèti et décrit leurs limites territoriales.

Les dispositions visant à définir l'exercice des pouvoirs d'un gouvernement communautaire s'inspirent des annexes de la *Loi remplaçant les lois concernant les municipalités*, L.T.N.-O., ch. 22; ces dispositions incluent aussi des variantes découlant de l'*Accord tāichō*. Le présent projet de loi prévoit des dispositions transitoires, y compris la composition initiale du conseil de chaque gouvernement communautaire, la première élection des membres du conseil, l'instauration des premiers règlements municipaux sur l'administration de biens-fonds devant régir l'établissement d'un gouvernement communautaire. Il prévoit aussi le statut des règlements municipaux, des contrats, des droits et des obligations du hameau de Rae-Edzo et de la collectivité à charte de Wha Ti.

Le projet de loi prévoit des modifications corrélatives et un cadre d'entrées en vigueur successives comprenant d'une part, des dispositions d'entrée en vigueur le jour de la sanction et d'autre part, des dispositions d'entrée en vigueur concernant les autres modifications le jour d'entrée en vigueur de l'*Accord tāichō*.

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions	1
Long-term financial commitment	2
Exception	3
Purposes of a community government	3
Purpose	4
Interpretation	4

Conflicts and Inconsistencies

<i>Tāichō Agreement</i>	5
Tāichō laws	5
Bylaws and enactments	5
Bylaws and Tāichō laws	5
General bylaw powers	6
Power under other Acts	6

PART 1

ESTABLISHMENT

Community governments	7
Boundaries	7

PART 2

ADMINISTRATION

Councils

Role of council	8
Duties of council	8
Performance of functions	9
Delegation by council	9
Composition of council	10
Initial number of councillors	10
Position of Chief	10
Councillor positions	10
Variation in number of councillors	11
Maximum number	11
Determining population	11
Conducting official population count	11
Excess councillors	11
Application of bylaw	11
Term of office	12
Duration of term of office	12
Oath of office	12

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1
Engagement financier à long terme	(1) 2
Exception	(2) 3
Fins des gouvernements communautaires	3
Objet	(1) 4
Interprétation	(2) 4

Incompatibilité et conflits

<i>Accord tāichō</i>	(1) 5
Lois tāichōs	(2) 5
Règlements et textes législatifs	(3) 5
Règlements et lois tāichōs	(4) 5
Pouvoirs généraux relatifs à la prise de règlements municipaux	(1) 6
Pouvoirs conférés sous le régime d'autres textes	(2) 6

PARTIE 1

ÉTABLISSEMENT

Gouvernements communautaires	(1) 7
Limites	(2) 7

PARTIE 2

ADMINISTRATION

Conseil

Rôle du conseil	(1) 8
Fonctions du conseil	(2) 8
Exercice des fonctions	(1) 9
Délégation par le conseil	(2) 9
Composition du conseil	(1) 10
Premiers conseillers	(2) 10
Poste de chef	(3) 10
Postes de conseiller	(4) 10
Modification du nombre de conseillers	(1) 11
Nombre maximum	(2) 11
Dénombrement des habitants	(3) 11
<i>Idem</i>	(4) 11
Conseillers excédentaires	(5) 11
Application du règlement	(6) 11
Durée du mandat	(1) 12
Début et fin du mandat	(2) 12
Serment professionnel	(3) 12

Eligibility of Voters and Candidates			Habileté à voter et éligibilité
Voters	13	(1)	Électeurs
Persons eligible to vote for Chief		(2)	Personnes habilitées à voter
Chief		(3)	Chef
Councillors		(4)	Conseillers
Ineligibility of candidates	14	(1)	Inéligibilité
Controlling interest		(2)	Participation majoritaire
Justice of the peace as candidate		(3)	Juges de paix candidats
Leave of absence		(4)	Congé
Ceasing to hold office		(5)	Cessation de charge
Employee as council member		(6)	Employés membre du conseil
Ineligibility	15	(1)	Démission
Declaration of vacancy		(2)	Déclaration de vacance de siège
Judicial review		(3)	Recours en révision
Election Process			Processus électoral
Application of <i>Local Authorities Elections Act</i>	16	(1)	Application de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i>
Inapplicable provisions		(2)	Dispositions inapplicables
Election day		(3)	Jour du scrutin
General elections		(4)	Élections générales
Filling vacancy		(5)	Postes à combler
Identification of positions		(6)	Identification des postes
Double nomination	17	(1)	Mises en candidature
Nomination of Chief		(2)	Mise en candidature au poste de chef
Election required	18	(1)	Élection
Selection process		(2)	Processus de sélection
Vacancies remaining		(3)	Postes à combler
Tie vote		(4)	Égalité des voix
Council Meetings			Séances du conseil
Place of business	19		Lieu des séances
Quorum	20	(1)	Quorum
Reduction in quorum		(2)	Réduction du quorum
Calling of by-election		(3)	Déclenchement de l'élection partielle
Public meetings	21	(1)	Séances publiques
Exclusion from meetings		(2)	Exclusion des séances
Private meetings		(3)	Séances à huis clos
Limitation on power		(4)	Restriction
Public record		(5)	Compte rendu public
Meeting by electronic means	22	(1)	Moyens électroniques
Deemed presence		(2)	Présence réputée
Purpose		(3)	Restriction
First meeting of council	23	(1)	Première séance du conseil
Regular meetings		(2)	Séances ordinaires
Public notice	24	(1)	Avis public
Regular schedule		(2)	Calendrier des séances ordinaires
Agenda		(3)	Ordre du jour

Special meetings	25	(1)	Séances extraordinaires
Notice of special meeting		(2)	Avis de convocation à une séance extraordinaire
Limit on nature of business		(3)	Restriction s'appliquant à la nature des questions traitées
Emergency meeting	26	(1)	Séance d'urgence
Notice of emergency meeting		(2)	Avis de convocation à une séance d'urgence
Quorum		(3)	Quorum
Declaration of state of local emergency		(4)	Proclamation de l'état d'urgence locale
Rules of procedure for council	27		Règles de procédure du conseil
Rules for public meetings	28		Règles relatives aux séances publiques
Validity of resolutions and bylaws	29	(1)	Validité des résolutions et des règlements municipaux
Factors not invalidating resolution or bylaw		(2)	Éléments n'ayant pas pour effet d'invalider une résolution ou un règlement municipal

Records

Keeping of minutes	30
Record of voting	
Adoption of minutes	
Public inspection of records	31
Copies of records	

Council Members

Duties of council members	32
Code of ethics	33
Penalties	
Entitlement to vote	34
Vote of Chief or other presiding member	
Abstentions	
Deemed resignation for non-attendance	35

Chief

Duties of Chief	36
Membership in all committees	
Acting Chief	37
Tāichō Citizen	

Officers

Senior administrative officer	38
Status	
Change in title	
Other officers	39
Acting officers	
Prohibited officers	40
Conflict of interest	

Documents

(1)	Procès-verbaux
(2)	Inscription des votes
(3)	Adoption du procès-verbal
(1)	Examen des documents par le public
(2)	Copie des documents

Membres du conseil

	Fonctions des membres du conseil
(1)	Code d'éthique
(2)	Sanctions
(1)	Droit de vote
(2)	Vote du chef ou de tout autre membre du conseil assumant la présidence
(3)	Abstentions
	Démission réputée en cas d'absence

Chef

(1)	Fonctions du chef
(2)	Membre de tous les comités
(1)	Chef suppléant
(2)	Citoyen tāichō

Agents

(1)	Directeur général
(2)	Statut
(3)	Changement de titre
(1)	Autres agents
(2)	Agents suppléants
(1)	Interdiction
(2)	Conflit d'intérêts

Dismissal for conflict of interest		(3)	Congédiement pour conflit d'intérêts
Exceptions		(4)	Exceptions
Bonding	41	(1)	Cautionnement
Costs of bonding		(2)	Frais relatifs au cautionnement
Primary duties of senior administrative officer	42	(1)	Fonctions principales du directeur général
Other functions		(2)	Autres fonctions
Powers related to financial control		(3)	Pouvoirs liés au contrôle financier
Employees			Employés
Employees	43	(1)	Employés
Holding multiple offices or positions		(2)	Postes multiples
Prohibited appointments	44	(1)	Interdiction
Holding office		(2)	Occupation du poste
Terms of employment	45	(1)	Conditions d'emploi
Indemnification of employees		(2)	Indemnisation des employés
Prohibition on paying fine of employee	46		Interdiction de payer les amendes des employés
PART 3			PARTIE 3
GENERAL POWERS			POUVOIRS GÉNÉRAUX
Corporate Status			Personnalité morale
Municipal corporation	47	(1)	Municipalité
Capacity		(2)	Pouvoirs
Corporate seal	48		Sceau
Contracts			Contrats
Power to contract	49	(1)	Pouvoir de conclure des contrats
Procedure		(2)	Formalités
Real Property			Biens réels
Acquisition and use of real property	50	(1)	Acquisition et utilisation de biens réels
Public works and improvements		(2)	Ouvrages publics et aménagements
Limits on acquisition		(3)	Restriction s'appliquant à l'acquisition
Land adjacent to or under water		(4)	Terres contigües à une masse d'eau ou situées sous une masse d'eau
Mines and minerals		(5)	Mines et minéraux
Right of access	51		Droit d'accès
Prohibition on disposition	52		Interdiction
Disposition of real property	53	(1)	Aliénation de biens réels
Special limitations on dispositions		(2)	Restrictions
Exception		(3)	Exception
Voter approval		(4)	Vote
Land administration bylaw	54	(1)	Règlement sur l'administration de biens-fonds
Public notice and hearing		(2)	Avis public et tenue d'une audience

Personal Property			Biens personnels
Personal property	55		Biens personnels
Prohibition	56	(1)	Interdiction
Disposition of personal property		(2)	Aliénation de biens personnels
Procedural bylaw		(3)	Modalités liées aux opérations
Services, Public Utilities and Facilities			Services et installations
Services, public utilities and facilities	57	(1)	Services et installations
Terms of service		(2)	Conditions s'appliquant aux services
Municipal services agreements		(3)	Accords concernant la prestation de services municipaux
Delivery options	58		Modes de prestation des services
Boards and Commissions			Régies et commissions
Establishment of boards and commissions	59	(1)	Constitution de régies et de commissions
Contents of bylaw		(2)	Contenu du règlement municipal
Chief		(3)	Chef
Councillor		(4)	Conseiller
Meetings		(5)	Séances
Agency Agreements			Accords de représentation
Delivery by agents	60	(1)	Prestation des services par des mandataires
Provisions of agreement		(2)	Clauses de l'accord
Limitation		(3)	Restriction
Termination clause		(4)	Clause de résiliation
Delegation Agreements			Accords de délégation
Delegation by community government	61	(1)	Délégation par le gouvernement communautaire
Prohibited delegation		(2)	Interdiction
Capacity of delegate		(3)	Pouvoir de délégation
Delegation to community government	62	(1)	Délégation au gouvernement communautaire
Geographic scope		(2)	Étendue géographique
No subdelegation		(3)	Sous-délégation
Board or commission		(4)	Commission ou régie
Form of delegation	63	(1)	Forme de la délégation
Power to administer and deliver service or program		(2)	Pouvoir d'administrer et d'offrir le service ou le programme
Dispute resolution and termination		(3)	Règlement des différends et résiliation
Prior agreement		(4)	Accord antérieur
Commercial Services and Economic Development			Entreprises commerciales et développement économique
Commercial services	64		Services commerciaux
Economic development powers	65	(1)	Pouvoirs en matière de développement économique

Limitation

(2) Limites

PART 4

PARTIE 4

LEGISLATIVE POWERS

POUVOIR DE PRENDRE DES
RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

General Powers

Pouvoirs généraux

Tâichô community government legislative powers	66	(1)	Compétence législative du gouvernement communautaire tâichô
Municipal legislative powers		(2)	Pouvoirs municipaux
Conditions in specific bylaw powers		(3)	Respect des conditions s'appliquant à la prise de règlements municipaux déterminés
Geographical limitation	67	(1)	Limites géographiques
Exception		(2)	Exception
Approval		(3)	Approbation
Expropriation		(4)	Expropriation
Exercising bylaw powers	68		Exercice du pouvoir de prendre des règlements municipaux

Bylaw Procedures

Formalités s'appliquant aux
règlements municipaux

Amending or repealing bylaw	69	(1)	Modification ou abrogation des règlements municipaux
Limit on amendment or repeal		(2)	Restriction
Readings of bylaws	70	(1)	Lecture des règlements municipaux
Number of readings at meeting of council		(2)	Nombre de lectures lors d'une séance du conseil
Requirement for written bylaw		(3)	Forme écrite
Requirements for bylaws	71	(1)	Exigences relatives aux règlements municipaux
Date bylaw takes effect		(2)	Date d'entrée en vigueur des règlements municipaux
Proof		(3)	Preuve
Availability of copies	72	(1)	Examen du règlement municipal par le public
Transmittal of copies		(2)	Envoi de copies

Approval of Bylaws

Approbation des règlements municipaux

Time for obtaining approval	73	(1)	Moment de l'approbation
Evidence of approval		(2)	Preuve de l'approbation
Procedure for obtaining voter approval	74	(1)	Obtention de l'approbation des électeurs
Time		(2)	Moment
Public notice		(3)	Avis public
Limit on resubmission for approval	75		Délai de six mois
Approval option	76		Règlements municipaux pouvant être soumis à l'approbation des électeurs

Voter Petitions

Pétitions des électeurs

Right to petition	77	(1)	Droit de présenter une pétition
-------------------	----	-----	---------------------------------

Sufficiency		(2)	Validité
Jurisdiction		(3)	Compétence
Statement of petition purpose		(4)	Déclaration d'objet
Requirements for petition		(5)	Exigences s'appliquant à la pétition
Representative's statement		(6)	Déclaration du représentant
Filing		(7)	Dépôt de la pétition
Cut-off		(8)	Modification de la pétition
Determining sufficiency	78	(1)	Détermination de la validité de la pétition
Excluding names		(2)	Exclusion de noms
Report on sufficiency of petition		(3)	Rapport concernant la validité de la pétition
Insufficient petition		(4)	Pétition invalide
Petition for making bylaw	79	(1)	Prise de mesures par le conseil
Submission to voters		(2)	Vote des électeurs
Duty to make bylaw		(3)	Obligation de prendre le règlement municipal
Limit on petitions on same subject		(4)	Nombre de pétitions portant sur la même question
Bylaw made as result of petition		(5)	Règlement municipal pris par suite de la présentation d'une pétition
Quashing and Disallowing Bylaws and Resolutions			Annulation et désaveu des règlements municipaux et des résolutions
Application to quash	80		Demande d'annulation
Disallowance	81		Désaveu
Transportation and Public Places			Transport et lieux publics
Authority over highways	82	(1)	Compétence à l'égard des routes
Primary highway		(2)	Routes principales
Incidental powers		(3)	Pouvoirs accessoires
Duty to repair highways and public places	83		Obligation de réparer les routes et les autres lieux publics
Opening and closing highways	84	(1)	Ouverture et fermeture de routes
Temporary closure		(2)	Fermeture temporaire
Public access		(3)	Accès public
Right to compensation and access		(4)	Droit à une indemnité et droit d'accès
Public notice and hearing		(5)	Avis public et tenue d'une audience
Notice of closure		(6)	Avis de fermeture
Operation of airports and aerodromes	85		Exploitation d'aéroports et d'aérodromes
Public Utilities			Services publics
Source of funding	86	(1)	Source de financement
Discharge of substances		(2)	Déversement de substances
Public utility franchises	87	(1)	Concessions de services publics
Exemption from voter approval		(2)	Exemption relative à l'approbation des électeurs
Term		(3)	Durée de la concession
Renewal		(4)	Renouvellement
Action on expiration of franchise		(5)	Mesures prises à l'expiration de la concession

Limitations on Powers			Restrictions relatives aux pouvoirs
Prohibition on exemptions	88		Interdiction s'appliquant aux exemptions
Limit on powers after election day	89	(1)	Restrictions s'appliquant après le jour du scrutin
Exception		(2)	Exception
PART 5			PARTIE 5
FINANCIAL AFFAIRS			AFFAIRES FINANCIÈRES
Budgets			Budgets
Fiscal year	90	(1)	Exercice
Change to fiscal year		(2)	Modification à l'exercice
Adoption of budget	91	(1)	Adoption du budget
Content of budget		(2)	Contenu du budget
Guidelines		(3)	Directives
Public access to budget	92	(1)	Examen du budget par le public
Forwarding copy of budget		(2)	Transmission d'une copie du budget
Surplus	93	(1)	Excédent
Deficit		(2)	Déficit
Expenditures and Disbursements			Dépenses et déboursements
Expenditure control	94	(1)	Contrôle des dépenses
Exception		(2)	Exception
Use of borrowed money	95		Utilisation des sommes empruntées
Deposit of money	96	(1)	Dépôt des sommes
Disbursements		(2)	Déboursements
Reproduction of signatures		(3)	Reproduction de signatures
Petty cash funds and imprest bank accounts		(4)	Fonds de petite caisse et comptes bancaires d'avance fixe
General community fund	97	(1)	Fonds communautaire général
Other funds		(2)	Autres fonds
Matters relating to other funds		(3)	Questions ayant trait aux autres fonds
Reserves		(4)	Réserves
Matters relating to reserves		(5)	Questions ayant trait aux réserves
Indemnities and allowances to council members	98	(1)	Indemnités et allocations versées aux membres du conseil
Public notice		(2)	Avis public
Financial Statements			États financiers
Preparation of financial statements	99	(1)	Établissement des états financiers
Requirements of financial statements		(2)	Exigences relatives aux états financiers
Content of financial statements		(3)	Contenu des états financiers
Time of submission		(4)	Moment de la présentation
Auditor	100	(1)	Vérificateur
Qualifications		(2)	Qualités requises
Disqualifications		(3)	Personnes inhabiles
Notice of appointment		(4)	Avis de nomination

Compulsory revocation of appointment		(5)	Révocation obligatoire d'une nomination
Report of auditor	101	(1)	Rapport du vérificateur
Powers of auditor		(2)	Pouvoirs du vérificateur
Place of audit		(3)	Lieu de la vérification
Public access to financial statements	102		Examen des états financiers par le public
Borrowing Money			Emprunts
Requirement to comply with Act	103	(1)	Emprunts contractés en conformité avec la présente loi
Community purpose		(2)	Fins communautaires
Other purposes		(3)	Autres fins
Other requirements		(4)	Autres exigences
Borrowing limits	104	(1)	Plafonds
Bylaw		(2)	Règlement municipal
Short-term borrowing	105	(1)	Emprunt à court terme
Form of borrowing		(2)	Forme de l'emprunt
Long-Term Debt			Dettes à long terme
Long-term borrowing	106	(1)	Emprunt à long terme
Possible lenders		(2)	Prêteurs autorisés
Bylaw required	107	(1)	Obligation de prendre un règlement municipal
Content of long-term debt bylaw		(2)	Contenu du règlement municipal autorisant une dette à long terme
Administrative matters		(3)	Questions administratives
Information to Minister		(4)	Transmission de renseignements au ministre
Approvals	108	(1)	Approbations
Exemptions from voter approval		(2)	Cas où l'approbation des électeurs n'est pas nécessaire
Exemption from Ministerial approval		(3)	Cas où l'approbation du ministre n'est pas nécessaire
Refinancing exemption		(4)	Exemption s'appliquant au refinancement
Securities and debt instruments	109	(1)	Titres et titres d'emprunt
Evidence		(2)	Preuve
Validity		(3)	Validité
Term of long-term debt	110	(1)	Durée de la dette à long terme
Repayment of unexpended money		(2)	Remboursement des sommes non employées
Repayment of borrowed money		(3)	Remboursement des sommes empruntées
Long-term financial commitments	111		Engagements financiers à long terme
Debt Management Plans			Plan de gestion de la dette
Debt management plan	112	(1)	Plan de gestion de la dette
Term of plan		(2)	Durée
Contents of plan		(3)	Contenu du plan
Review		(4)	Révision
Public access		(5)	Examen du plan par le public

Local Improvements			Aménagements locaux
Undertaking local improvement	113	(1)	Aménagement local
Contents of bylaw		(2)	Contenu du règlement municipal
Public hearing and notice	114	(1)	Avis et audience publics
Content of notice		(2)	Contenu de l'avis
Consent of affected persons	115	(1)	Consentement des personnes concernées
Majority value		(2)	Valeur évaluée
Certification of consent		(3)	Attestation du consentement
Exemption from voter approval	116	(1)	Cas où l'approbation des électeurs n'est pas nécessaire
Approval of Minister		(2)	Approbation du ministre
Levy of local improvement charges	117	(1)	Perception des taxes d'aménagement local
Use of local improvement charges		(2)	Affectation des taxes d'aménagement local
Other source of financing		(3)	Autre source de financement
Forgiveness of Debts			Remise de dettes
Bylaw requirement	118	(1)	Obligation de prendre un règlement municipal
Contents of bylaw		(2)	Contenu du règlement municipal
Conditions		(3)	Conditions
Public notice		(4)	Avis public
Effect of forgiveness		(5)	Effet de la remise de dette
Grants			Subventions
Grants	119	(1)	Subventions
Maximum amount		(2)	Plafond
Public notice		(3)	Avis public
Loans and Guarantees			Prêts et garanties
Loans	120	(1)	Prêts
Recipients of loans		(2)	Bénéficiaires des prêts
Contents of loan bylaw		(3)	Contenu du règlement municipal autorisant un prêt
Guarantees	121	(1)	Garanties
Recipients of guarantees		(2)	Bénéficiaires des garanties
Contents of guarantee bylaw		(3)	Contenu du règlement municipal autorisant une garantie
Investments			Investissements
Investment of surplus	122	(1)	Investissement de l'excédent
Pooled funds		(2)	Fonds communs
Authorized investments in pooled fund		(3)	Investissements autorisés
Power of senior administrative officer		(4)	Pouvoir du directeur général
Other investments	123		Autres investissements
Investment plan	124	(1)	Plan d'investissement
Approval		(2)	Approbation
Term		(3)	Durée

Contents of plan	(4)	Contenu du plan
Public access	(5)	Examen par le public

Public Hearings

Audiences publiques

Public hearing	125	(1)	Audience publique
Public notice		(2)	Avis public
Availability of proposed bylaw and plan		(3)	Examen par le public
Submissions		(4)	Observations
Hearing		(5)	Audience
Multiple hearings		(6)	Audiences multiples
Decision by council		(7)	Décision du conseil
Certification		(8)	Attestation

PART 6

PARTIE 6

LIABILITY AND ENFORCEMENT

RESPONSABILITÉ ET APPLICATION

Limitations on Liability

Limitation de responsabilité

Protection for council members	126	(1)	Immunité des membres du conseil
Protection from liability		(2)	Immunité
Exemption		(3)	Exemption
Liability of community government		(4)	Responsabilité du gouvernement communautaire
Liability for acting in accordance with statutory authority	127	(1)	Responsabilité relative aux actes accomplis en conformité avec un texte
Non-negligence actions		(2)	Actions non fondées sur de la négligence
Exercise of discretion		(3)	Exercice d'un pouvoir discrétionnaire
Inspections and maintenance		(4)	Inspections et entretien
Remedying contravention of bylaws	128		Tentative de remédier à une contravention
Snow on highway	129	(1)	Neige
Things on or adjacent to highway		(2)	Objets sur les routes ou à côté de celles-ci
Liability for disrepair	130	(1)	Dégradation des routes et des autres lieux publics
Other roads		(2)	Chemins
Other persons		(3)	Tiers
Exclusions		(4)	Exclusions
Traffic control devices		(5)	Dispositif de signalisation
Notice without delay	131	(1)	Avis donné sans délai
Exception		(2)	Exception
Limitation period	132		Prescription

Enforcement

Application

Bylaw officers	133	(1)	Agents chargés de l'application des règlements municipaux
Duty to enforce bylaws		(2)	Obligation de faire respecter les règlements municipaux
Duty to enforce other Acts		(3)	Obligation de faire respecter d'autres lois
Community prosecutions	134		Poursuites municipales

Property Entry and Inspections			Visite de biens réels et inspections
Notice of certain bylaws	135		Avis concernant certains règlements municipaux
Inspections and enforcement	136	(1)	Accomplissement d'actes
Identification		(2)	Carte d'identité
Imminent danger		(3)	Danger imminent
Judicial Remedies			Recours judiciaires
Court authorized inspections and enforcement	137	(1)	Visites autorisées par la Cour
Court order		(2)	Ordonnance de la Cour
Imminent danger		(3)	Danger imminent
Injunctions	138	(1)	Injonction
Decision		(2)	Décision
Remedial Action			Mesures correctives
Designated employees	139	(1)	Employés désignés
Remedying dangerous contravention		(2)	Contravention constituant un danger imminent
Remedying dangerous structure, excavation or hole		(3)	Construction, excavation ou trou dangereux
Compliance conditions		(4)	Conditions
Service of order		(5)	Signification de l'ordre
Request for hearing by council	140	(1)	Demande de révision présentée au conseil
Time and manner of request		(2)	Modalités de présentation de la demande
Review	141	(1)	Pouvoirs du conseil
Service of decision		(2)	Signification de la décision
Appeal to court	142	(1)	Appel à la Cour suprême
Deadline		(2)	Délai
Appeal decision		(3)	Décision
Community government remedying contraventions	143	(1)	Mesures prises par le gouvernement communautaire
Closure		(2)	Fermeture
Removal of occupants		(3)	Expulsion des occupants
Danger to Public Health and Safety			Danger pour la santé et la sécurité du public
Imminent and serious danger	144	(1)	Danger imminent et grave
Applicable law		(2)	Application du présent article
Compulsory assistance		(3)	Assistance obligatoire
Compensation		(4)	Indemnité
Administrative Matters			Questions administratives
Collection of expenses	145	(1)	Frais
Proceeds of sale		(2)	Produit de la vente
Record keeping	146	(1)	Tenue de dossiers
Destruction of records		(2)	Destruction des dossiers

Offences and Punishment			Infractions et peines
Offence	147	(1)	Infraction
Obstructing officer		(2)	Entrave
Punishment for offences under Act or bylaws	148	(1)	Peines s'appliquant aux infractions à la présente loi ou aux règlements municipaux
Punishment for bylaw offences		(2)	Peines s'appliquant aux infractions aux règlements municipaux
Order respecting other matters		(3)	Autres questions
Ownership of fines collected		(4)	Propriété des amendes perçues
Municipal Inspectors			Inspecteurs municipaux
Appointment	149	(1)	Nomination
Mandatory inspections		(2)	Examens obligatoires
Report		(3)	Rapport
Content of report		(4)	Contenu du rapport
Forwarding copy of report		(5)	Remise d'une copie du rapport au chef
Powers of municipal inspector	150		Pouvoirs de l'inspecteur municipal
Supervision			Surveillance
Notice of problem	151	(1)	Avis concernant le problème
Time limit		(2)	Durée de la période de consultation
Decision	152		Décision
Urgency	153	(1)	Urgence
Notice		(2)	Avis
Time limit of order		(3)	Durée de l'arrêté
Further action		(4)	Autres mesures
Supervision order	154	(1)	Arrêté de surveillance
Acceptable supervisors		(2)	Responsables acceptables
Acceptable list		(3)	Liste acceptable
Bonding		(4)	Cautionnement
Costs of administrator		(5)	Frais de l'administrateur
Panel		(6)	Groupe spécial
Powers of community supervisor	155	(1)	Pouvoirs du superviseur communautaire
Submission of budget and recovery plan		(2)	Présentation du budget et du plan de redressement
Imposition of budget or recovery plan		(3)	Budget ou plan de redressement imposé
Binding effect		(4)	Caractère obligatoire du budget ou du plan
Books of account		(5)	Livres comptables
Submission of report		(6)	Présentation du rapport
Compliance	156	(1)	Observation
Inspection of books of account		(2)	Examen des livres comptables
Noncompliance by council	157	(1)	Défaut de se conformer
Public notice		(2)	Avis public
Ordering by-elections		(3)	Élections partielles
Limit on powers during election		(4)	Restrictions s'appliquant pendant l'élection
Exception		(5)	Exception
Ministerial direction	158	(1)	Directives du ministre
Rate of tax		(2)	Taux d'imposition
Revocation of order	159		Révocation de l'arrêté

Dissolution			Dissolution
Advice to parties	160	(1)	Avis aux parties
Order of dissolution		(2)	Arrêté de dissolution
PART 7			PARTIE 7
OTHER MATTERS			AUTRES QUESTIONS
General Matters			Questions d'ordre général
Order varying time	161		Arrêté modifiant un délai
Public notice	162	(1)	Avis public
Documents available to public		(2)	Documents mis à la disposition du public
Appointment of designates	163		Nomination de délégués
Regulations	164	(1)	Règlements
Specific regulation		(2)	Application des règlements
Orders		(3)	Arrêtés
Transitional Matters			Dispositions transitoires
First election	165	(1)	Première élection
Eligibility		(2)	Éligibilité
Term of office		(3)	Durée du mandat
First meeting		(4)	Première séance
Initial land administration bylaw	166	(1)	Premier règlement municipal sur l'administration de biens-fonds
Initial bylaws, resolutions and other documents		(2)	Premiers règlements municipaux et autres documents
Adoption by council		(3)	Adoption par le conseil
Continuation of bylaws, resolutions, rights and obligations	167	(1)	Maintien des règlements municipaux, des résolutions, des droits et des obligations
Boards and other bodies		(2)	Régies et autres organismes
Employees		(3)	Employés
Transfer of assets and liabilities		(4)	Transfert des biens et des obligations
Construction		(5)	Interprétation
Binding effect		(6)	Caractère obligatoire
Legal proceedings		(7)	Poursuites judiciaires
Other proceedings		(8)	Autres procédures
Continuation of bylaws, resolutions, rights and obligations	168	(1)	Maintien des règlements municipaux, des résolutions, des droits et des obligations
Boards and other bodies		(2)	Régies et autres organismes
Employees		(3)	Employés
Transfer of assets and liabilities		(4)	Transfert des biens et des obligations
Construction		(5)	Interprétation
Binding effect		(6)	Caractère obligatoire
Legal proceedings		(7)	Poursuites judiciaires
Other proceedings		(8)	Autres procédures
Dissolution	169		Dissolution
Transfers to community governments	170		Transferts aux gouvernements communautaires
Title to property	171	(1)	Titre de propriété

Time of vesting		(2)	Moment de la dévolution
Leasehold interests		(3)	Intérêts à bail
Notice where certificate of title previously issued	172	(1)	Avis en vertu de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>
Notice where certificate of title not previously issued		(2)	<i>Idem</i>
Other interests		(3)	Autres intérêts
New certificates of title for fee simple interests		(4)	Nouveaux certificats de titre visant des intérêts en fief simple
New certificates of title for other interests		(5)	Nouveaux certificats de titre visant d'autres intérêts
Survey		(6)	Arpentage
Notice for personal property security interests	173	(1)	Avis portant sur les sûretés mobilières
Motor vehicles		(2)	Véhicules automobiles
No tax or charge	174	(1)	Aucune taxe ou frais
Fees		(2)	Droits
Reimbursement		(3)	Remboursement

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force on effective date	175	(1)	Entrée en vigueur le jour de la date d'entrée en vigueur
Coming into force on assent		(2)	Mesures transitoires

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

SCHEDULES

ANNEXES

BILL 5

TĀĪCHŌ COMMUNITY
GOVERNMENT ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"acquire" includes to buy, lease and expropriate;
(*acquérir*)

"budget" means the budget of a community government adopted by its council under section 91;
(*budget*)

"bylaw" means a bylaw made by council of a community government under this or any other Act;
(*règlement municipal*)

"bylaw officer" means a person appointed under section 133; (*agent chargé de l'application des règlements municipaux*)

"Chief" means the Chief of a community government;
(*chef*)

"community", in respect of a community government, means the area within the boundaries set out in the Schedule; (*collectivité*)

"community government" means a Tāichō community government established by subsection 7(1);
(*gouvernement communautaire*)

"community supervisor" means a community supervisor appointed by order under section 154;
(*superviseur communautaire*)

"council" means the council of a community government; (*conseil*)

"council member" means the Chief or a councillor;
(*membre du conseil*)

"councillor" means a member of the council of a community government, other than the Chief;

PROJET DE LOI N^o 5

LOI SUR LE GOUVERNEMENT
COMMUNAUTAIRE TĀĪCHŌ

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«*Accord tāichō*» *Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale entre le peuple tāichō, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada* signé le 25 août 2003. (*Tāichō Agreement*)

«acquérir» S'entend notamment d'acheter, de prendre à bail et d'exproprier. (*acquière*)

«agent» Le directeur général ou toute personne nommée à titre d'agent en vertu de l'article 39. (*officer*)

«agent chargé de l'application des règlements municipaux» Personne nommée en vertu de l'article 133. (*bylaw officer*)

«aliéner» S'entend notamment de vendre et de donner à bail. (*dispose*)

«aménagement local» Travaux qui profitent aux biens réels situés dans une partie déterminée du territoire de la communauté. (*local improvement*)

«avis public» Avis donné au public en conformité avec le paragraphe 162(1). (*public notice*)

«bien personnel» Sont assimilés à un bien personnel les intérêts y afférents. (*personal property*)

«bien réel» Sont assimilés à un bien réel les intérêts y afférents. (*real property*)

«budget» Le budget d'un gouvernement communautaire adopté par le conseil en application de l'article 91. (*budget*)

(*conseiller*)

"debt management plan" means a plan, adopted under section 112, to manage a community government's debt; (*plan de gestion de la dette*)

"dispose" includes to sell and lease; (*aliéner*)

"effective date" means the date the *Tāichō Agreement* takes effect; (*date d'entrée en vigueur*)

"election" means an election of a Chief or councillor in accordance with this Act; (*élection*)

"election day" means the day fixed for an election; (*jour du scrutin*)

"employee" means an employee of a community government, including an officer; (*employé*)

"general election" means an election held to replace council members whose terms of office expire in that year; (*élections générales*)

"highway" means a highway as defined in the *Motor Vehicles Act*; (*route*)

"investment plan" means a plan, adopted under section 124, to manage a community government's investments; (*plan d'investissement*)

"land administration bylaw" means a bylaw that provides for procedures and terms and conditions for making acquisitions, dispositions or other activities in relation to real property owned by the community government; (*règlement sur l'administration de biens-fonds*)

"local improvement" means a work that will have a benefit to the real property in a particular geographic area within the community; (*aménagement local*)

"local improvement bylaw" means a bylaw made under section 113 that authorizes a local improvement; (*règlement d'aménagement local*)

"long-term" means a period exceeding one year; (*long terme*)

"long-term debt" means any debt owed by the community government with a repayment term of more than one year; (*dette à long terme*)

«chef» Le chef d'un gouvernement communautaire. (*Chief*)

«citoyen tāichō» A le même sens que «citoyen tāichō» dans l'*Accord tāichō*. (*Tāichō Citizen*)

«collectivité» Le territoire d'un gouvernement communautaire tel que l'indique l'annexe A. (*community*)

«conseil» Le conseil d'un gouvernement communautaire. (*council*)

«conseiller» Membre du conseil d'un gouvernement communautaire, à l'exception du chef. (*councillor*)

«court terme» Période d'au plus un an. (*short-term*)

«date d'entrée en vigueur» Date d'entrée en vigueur de l'*Accord tāichō*. (*effective date*)

«dette à long terme» Dette du gouvernement communautaire dont la période de remboursement est supérieure à un an. (*long-term debt*)

«directeur général» Le directeur général d'un gouvernement communautaire nommé en application du paragraphe 38(1). (*senior administrative officer*)

«électeur» Personne habilitée à voter à une élection. (*voter*)

«élection» Élection d'un chef ou d'un conseiller en conformité avec la présente loi. (*election*)

«élections générales» Élections tenues afin que soient remplacés les membres du conseil dont le mandat vient à terme au cours de l'année. (*general election*)

«employé» Employé ou agent d'un gouvernement communautaire. (*employee*)

«gouvernement communautaire» Gouvernement communautaire tāichō constitué en application du paragraphe 7(1). (*community government*)

«gouvernement tāichō» Gouvernement de la Première nation tāichō institué conformément à l'*Accord tāichō*. (*Tāichō Government*)

«impôt foncier» Impôt sur les biens réels levé sous le

"Môwhì Gogha Dè Nīitāèè (NWT)" has the same meaning as "Môwhì Gogha Dè Nīitāèè (NWT)" in the *Tāichō Agreement*; (*Môwhì Gogha Dè Nīitāèè T.N.-O.*)

"municipal corporation" means a community government or

- (a) a charter community established or continued under the *Charter Communities Act*,
- (b) a city, town or village established or continued under the *Cities, Towns and Villages Act*, or
- (c) a hamlet established or continued under the *Hamlets Act*; (*municipalité*)

"municipal inspector" means a municipal inspector appointed under this Act or under the *Charter Communities Act*, the *Cities, Towns and Villages Act* or the *Hamlets Act*; (*inspecteur municipal*)

"officer" means the senior administrative officer or a person appointed as an officer under section 39; (*agent*)

"personal property" includes an interest in personal property; (*bien personnel*)

"property tax" means tax on real property levied under this Act or the *Property Assessment and Taxation Act*; (*impôt foncier*)

"public notice" means the giving of a notice to the general public in accordance with subsection 162(1); (*avis public*)

"public utility" means a system or work that provides, for public consumption, benefit, convenience or use, any of the following:

- (a) water or steam,
- (b) sewage disposal,
- (c) drainage,
- (d) public transportation,
- (e) fuel,
- (f) electric power,
- (g) heat,
- (h) waste management; (*service public*)

"real property" includes an interest in real property; (*bien réel*)

régime de la présente loi ou de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*. (*property tax*)

«inspecteur municipal» Inspecteur municipal nommé en vertu de la présente loi ou sous le régime de la *Loi sur les collectivités à charte* ou de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*. (*municipal inspector*)

«jour du scrutin» Jour fixé pour la tenue d'une élection. (*election day*)

«localité» Localité constituée sous le régime de la *Loi sur les localités*. (*settlement corporation*)

«loi tâichō» Loi édictée par le gouvernement tâichō. (*Tāichō law*)

«long terme» Période de plus d'un an. (*long-term*)

«membre du conseil» Le chef ou tout conseiller. (*council member*)

«Môwhì Gogha Dè Nīitāèè T.N.-O.» A le même sens que Môwhì Gogha Dè Nīitāèè T.N.-O. dans l'*Accord tâichō*. (*Môwhì Gogha Dè Nīitāèè (NWT)*)

«municipalité» Gouvernement communautaire ou

- a) une collectivité à charte au sens de la *Loi sur les collectivités à charte*;
- b) une cité, une ville ou un village constitués ou maintenus sous le régime de la *Loi sur les cités, villes et villages*;
- c) un hameau constitué ou maintenu sous le régime de la *Loi sur les hameaux*. (*municipal corporation*)

«plan de gestion de la dette» Plan de gestion de la dette d'un gouvernement communautaire adopté en vertu de l'article 112. (*debt management plan*)

«plan d'investissement» Plan de gestion des investissements d'un gouvernement communautaire adopté en vertu de l'article 124. (*investment plan*)

«règlement d'aménagement local» Règlement municipal pris en vertu de l'article 113 et autorisant un aménagement local. (*local improvement bylaw*)

«règlement municipal» Règlement pris par le conseil d'un gouvernement communautaire sous le régime de

"resolution" means a resolution of council;
(*résolution*)

"securities" includes bonds, debentures, treasury bills, trust certificates, guaranteed investment certificates or receipts, certificates of deposit, deposit receipts, bills, notes and mortgages of real property and rights or interests in respect of a security; (*titres*)

"senior administrative officer" means the senior administrative officer of a community government appointed under subsection 38(1); (*directeur général*)

"settlement corporation" means a settlement corporation established under the *Settlements Act*;
(*localité*)

"short-term" means a period of one year or less;
(*court terme*)

"*Tāichō Agreement*" means the *Land Claims and Self-Government Agreement among the Tāichō and the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada*, signed on August 25, 2003;
(*Accord tāichō*)

"*Tāichō Citizen*" has the same meaning as "*Tāichō Citizen*" in the *Tāichō Agreement*; (*citoyen tāichō*)

"*Tāichō community land*" means, in relation to a community, any land within the boundaries of that community other than a parcel to which the community government does not hold the fee simple interest;
(*terre communautaire tāichō*)

"*Tāichō Government*" means the government of the First Nation established in accordance with the *Tāichō Agreement*; (*gouvernement tāichō*)

"*Tāichō lands*" has the same meaning as "*Tāichō lands*" in the "*Tāichō Agreement*"; (*terres tāichō*)

"*Tāichō law*" means a law enacted by the *Tāichō Government*; (*loi tāichō*)

"voter" means a person who is eligible to vote at an election. (*électeur*)

la présente loi ou de toute autre loi. (*bylaw*)

«règlement sur l'administration de biens-fonds» Règlement municipal prévoyant les modalités et les conditions s'appliquant aux opérations - y compris les acquisitions et les aliénations - relatives aux biens réels appartenant au gouvernement communautaire. (*land administration bylaw*)

«résolution» Résolution d'un conseil. (*resolution*)

«route» Route au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*highway*)

«service public» Réseau, installation ou ouvrage servant à fournir l'un des services ou des produits suivants au profit du public :

- a) eau ou vapeur;
- b) évacuation des eaux usées;
- c) drainage;
- d) transport en commun;
- e) combustible;
- f) électricité;
- g) chauffage;
- h) gestion des déchets. (*public utility*)

«superviseur communautaire» Superviseur communautaire nommé par arrêté en vertu de l'article 154. (*community supervisor*)

«terre communautaire tāichō» Terre d'une collectivité, à l'exclusion des parcelles sur lesquelles le gouvernement communautaire ne détient pas d'intérêt en fief simple. (*Tāichō community land*)

«terres tāichō» A le même sens que «terres tāichō» dans l'*Accord tāichō*. (*Tāichō lands*)

«titres» Sont assimilés à des titres les obligations, les débetures, les bons du Trésor, les certificats de fiducie, les certificats ou les récépissés de placement garantis, les certificats de dépôt, les récépissés de dépôt, les lettres de change, les billets et les hypothèques grevant des biens réels ainsi que les droits ou les intérêts relatifs à des titres. (*securities*)

Long-term
financial
commitment

2. (1) For the purposes of this Act, "long-term financial commitment" means
(a) a lease of real property or personal

2. (1) Pour l'application de la présente loi, constituent des engagements financiers à long terme :
a) les baux portant sur des biens réels ou

Engagement
financier à
long terme

property with a fixed term of more than five years or a fixed term of five years or less but with a right of renewal that would, if exercised, extend the original term to more than five years; or

- (b) an agreement to purchase real property or personal property if payment of the purchase price under the agreement is to be made over a period exceeding 10 years.

personnels et ayant un terme fixe de plus de cinq ans ou ceux qui ont un terme fixe d'au plus cinq ans mais qui sont assortis d'un droit de renouvellement qui, s'il était exercé, porterait le terme initial à plus de cinq ans;

- b) les conventions d'achat portant sur des biens réels ou personnels si le paiement du prix d'achat qui y est prévu doit être effectué sur une période de plus de 10 ans.

Exception

(2) A lease or an agreement to purchase is not to be considered to be a long-term financial commitment under subsection (1) if the payments made under the lease or agreement are nominal or are not made from the general revenues of the community government.

(2) Un bail ou une convention d'achat n'est pas réputé constituer un engagement financier à long terme si les paiements y afférents sont nominaux ou sont faits sur les recettes générales du gouvernement communautaire.

Exception

Purposes of a community government

3. Community governments are established for the following purposes:

- (a) to provide good government to the residents of the community;
- (b) to develop and maintain a safe community; and
- (c) to provide the services, products and facilities required or allowed by the *Tāichō Agreement*, this Act or any other enactment or considered by council to be necessary or desirable for all or part of the community.

3. Les gouvernements communautaires sont constitués aux fins suivantes :

- a) gérer sainement les affaires publiques au profit des personnes qui résident dans leur territoire;
- b) établir et maintenir un territoire sûr;
- c) fournir les services, les produits et les installations qu'exige ou qu'autorise l'*Accord tāichō*, la présente loi ou tout autre texte ou que leur conseil estime nécessaires ou utiles à l'ensemble ou à une partie de leur territoire.

Fins des gouvernements communautaires

Purpose

4. (1) The purpose of this Act is to implement the provisions of the *Tāichō Agreement* relating to Tāichō community governments.

4. (1) La présente loi a pour objet de mettre en oeuvre les dispositions de l'*Accord tāichō* en ce qui à trait aux gouvernements communautaires Tāichō.

Objet

Interpretation

(2) The *Tāichō Agreement* may be used as an aid in interpreting this Act.

(2) L'*Accord tāichō* peut servir d'outil d'interprétation de la présente loi.

Interprétation

Conflicts and Inconsistencies

Incompatibilité et conflits

Tāichō Agreement

5. (1) In the case of any inconsistency or conflict between this Act or the regulations and the *Tāichō Agreement*, the *Tāichō Agreement* prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

5. (1) Les dispositions de l'*Accord tāichō* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou des règlements d'application.

Accord tāichō

Tāichō laws

(2) In the case of any conflict between this Act and the regulations and a Tāichō law, this Act and the regulations prevail to the extent of the conflict.

(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements d'application de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une loi tāichō.

Lois tāichōs

Bylaws and enactments

(3) In the case of any inconsistency or conflict between a bylaw and an enactment of the Northwest Territories or Canada, the bylaw is of no effect to the

(3) Les dispositions des textes législatifs du Canada ou des Territoires du Nord-Ouest l'emportent sur toutes dispositions incompatibles des règlements

Règlements et textes législatifs

extent of the inconsistency or conflict.

municipaux et les rendent inopérants.

Bylaws and
Tāichō laws

(4) In the case of conflict between a Tāichō law and a bylaw, the Tāichō law prevails to the extent of the conflict.

(4) Les dispositions d'une loi tāichō l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements municipaux.

Règlements
et lois tāichōs

General bylaw
powers

6. (1) The general legislative powers of a community government to make bylaws are to be interpreted as giving broad authority to council to govern the community in whatever way council considers appropriate, within the jurisdiction given to a community government under this or any other enactment, and to address any issues not contemplated at the time this Act is enacted.

6. (1) Les pouvoirs généraux attribués aux gouvernements communautaires relativement à la prise de règlements municipaux ont pour effet de donner aux conseils la latitude voulue pour administrer le territoire des collectivités de la manière qu'ils estiment indiquée, dans les limites de la compétence qui est conférée aux gouvernements communautaires par la présente loi ou tout autre texte, et pour régler les questions non régies par la présente loi au moment de son édicition.

Pouvoirs
généraux
relatifs à la
prise de
règlements
municipaux

Power under
other Acts

(2) The power to make a specific bylaw under any other enactment is to be interpreted as giving supplementary authority to council to govern in accordance with the general legislative powers of a community government under this Act.

(2) Le pouvoir de prendre des règlements municipaux déterminés sous le régime de tout autre texte a pour effet de conférer des pouvoirs supplémentaires aux conseils afin que ceux-ci puissent exercer leurs activités de gestion en conformité avec les pouvoirs généraux attribués aux gouvernements communautaires sous le régime de la présente loi relativement à la prise de règlements municipaux.

Pouvoirs
conférés sous
le régime
d'autres textes

PART 1

PARTIE 1

ESTABLISHMENT

ÉTABLISSEMENT

Community
governments

7. (1) The following Tāichō community governments are established:

7. (1) Les gouvernements communautaires tāichōs suivants sont établis :

Gouverne-
ments commu-
nautaires

- (a) the Community Government of Behchokō;
- (b) the Community Government of Whatì;
- (c) the Community Government of Gamètì;
- and
- (d) the Community Government of Wekweètì.

- a) le gouvernement communautaire de Behchokō;
- b) le gouvernement communautaire de Whatì;
- c) le gouvernement communautaire de Gamètì;
- d) le gouvernement communautaire de Wekweètì.

Boundaries

(2) The boundaries of the communities are set out in Schedule A.

(2) Les limites des collectivités sont établies dans les termes mentionnés à l'annexe A.

Limites

PART 2

PARTIE 2

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Councils

Conseil

Role of
council

8. (1) The powers and duties of a community government shall be exercised and performed by council, unless otherwise provided in this Act.

8. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le conseil exerce les attributions du gouvernement communautaire.

Rôle du
conseil

Duties of council	<p>(2) Council is responsible for</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) developing and evaluating the plans, policies and programs of the community government; (b) making the bylaws and resolutions of the community government; and (c) exercising the powers and performing the duties and functions expressly given to it under this Act, any other enactment or the <i>Tāichō Agreement</i>. 	<p>(2) Le conseil est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'élaborer et d'évaluer les plans, les directives ainsi que les programmes du gouvernement communautaire; b) d'adopter les règlements municipaux et les résolutions du gouvernement communautaire; c) d'exercer les pouvoirs et les attributions qui lui sont expressément conférés en vertu de la présente loi, de tout autre texte ou de l'<i>Accord tāichō</i>. 	Fonctions du conseil
Performance of functions	<p>9. (1) Council may perform its functions by either resolution or bylaw, unless required by this or any other enactment to act by bylaw.</p>	<p>9. (1) Le conseil peut exercer ses fonctions par résolution ou par règlement municipal, sauf si la présente loi ou tout autre texte l'oblige à agir par règlement municipal.</p>	Exercice des fonctions
Delegation by council	<p>(2) In addition to the general delegation power in section 61, council may delegate any of its powers, duties or functions to a committee of council or the senior administrative officer, other than</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the power or duty to make bylaws; (b) a function that may only be performed by bylaw; (c) the power to appoint an acting Chief, the auditor, the senior administrative officer, officers or bylaw officers, or to suspend or revoke those appointments. 	<p>(2) En plus du pouvoir général de délégation prévu à l'article 61, le conseil peut déléguer à un comité du conseil ou au directeur général les attributions qui lui sont propres à l'exception, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du pouvoir ou de l'obligation d'adopter des règlements municipaux; b) des fonctions ne pouvant être exercées que par règlement municipal; c) du pouvoir de nommer le chef suppléant, le directeur général, les agents ou les agents chargés de l'application des règlements municipaux ou de suspendre ou de révoquer ces nominations. 	Délégation par le conseil
Composition of council	<p>10. (1) Council of a community government is composed of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a Chief; and (b) an even number of councillors of not less than four and not more than 12. 	<p>10. (1) Le conseil d'un gouvernement communautaire se compose d'un chef et d'un nombre pair de conseillers d'au moins quatre membres et d'au plus 12 membres.</p>	Composition du conseil
Initial number of councillors	<p>(2) The number of councillors who comprise council on the effective date are as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the Community Government of Behchokō has 10 councillors; (b) the Community Government of Whatì has eight councillors; (c) the Community Government of Gamètì has six councillors; (d) the Community Government of Wekweètì has four councillors. 	<p>(2) Le nombre de membres du conseil d'un gouvernement communautaire à la date d'entrée en vigueur est le suivant, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 10 conseillers pour le gouvernement communautaire de Behchokō; b) 8 conseillers pour le gouvernement communautaire de Whatì; c) 6 conseillers pour le gouvernement communautaire de Gamètì; d) 4 conseillers pour le gouvernement communautaire de Wekweètì. 	Premiers conseillers
Position of Chief	<p>(3) The position of Chief may only be filled by a Tāichō Citizen.</p>	<p>(3) Seul un citoyen tāichō peut occuper le poste de chef.</p>	Poste de chef

Councillor positions	(4) Half the positions of councillor may only be filled by eligible candidates who are Tâichô Citizens and the remaining positions may be filled by any eligible candidate.	(4) La moitié des postes de conseillers est comblé uniquement par des candidats à la fois admissibles et citoyens tâichôs. Les autres postes sont comblés par tout candidat admissible.	Postes de conseiller
Variation in number of councillors	11. (1) Council may, by bylaw, vary the number of councillors who comprise council, if <ul style="list-style-type: none"> (a) the number of councillors always remains even; (b) there are never less than four councillors; and (c) there are never more than the maximum number of councillors allowed under subsection (2). 	11. (1) Le conseil peut, par règlement, modifier le nombre de membres du conseil lorsque : <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre de conseillers demeure égal; b) il y a toujours au moins quatre conseillers; c) il n'y a jamais plus du nombre maximum de conseillers permis en vertu du paragraphe (2). 	Modification du nombre de conseillers
Maximum number	(2) The maximum number of councillors who may comprise council is determined according to the population of the community as follows: <ul style="list-style-type: none"> (a) four councillors, if the population is less than 200 persons; (b) six councillors, if the population is between 200 and 299 persons; (c) eight councillors, if the population is between 300 and 499 persons; (d) 10 councillors, if the population is between 500 and 999 persons; (e) 12 councillors, if the population is 1,000 persons or more. 	(2) Le nombre maximal de conseillers pouvant siéger au conseil est déterminé en fonction de la population de la collectivité de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque la population compte moins de 200 individus - 4 conseillers; b) lorsque la population compte entre 200 et 299 individus - 6 conseillers; c) lorsque la population compte entre 300 et 499 individus - 8 conseillers; d) lorsque la population compte entre 500 et 999 individus - 10 conseillers; e) lorsque la population compte plus de 1,000 individus - 12 conseillers. 	Nombre maximum
Determining population	(3) For the purposes of determining the maximum permissible number of councillors, <ul style="list-style-type: none"> (a) the population of the community is to be determined by an official population count conducted by the community government; (b) the population of a community is the number of persons residing in the community, including children, as confirmed by the official population count; and (c) the residence of a person is to be determined in accordance with the residency rules applicable in the election of the councillors. 	(3) Aux fins de déterminer le nombre maximum admissible de conseillers en fonction de la population, le gouvernement communautaire fait un compte officiel de la population de la collectivité en dénombrant les résidents de la collectivité, y compris les enfants, tel que confirmé par le dénombrement officiel de la population. Le lieu de résidence d'une personne est déterminé en conformité avec les règles de résidence applicables lors de l'élection des conseillers.	Dénombrement des habitants
Conducting official population count	(4) The community government shall, in the year before the year of a general election, cause an official population count to be taken in the community for the purpose of determining the maximum permissible number of councillors.	(4) Dans l'année précédant la tenue d'une élection générale, le gouvernement communautaire fait faire un dénombrement officiel de la population de la collectivité dans le but de déterminer le nombre maximal admissible de conseillers.	<i>Idem</i>
Excess councillors	(5) If the results of the official population count	(5) Lorsque, selon les résultats du dénombrement	Conseillers excédentaires

	indicate that the maximum number of councillors allowed under subsection (2) has been exceeded, council must, by bylaw, vary the number of councillors to comply with subsection (1).	officiel de la population, le nombre maximal de conseillers permis en vertu du paragraphe (2) a été dépassé, le conseil modifie, par règlement municipal, le nombre de conseillers afin de se conformer au paragraphe (1).	
Application of bylaw	(6) A bylaw to vary the number of councillors takes effect at the first general election following the making of the bylaw.	(6) Le règlement municipal qui modifie le nombre de conseillers entre en vigueur lors de la tenue d'élections générales suivant immédiatement la prise dudit règlement.	Application du règlement
Term of office	12. (1) Subject to this Act, the Chief and councillors hold office for four years.	12. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la durée du mandat du chef et des conseillers est de quatre ans.	Durée du mandat
Duration of term of office	(2) The term for council members (a) commences at 12 noon on the fourth Monday in July following their election, or when they are sworn in if that is later; and (b) ends at 12 noon on the fourth Monday in July, four years after the Monday referred to in paragraph (a).	(2) Le mandat des membres du conseil: a) débute à midi le quatrième lundi du mois de juillet suivant leur élection ou, si leur prestation de serment a lieu à un moment postérieur, dès qu'ils ont prêté serment; b) se termine à midi le quatrième lundi du mois de juillet quatre ans après le lundi mentionné à l'alinéa a).	Début et fin du mandat
Oath of office	(3) Each council member shall, before taking office, take an oath or affirmation of office in the following words or in such other words as council may require by bylaw: I,, do solemnly and sincerely promise and (swear or affirm) that I will duly, faithfully and to the best of my skill and knowledge, execute the powers and perform the duties entrusted to me as a (<i>name of office</i>).	(3) Avant son entrée en fonction, chaque membre du conseil prête le serment ou fait l'affirmation professionnel qui suit, ou fait une affirmation ou prête un serment libellé de toute autre façon que le conseil peut, par règlement municipal, indiquer : Je,, promets et (jure ou affirme solennellement) que j'exercerai dûment, loyalement et de mon mieux les attributions qui me sont conférées en qualité de (<i>titre</i>).	Serment professionnel
	Eligibility of Voters and Candidates	Habilité à voter et éligibilité	
Voters	13. (1) A person is eligible to be a voter if he or she (a) is a Canadian citizen or permanent resident on election day; (b) has attained the age of 18 years on election day; (c) has been a resident of the community for at least six months immediately preceding election day; and (d) has been a resident of Mōwhì Gogha Dè Nīītàèè (NWT) for at least two years immediately preceding election day.	13. (1) Une personne est habile à voter si : a) elle possède la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent le jour du scrutin; b) elle a atteint l'âge de 18 ans le jour du scrutin; c) elle réside dans la collectivité depuis au moins six mois immédiatement avant le jour du scrutin; d) elle réside à Mōwhì Gogha Dè Nīītàèè T.N.-O. depuis au moins deux ans immédiatement avant le jour du scrutin.	Électeurs

Persons eligible to vote for Chief

(2) Notwithstanding subsection (1), a person is not eligible to vote at an election for Chief unless he or she

- (a) is eligible to be a voter under subsection (1); and
- (b) is a Tâichô Citizen.

Chief

(3) A person is eligible to be nominated and stand as a candidate for Chief if he or she

- (a) is a Tâichô Citizen;
- (b) has attained the age of 18 years on election day;
- (c) has been a resident of the community for at least two years immediately preceding election day; and
- (d) is not disqualified by section 14.

Councillors

(4) Subject to subsection 10(4), a person is eligible to be nominated and stand as a candidate for councillor if he or she

- (a) is a Canadian citizen or permanent resident;
- (b) has attained the age of 18 years on election day;
- (c) has, for at least six months immediately preceding election day, been a resident of the community;
- (d) has been a resident of Môwhì Gogha Dè Nîitâèè (NWT) for at least two years immediately preceding election day; and
- (e) is not disqualified by section 14.

Ineligibility of candidates

14. (1) A person is not eligible to be nominated as or to stand as a candidate for Chief or councillor if he or she

- (a) is a judge, territorial judge, youth justice court judge or justice of the peace;
- (b) is a member of the Legislative Assembly;
- (c) is a full-time permanent employee of the community government in receipt of a salary;
- (d) is an election officer for that election;
- (e) is a sheriff;
- (f) is an assessor or auditor of the community government;
- (g) has been convicted of a corrupt practice under the *Local Authorities Elections Act* within the five years immediately preceding election day;
- (h) is personally indebted to the community

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une personne n'est pas habilitée à voter lors d'une élection au poste de chef à moins d'être habile à voter en vertu du paragraphe (1) et d'être un citoyen tâichô.

Personnes habilitées à voter

(3) Une personne peut être mise en nomination et se porter candidate au poste de chef si :

- a) elle est un citoyen tâichô;
- b) elle a atteint l'âge de 18 ans le jour du scrutin;
- c) elle réside dans la collectivité depuis au moins deux ans immédiatement avant le jour du scrutin;
- d) elle n'est pas inadmissible aux termes de l'article 14.

Chef

(4) Sous réserve du paragraphe 10(4), une personne peut être mise en nomination et se porter candidate au poste de conseiller si :

- a) elle possède la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent;
- b) elle a atteint l'âge de 18 ans le jour du scrutin;
- c) elle réside dans la collectivité depuis au moins six mois consécutifs avant le jour du scrutin;
- d) elle réside à Môwhì Gogha Dè Nîitâèè T.N.-O. depuis au moins deux ans immédiatement avant le jour du scrutin;
- e) elle n'est pas inadmissible aux termes de l'article 14.

Conseillers

14. (1) Ne peuvent être mis en nomination ni se porter candidats aux postes de chef et de conseillers :

- a) les juges, les juges territoriaux, les juges du tribunal pour adolescents ou les juges de paix;
- b) les députés de l'Assemblée législative;
- c) les employés permanents à temps plein du gouvernement communautaire;
- d) les membres du personnel électoral désignés pour l'élection en cours;
- e) les shérifs;
- f) les contrôleurs et les vérificateurs du gouvernement communautaire;
- g) les personnes déclarées coupables de manoeuvres frauduleuses aux termes de la *Loi sur les élections des administrations locales* dans les cinq années précédant immédiatement le jour

Inéligibilité

government and has been in arrears for a sum exceeding \$5,000 for more than 90 days, other than for the taxes described in paragraph (j);

- (i) has a controlling interest in a private or public corporation that is indebted to the community government and is in arrears for a sum exceeding \$5,000 for more than 90 days, other than for the taxes described in paragraph (j); or
- (j) has not paid all taxes in respect of property in the community before December 31 of the year in which the taxes were levied.

du scrutin;

- h) quiconque a une dette envers le gouvernement communautaire et dont le montant des arrérages dépasse 5 000 \$ depuis plus de 90 jours, à l'exclusion des impôts visés à l'alinéa j);
- i) quiconque possède une participation majoritaire dans une société cotée ou non en bourse et a une dette envers le gouvernement communautaire et dont le montant des arrérages dépasse 5 000 \$ depuis plus de 90 jours, à l'exclusion des impôts visés à l'alinéa j);
- j) quiconque n'a pas payé les impôts fonciers à l'égard de biens situés dans la collectivité avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été levés.

Controlling interest

(2) For the purpose of paragraph (1)(i), a person is deemed to have a controlling interest in a corporation only if the person beneficially owns, directly or indirectly, shares of the corporation carrying more than 10% of the voting rights attached to all shares of the corporation for the time being outstanding.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1j), une personne est réputée posséder une participation majoritaire à l'égard d'une société seulement si elle a directement ou indirectement la propriété d'actions de la société pour autant que ces actions lui confèrent plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble des actions de la société en circulation au moment considéré.

Participation majoritaire

Justice of the peace as candidate

(3) Notwithstanding paragraph (1)(a), a justice of the peace may be nominated and stand as a candidate, if he or she obtains a leave of absence under subsection (4).

(3) Par dérogation à l'alinéa (1)a), un juge de paix peut être mis en nomination à titre de candidat et se porter candidat s'il obtient un congé en application du paragraphe (4).

Juges de paix candidats

Leave of absence

(4) The Chief Judge shall grant to a justice of the peace, who applies in writing for a leave of absence for the purpose of being nominated and standing as a candidate, a leave of absence without pay for the period commencing on the day nominations open and ending on the day on which the results of the election are declared or on an earlier day requested by the justice of the peace if he or she ceases to be a candidate.

(4) Le juge en chef accorde un congé sans traitement au juge de paix qui en fait la demande par écrit dans le but d'être mis en nomination à titre de candidat et de se porter candidat. La période de congé débute le jour des mises en nomination et se termine le jour de la proclamation des résultats de l'élection ou à la date antérieure demandée par le juge de paix, s'il a cessé d'être candidat.

Congé

Ceasing to hold office

(5) A justice of the peace who is elected as a member of council ceases to hold office as a justice of the peace.

(5) Le juge de paix qui est élu conseiller cesse d'être juge de paix.

Cessation de charge

Employee as council member

(6) Notwithstanding paragraph (1)(c), council may, by bylaw, allow employees to be eligible to be nominated and stand as a candidate, other than

- (a) an officer of the municipal corporation;
- (b) a bylaw officer;

(6) Par dérogation à l'alinéa (1)c), le conseil peut, par règlement, autoriser tout employé à être mis en nomination et à se porter candidat sauf :

- a) un agent de la municipalité;
- b) un agent chargé de l'application des

Employés membre du conseil

	(c) an employee who holds a managerial position; and	règlements municipaux;	
	(d) an employee who is responsible for any duty referred to in paragraphs 42(2)(f) to (l).	c) un employé occupant un poste de gestion;	
		d) un employé responsable des fonctions énumérées aux alinéas 42(2)f) à l).	
Ineligibility	15. (1) A council member who, after taking office, ceases to be eligible to be a candidate for his or her office shall vacate that office and cease to be a council member.	15. (1) Le membre du conseil qui, après son entrée en fonction, n'a plus les qualités requises pour être candidat à son poste démissionne et cesse d'être membre du conseil.	Démission
Declaration of vacancy	(2) If a council member referred to in subsection (1) does not vacate his or her office immediately, council shall, by resolution, declare that office vacant.	(2) Si le membre du conseil visé au paragraphe (1) ne démissionne pas immédiatement, le conseil déclare, par résolution, le poste vacant.	Déclaration de vacance de siège
Judicial review	(3) Any person may, within five days after the making of a resolution under subsection (2), apply by originating notice to the Supreme Court for judicial review of the declaration.	(3) Dans les cinq jours suivant la prise de la résolution en vertu du paragraphe (2), toute personne peut, par avis introductif d'instance, exercer un recours en révision devant la Cour suprême relativement à la déclaration.	Recours en révision
Election Process		Processus électoral	
Application of <i>Local Authorities Elections Act</i>	16. (1) Subject to this Act, an election must be conducted in accordance with the <i>Local Authorities Elections Act</i> .	16. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une élection se tient en conformité avec la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i> .	Application de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i>
Inapplicable provisions	(2) The following provisions of the <i>Local Authorities Elections Act</i> do not apply to an election: (a) subsection 10(1); (b) sections 17 to 20; (c) section 36; (d) section 43; (e) subsection 45(1); (f) subsections 47(1) to (4).	(2) Les dispositions suivantes de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i> sont inapplicables lors d'une élection : a) le paragraphe 10(1); b) les articles 17 à 20; c) l'article 36; d) l'article 43; e) le paragraphe 45(1); f) les paragraphes 47(1) à (4).	Dispositions inapplicables
Election day	(3) Election day is the second Monday in June.	(3) Le jour du scrutin est le deuxième lundi de juin.	Jour du scrutin
General elections	(4) A general election must be held every four years.	(4) Une élection générale se tient tous les quatre ans.	Élections générales
Filling vacancy	(5) If the position of Chief or councillor becomes vacant for any reason before the term of office expires, council shall decide whether to fill the vacancy by waiting for the next general election or by holding a by-election.	(5) Si le poste de chef ou de conseiller devient vacant pour quelque raison que ce soit avant l'échéance du mandat, le conseil décide de combler le poste soit en attendant la tenue de la prochaine élection générale, soit en tenant une élection partielle.	Postes à combler
Identification of positions	(6) For the purposes of filling the positions of councillors in accordance with subsection 10(4), the senior administrative officer shall, at least 60 days before election day, identify each vacant position for	(6) Aux fins de combler les vacances aux postes de conseillers en conformité avec le paragraphe 10(4), le directeur général identifie, au moins 60 jours avant le jour du scrutin, chacun des postes de conseiller à	Identification des postes

	councillor as being available only to candidates who are Tâichô Citizens or as being open to all candidates.	comblés ouverts uniquement aux candidats qui sont des citoyens tâichôs et les postes ouverts à tous les autres candidats.	
Double nomination	17. (1) A person may not be nominated as a candidate for both Chief and councillor.	17. (1) Une personne ne peut être mise en nomination à la fois pour le poste de chef et le poste de conseiller.	Mises en candidature
Nomination of Chief	(2) At least two of the voters who complete the nomination paper for a candidate for Chief must be Tâichô Citizens.	(2) Au moins deux des électeurs qui remplissent le bulletin de présentation d'un candidat au poste de chef doivent être des citoyens tâichôs.	Mise en candidature au poste de chef
Election required	18. (1) Subject to subsection 10(4), an election must be held if, at the close of nominations, the number of eligible candidates exceeds the number of vacant positions available to those candidates.	18. (1) Sous réserve du paragraphe 10(4), une élection a lieu lorsque, à la clôture des présentations, le nombre des candidats éligibles dépasse le nombre de postes à combler par les candidats.	Élection
Selection process	(2) After an election, candidates for councillor shall be selected to fill the vacant positions as follows: (a) all the positions of councillor available only to candidates who are Tâichô Citizens must be filled first, starting with the candidate who received the highest number of votes and continuing in the order of descending number of votes, until all those positions are filled; (b) if there are not enough candidates who are Tâichô Citizens to fill the positions under paragraph (a), those positions remain vacant until filled at a subsequent by-election; (c) all the positions of councillor open to any candidate are to be filled by the remaining candidates, starting with the candidate who received the highest number of votes and continuing in the order of descending number of votes, until all the open positions are filled.	(2) Les postes vacants de conseiller à combler suite à une élection sont assignés de la façon suivante : a) tous les postes de conseillers ouverts uniquement aux citoyens tâichôs doivent d'abord être comblés en désignant les candidats selon le nombre de votes obtenus dans l'ordre décroissant jusqu'à ce que tous les postes soient comblés; b) dans le cas où il n'y a pas assez de candidats citoyens tâichôs pour combler les postes visés à l'alinéa a), ces postes demeurent vacants jusqu'à la tenue d'une élection partielle ultérieure; c) tous les postes de conseiller ouverts à tous les candidats sont comblés par les autres candidats selon le nombre de votes obtenus dans l'ordre décroissant jusqu'à ce que tous les postes soient comblés.	Processus de sélection
Vacancies remaining	(3) If a position remains vacant after the candidates have been declared elected, a by-election must be held to fill the position.	(3) Lorsqu'un poste demeure vacant après que les candidats ont été proclamés élus, une élection partielle est tenue afin de combler le poste.	Postes à combler
Tie vote	(4) If as a result of the election there is a tie among two or more candidates for a vacant position, a by-election among those candidates must be held within 14 days to fill the position.	(4) Si, à la suite d'une élection visant à combler un poste, il y a égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats, une élection partielle se tient dans les 14 jours pour combler le poste.	Égalité des voix
	Council Meetings	Séances du conseil	
Place of business	19. Unless it decides otherwise, council may only hold its meetings and transact its business within the	19. À moins qu'il n'en décide autrement, le conseil ne tient ses séances et ne traite ses affaires que dans les	Lieu des séances

	community.	limites du territoire de la communauté.	
Quorum	20. (1) A quorum for council is a majority of the council members then holding office.	20. (1) Une majorité des membres du conseil en fonction constitue le quorum.	Quorum
Reduction in quorum	(2) A by-election must be held as soon as is practicable to fill the vacancies on council if the number of council members holding office is less than or equal to a bare majority of the number of council members who comprise council.	(2) Une élection partielle est tenue dès que possible afin qu'il soit pourvu aux vacances au sein du conseil si le nombre de membres du conseil en fonction est inférieur ou égal à une faible majorité du nombre de membres du conseil formant celui-ci.	Réduction du quorum
Calling of by-election	(3) A by-election shall be held at the call of the Chief, or at the call of the senior administrative officer if there is no Chief.	(3) L'élection partielle est déclenchée par le chef ou, en l'absence du chef, par le directeur général.	Déclenchement de l'élection partielle
Public meetings	21. (1) Subject to this section, all meetings of council and its committees must be held in public.	21. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toutes les séances du conseil et de ses comités se tiennent en public.	Séances publiques
Exclusion from meetings	(2) A member of the public may only be excluded from a meeting of council or one of its committees for improper conduct.	(2) Nul membre du public ne peut être exclu des séances du conseil ou d'un de ses comités sauf pour inconduite.	Exclusion des séances
Private meetings	(3) Council or a committee of council may, by resolution approved by at least 2/3 of the council members present, authorize its meeting to be closed to the public if it decides to discuss any of the following: (a) commercial information that, if made public, would likely be prejudicial to the community government or the persons involved; (b) information received in confidence that, if made public, would be prejudicial to the community government or the persons involved; (c) personal information, including personal information about employees; (d) the salary, benefits or performance record of an employee; (e) a matter still under consideration and on which council has not yet publicly announced a decision, if discussion in public would likely prejudice the community government's ability to carry out its activities or negotiations; (f) the acquisition or disposition of property by or on behalf of the community government; (g) the setting of minimum tax sale prices under the <i>Property Assessment and Taxation Act</i> ; (h) the conduct of existing or anticipated legal proceedings;	(3) Le conseil ou un de ses comités peut, par résolution approuvée par au moins les deux tiers des membres du conseil présents, permettre qu'une séance soit tenue à huis clos si l'un des points suivants y est abordé : a) des renseignements commerciaux qui, s'ils étaient divulgués, porteraient vraisemblablement atteinte au gouvernement communautaire ou aux personnes concernées; b) des renseignements qui ont été obtenus à titre confidentiel et qui, s'ils étaient divulgués, porteraient atteinte au gouvernement communautaire ou aux personnes concernées; c) des renseignements personnels, y compris des renseignements personnels concernant des employés; d) le salaire ou les avantages d'un employé ou le dossier portant sur son rendement; e) une question en cours d'examen et à propos de laquelle le conseil n'a pas encore publiquement fait connaître sa décision, si le fait de la discuter en public porterait vraisemblablement atteinte à la capacité du gouvernement communautaire de mener ses activités ou ses négociations; f) l'acquisition ou l'aliénation de biens par le gouvernement communautaire ou au	Séances à huis clos

- (i) the conduct of an investigation under, or enforcement of, an enactment or bylaw;
 - (j) information, the disclosure of which could prejudice public security or the maintenance of law and order;
 - (k) the security of documents or premises.
- nom ce celui-ci;
 - g) l'établissement de prix de vente minimaux, en cas de défaut de paiement des taxes, sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*;
 - h) le déroulement de poursuites judiciaires en cours ou prévues;
 - i) l'application d'un texte ou d'un règlement municipal ou le déroulement d'une enquête menée sous son régime;
 - j) des renseignements dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre public;
 - k) la sécurité de documents ou de lieux.

Limitation on power

- (4) Council has no power to make a bylaw or a resolution at a meeting that is closed to the public, other than a resolution to
- (a) give instructions to the community government's lawyers or to any persons negotiating a contract on behalf of the community government;
 - (b) give directions to staff on confidential personnel issues; or
 - (c) adjourn the closed meeting or to revert to a public meeting.

- (4) Lors d'une séance à huis clos, le conseil ne peut adopter aucun règlement municipal ni aucune résolution si ce n'est une résolution visant :
- a) à donner des instructions aux avocats du gouvernement communautaire ou aux personnes qui négocient un contrat pour celui-ci;
 - b) à donner aux employés des directives à l'égard de questions confidentielles concernant le personnel;
 - c) à ajourner cette séance ou à lever le huis clos.

Restriction

Public record

- (5) Council shall make a public record of any meeting that is closed to the public, specifying at a minimum
- (a) that council met in private;
 - (b) the date of the meeting; and
 - (c) the general nature of the issues discussed.

- (5) Le conseil dresse à l'égard de toute séance tenue à huis clos un compte rendu public indiquant à tout le moins le fait que la séance a eu lieu à huis clos, la date à laquelle elle a eu lieu ainsi que la nature générale des questions qui y ont été abordées.

Compte rendu public

Meeting by electronic means

- 22.** (1) Council may conduct a meeting using an electronic means of communication if it enables the council members to hear and speak to each other, and allows the public to hear the members.

- 22.** (1) Aux séances du conseil, il est permis d'utiliser des moyens électroniques de communication si ces moyens permettent aux membres du conseil de communiquer oralement entre eux et de se faire entendre du public.

Moyens électroniques

Deemed presence

- (2) The council members participating in a meeting in the manner referred to in subsection (1) are deemed to be present at the meeting.

- (2) Les membres du conseil qui participent à une séance de la façon mentionnée au paragraphe (1) sont réputés présents à cette séance.

Présence réputée

Purpose

- (3) Only council members who, at the time of the meeting, are outside the community or are physically unable to attend the meeting, may participate in the manner described in subsection (1).

- (3) Seul les membres du conseil qui, au moment de la séance, sont à l'extérieur du territoire de la collectivité ou incapables physiquement d'assister à la séance peuvent y participer de la façon mentionnée au paragraphe (1).

Restriction

First meeting of council	23. (1) The first meeting of council following a general election must be held not later than 45 days after the election day at the time and place that the Chief designates.	23. (1) La première séance du conseil qui suit des élections générales se tient au plus tard 45 jours après le jour du scrutin, à la date, à l'heure et au lieu désignés par le chef.	Première séance du conseil
Regular meetings	(2) Council shall hold at least one regular meeting each month at the time and place that council fixes by resolution.	(2) Le conseil tient au moins une séance ordinaire par mois, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe par résolution.	Séances ordinaires
Public notice	24. (1) Council shall ensure that public notice of the time and place of each regular council meeting is given at least three days in advance.	24. (1) Le conseil fait en sorte qu'un avis public de la date, de l'heure et du lieu de chacune de ses séances ordinaires soit donné au moins trois jours à l'avance.	Avis public
Regular schedule	(2) Council may meet the requirement in subsection (1) by giving public notice of a schedule of regular meetings at least once each year.	(2) Le conseil peut satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe (1) en donnant un avis public du calendrier de ses séances ordinaires au moins une fois par année.	Calendrier des séances ordinaires
Agenda	(3) An agenda for each regular council meeting shall be made available to the public at least three days in advance of the meeting.	(3) L'ordre du jour de chaque séance ordinaire du conseil est mis à la disposition du public au moins trois jours avant la séance.	Ordre du jour
Special meetings	25. (1) The senior administrative officer shall call a special council meeting if requested to do so in writing by the Chief or by two councillors.	25. (1) Le directeur général convoque une séance extraordinaire du conseil si le chef ou deux conseillers lui en font la demande par écrit.	Séances extraordinaires
Notice of special meeting	(2) The senior administrative officer shall, at least 48 hours in advance, give each council member notice of the time and place of the special meeting and the nature of the business to be transacted, and shall at the same time give public notice of that information.	(2) Le directeur général donne à chaque membre du conseil un préavis d'au moins 48 heures de la date, de l'heure et du lieu de la séance extraordinaire ainsi que de la nature des questions qui y seront traitées. Il donne en même temps un avis public faisant état de ces renseignements.	Avis de convocation à une séance extraordinaire
Limit on nature of business	(3) Council may not transact any business at a special meeting other than that specified in the notice of the special meeting, unless all council members are present and they all agree.	(3) Lors d'une séance extraordinaire, le conseil ne peut traiter d'autres questions que celles mentionnées dans l'avis de convocation que si tous ses membres sont présents et y consentent à l'unanimité.	Restriction s'appliquant à la nature des questions traitées
Emergency meeting	26. (1) Any council member may call an emergency council meeting if he or she considers that an emergency exists or may soon exist in the community.	26. (1) Un membre du conseil peut convoquer une séance d'urgence du conseil s'il juge qu'une situation d'urgence existe ou pourrait exister sous peu dans le territoire de la collectivité.	Séance d'urgence
Notice of emergency meeting	(2) The council member calling the meeting or the senior administrative officer shall (a) notify as many council members as is possible in the circumstances of the time and place of the emergency meeting and the nature of the business to be transacted; and (b) give as much public notice of the meeting as is possible in the circumstances.	(2) Le membre du conseil qui convoque la séance d'urgence ou le directeur général : a) avise autant de membres du conseil que possible dans les circonstances de la date, de l'heure et du lieu de la séance ainsi que de la nature des questions qui y seront traitées; b) donne un avis public de la séance, et ce, du mieux qu'il le peut dans les circonstances.	Avis de convocation à une séance d'urgence

Quorum	(3) Those council members attending an emergency council meeting constitute a quorum.	(3) Les membres du conseil présents à une séance d'urgence constituent le quorum.	Quorum
Declaration of state of local emergency	(4) Council may, at an emergency meeting, make a declaration of a state of local emergency relating to all or any part of the community in accordance with the <i>Civil Emergency Measures Act</i> , and may only transact business relating to the emergency.	(4) Lors d'une séance d'urgence, le conseil peut proclamer l'état d'urgence locale sur la totalité ou une partie du territoire de la collectivité en conformité avec la <i>Loi sur les mesures civiles d'urgence</i> . Il ne peut traiter que des questions relatives à l'état d'urgence.	Proclamation de l'état d'urgence locale
Rules of procedure for council	<p>27. Council shall, by bylaw, make rules respecting</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the calling of meetings of council and its committees; (b) the procedure of council; (c) the attendance of council members at meetings of council or its committees; (d) the conduct of meetings by electronic means; (e) the procedures for voting at meetings of council or its committees; (f) the behaviour of council members and other persons present at meetings of council or its committees; (g) the establishment, appointment and duties of committees of council; and (h) the general transaction of its business. 	<p>27. Le conseil régit, par règlement municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la convocation de ses séances et de celles de ses comités; b) son mode de fonctionnement; c) la présence de ses membres à ses séances et à celles de ses comités; d) l'utilisation de moyens électroniques lors de ses séances; e) les formalités de vote s'appliquant lors de ses séances et de celles de ses comités; f) la conduite de ses membres et des autres personnes qui assistent à ses séances et à celles de ses comités; g) la constitution, la nomination et les fonctions de ses comités; h) le déroulement général de ses activités. 	Règles de procédure du conseil
Rules for public meetings	<p>28. Council may, by bylaw, make rules respecting</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the calling of public meetings by the community government; (b) the procedure at the public meetings; and (c) the behaviour of persons at the public meetings. 	<p>28. Le conseil peut, par règlement municipal, régir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la convocation des séances publiques par le gouvernement communautaire; b) la façon de procéder lors des séances publiques; c) la conduite des personnes lors des séances publiques. 	Règles relatives aux séances publiques
Validity of resolutions and bylaws	<p>29. (1) Subject to this Act, a resolution or bylaw is not valid unless a majority of the council members present and voting at a duly constituted meeting of council vote in favour of it.</p>	<p>29. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, une résolution ou un règlement municipal n'est valide que s'il est approuvé par une majorité des membres du conseil qui sont présents et qui votent lors d'une séance dûment tenue.</p>	Validité des résolutions et des règlements municipaux
Factors not invalidating resolution or bylaw	<p>(2) A resolution or bylaw validly made by a duly constituted council is not invalid by reason only that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the election of a council member is invalid; or (b) a council member is disqualified from serving on council. 	<p>(2) Une résolution ou un règlement municipal adopté de façon valide par un conseil dûment constitué n'est pas invalide du seul fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que l'élection d'un membre du conseil est invalide; b) qu'un membre du conseil est inhabile à siéger au conseil. 	Éléments n'ayant pas pour effet d'invalider une résolution ou un règlement municipal
Records		Documents	
Keeping of minutes	<p>30. (1) The senior administrative officer shall make a written record of the minutes of the proceedings of all</p>	<p>30. (1) Le directeur général dresse par écrit le procès-verbal des séances du conseil et des comités de celui-</p>	Procès-verbaux

meetings of council and its committees and shall certify them as correct.

ci et en certifie l'exactitude.

Record of voting

(2) The senior administrative officer shall record in the minutes the name of each council member and how that council member voted if

- (a) a recorded vote is requested by a council member; or
- (b) the vote requires more than a majority.

(2) Le directeur général consigne dans le procès-verbal le nom de chaque membre du conseil et la façon dont ce dernier a voté dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un membre du conseil demande un vote par appel nominal;
- b) le vote nécessite plus de la majorité des voix.

Inscription des votes

Adoption of minutes

(3) Council shall, after correcting any errors, adopt the certified record of its minutes, after which the Chief or other presiding council member shall sign them.

(3) Une fois les erreurs corrigées, le conseil adopte le procès-verbal certifié de chaque séance, après quoi le chef ou le membre du conseil qui préside le conseil le signe.

Adoption du procès-verbal

Public inspection of records

31. (1) The bylaws and the minutes of all meetings of council and its committees must be open for public inspection once the bylaws are made or the minutes are adopted by council.

31. (1) Une fois adoptés par le conseil, les règlements municipaux et les procès-verbaux des séances du conseil et de ses comités sont mis à la disposition du public pour examen.

Examen des documents par le public

Copies of records

(2) Any person may receive copies of all or any part of the bylaws or the minutes of a meeting of council on payment of a fee determined by bylaw.

(2) Quiconque paie les frais fixés par règlement municipal peut obtenir des copies de la totalité ou d'une partie d'un règlement municipal ou du procès-verbal d'une séance du conseil.

Copie des documents

Council Members

Membres du conseil

Duties of council members

32. The duties of each council member are

- (a) to consider the welfare and interests of the residents of the community as a whole and to bring to council's attention anything that would promote the welfare or interests of the residents;
- (b) to protect the integrity of Tāichō community lands for future generations;
- (c) to participate generally in developing and evaluating the policies, plans and programs of the community government;
- (d) to participate in meetings of council and in meetings of council committees or other bodies to which the member is appointed by council;
- (e) to ensure that he or she is kept informed about the operation and administration of the community government;
- (f) to keep in confidence matters discussed in private at a meeting of council or one of its committees, until these matters are discussed at a meeting held in public; and

32. Les membres du conseil ont pour fonctions :

- a) de tenir compte du bien-être et des intérêts de l'ensemble des personnes qui résident dans le territoire de la collectivité et de porter à la connaissance du conseil les questions qui favoriseraient ce bien-être ou ces intérêts;
- b) de protéger l'intégrité des terres de la collectivité tāichō pour les générations futures;
- c) de participer de façon générale à l'élaboration et à l'évaluation des directives, des plans et des programmes du gouvernement communautaire;
- d) de participer aux séances du conseil et à celles des comités ou des autres organismes auxquels le conseil les nomme;
- e) de veiller à se tenir au courant du fonctionnement et de l'administration du gouvernement communautaire;
- f) de garder confidentielles les questions discutées à huis clos lors des séances du

Fonctions des membres du conseil

	(g) to perform any other duty or function imposed on council members by this or any other enactment or by council.	conseil ou d'un de ses comités jusqu'à ce qu'elles soient abordées lors de séances publiques;	
		g) d'exercer les autres attributions qui leur sont conférées par la présente loi ou tout autre texte ou par le conseil.	
Code of ethics	33. (1) Council may adopt a code of ethics for council members.	33. (1) Le conseil peut adopter un code d'éthique pour ses membres.	Code d'éthique
Penalties	(2) A code of ethics may provide that council, by a 2/3 majority, may publicly censure or remove from a meeting any council member who it determines has breached the code of ethics.	(2) Le code d'éthique peut prévoir que le conseil peut, par une majorité des deux tiers des voix, blâmer publiquement ou exclure d'une séance tout membre du conseil qui, selon lui, a violé le code d'éthique.	Sanctions
Entitlement to vote	34. (1) A councillor has one vote at a meeting of council or a committee of council.	34. (1) Chaque conseiller dispose d'une voix lors des séances du conseil ou des comités de celui-ci.	Droit de vote
Vote of Chief or other presiding member	(2) Council shall, in the bylaw referred to in section 27, specify whether the Chief or other presiding council member has (a) the right to vote only in order to break a tie vote among the councillors; or (b) the same right to vote as a councillor, either generally or only in specific circumstances.	(2) Le conseil précise, dans le règlement municipal visé à l'article 27, si le chef ou tout autre membre du conseil assumant la présidence peut, selon le cas : a) voter uniquement en cas de partage des voix des conseillers; b) exercer le même droit de vote que celui conféré à un conseiller, que ce soit de manière générale ou dans des cas déterminés seulement.	Vote du chef ou de tout autre membre du conseil assumant la présidence
Abstentions	(3) Unless otherwise specified in the bylaw referred to in section 27, an abstention by a council member does not count as a vote.	(3) Sauf disposition contraire du règlement municipal visé à l'article 27, les abstentions ne sont pas comptées comme des votes.	Abstentions
Deemed resignation for non-attendance	35. A community government may, by bylaw, provide that a council member who is absent from regular meetings of council, without the consent of council, more than a certain number of times specified in the bylaw, is deemed to have resigned.	35. Le conseil peut, par règlement municipal, prévoir que ceux de ses membres qui, sans son consentement, manquent un plus grand nombre de séances ordinaires que celui indiqué dans le règlement sont réputés avoir démissionné.	Démission réputée en cas d'absence
	Chief	Chef	
Duties of Chief	36. (1) The Chief shall, in addition to his or her general duties as a council member, (a) preside at all meetings of council, other than where prohibited by a bylaw or enactment for reasons of conflict of interest or other disability; (b) provide leadership and direction to council; (c) maintain order and decorum at all meetings of council; and (d) perform any other duty imposed on the Chief by a bylaw, by this or any other	36. (1) En plus d'exercer ses fonctions générales à titre de membre du conseil, le chef : a) préside toutes les séances du conseil, sauf si un règlement municipal ou un texte lui interdit de le faire notamment en raison d'un conflit d'intérêts; b) dirige et oriente le conseil; c) maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil; d) s'acquiesce des autres fonctions qui lui sont conférées par un règlement municipal, par la présente loi ou tout	Fonctions du chef

enactment or the by *Tâichô Agreement*.

autre texte ou par l'*Accord tâichô*.

Membership in all committees	(2) The Chief is, by virtue of his or her office, a member of all committees of council, and possesses all the rights, privileges, powers and duties of that membership.	(2) Le chef est membre d'office de tous les comités du conseil. Il a tous les droits, privilèges et attributions conférés aux membres de ces comités.	Membre de tous les comités
Acting Chief	37. (1) A council, with the agreement of at least half the councillors, may appoint a councillor to be the acting Chief to perform the duties and exercise the powers of the Chief when the Chief is absent.	37. (1) Sur approbation d'au moins la moitié des conseillers, le conseil peut nommer un conseiller à titre de chef suppléant afin d'exercer les attributions du chef en cas d'absence ce celui-ci.	Chef suppléant
Tâichô Citizen	(2) The councillor appointed as the acting Chief must be a Tâichô Citizen.	(2) Le conseiller nommé à titre de chef suppléant doit être un citoyen tâichô.	Citoyen tâichô

Officers

Agents

Senior administrative officer	38. (1) Council shall, by bylaw, appoint a senior administrative officer.	38. (1) Le conseil nomme, par règlement municipal, un directeur général.	Directeur général
Status	(2) The senior administrative officer is an employee of the community government.	(2) Le directeur général est un employé du gouvernement communautaire.	Statut
Change in title	(3) Council may give the senior administrative officer another title for the purposes of the community government.	(3) Le conseil peut attribuer un autre titre au directeur général pour les besoins du gouvernement communautaire.	Changement de titre
Other officers	39. (1) Council may, by bylaw, appoint officers in addition to the senior administrative officer, and may authorize them to perform (a) any duty or power assigned to the senior administrative officer by this Act, other than those referred to in subsection 42(1); or (b) any other duties council considers necessary or advisable, including duties to be performed under any other enactment.	39. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, nommer, en plus du directeur général, des agents et peut les autoriser à exercer : a) les attributions que la présente loi confère au directeur général, à l'exception de celles visées au paragraphe 42(1); b) les autres fonctions qu'il juge nécessaires ou indiquées, y compris l'exercice des attributions conférées par tout autre texte.	Autres agents
Acting officers	(2) Council may appoint employees to act on behalf of any officer who is absent or unable to act.	(2) Le conseil peut nommer des employés afin que ceux-ci agissent au nom des agents absents ou empêchés d'agir.	Agents suppléants
Prohibited officers	40. (1) Council may not appoint as an officer any person who has a direct or indirect interest in a contract with the community government.	40. (1) Il est interdit au conseil de nommer au poste d'agent quiconque a un intérêt direct ou indirect dans un contrat conclu avec le gouvernement communautaire.	Interdiction
Conflict of interest	(2) No officer shall have any direct or indirect interest in a contract with the community government.	(2) Il est interdit aux agents d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat conclu avec le gouvernement communautaire.	Conflit d'intérêts

Dismissal for conflict of interest	(3) An officer who acquires an interest in a contract with the community government may be dismissed without notice and without compensation.	(3) L'agent qui acquiert un intérêt dans un contrat conclu avec le gouvernement communautaire peut être congédié sans préavis ni indemnisation.	Congédiement pour conflit d'intérêts
Exceptions	(4) This section does not apply to (a) contracts for the acquisition of a residence or land on which to build a residence to be occupied by the officer or his or her dependants; (b) contracts for the supply of a service, public utility or facility at rates generally available to members of the public; (c) contracts of employment or for benefits related to employment; (d) an interest that benefits the officer in the same way as any resident of the community or any Tāichō citizen; or (e) an interest that is so remote or insignificant in its nature that it cannot reasonably be regarded as likely to influence the officer in the performance of his or her functions.	(4) Le présent article ne s'applique pas : a) aux contrats visant l'acquisition d'une résidence ou d'un bien-fonds aux fins de la construction d'une résidence devant être occupée par l'agent ou les personnes à sa charge; b) aux contrats visant la fourniture de services, y compris des services publics, ou d'installations à des tarifs généralement offerts au public; c) aux contrats relatifs à un emploi ou relatifs à des avantages connexes; d) aux intérêts dont l'agent bénéficie de la même manière que toute personne qui réside dans le territoire de la collectivité ou de tout citoyen tāichō; e) aux intérêts qui, de par leur nature, sont si négligeables ou si peu importants qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme étant susceptibles d'influencer l'agent dans l'exercice de ses fonctions.	Exceptions
Bonding	41. (1) Unless council decides otherwise, the following persons must be bonded in the amount, for the risks and with the surety that council directs: (a) the senior administrative officer; (b) an employee performing duties related to those referred to in paragraphs 42(2)(f) to (l); (c) such other officers or employees as council may require.	41. (1) À moins d'avis contraire du conseil, sont cautionnés pour le montant et contre les risques que le conseil détermine : a) le directeur général; b) les employés qui exercent des fonctions liées à celles énumérées aux alinéas 42(2)f) à l); c) les autres agents ou employés qu'indique le conseil. Le conseil désigne également la caution.	Cautionnement
Costs of bonding	(2) The community government shall pay the costs of the bonding required by subsection (1).	(2) Le gouvernement communautaire assume les frais relatifs au cautionnement visé au paragraphe (1).	Frais relatifs au cautionnement
Primary duties of senior administrative officer	42. (1) Subject to the direction of council, the senior administrative officer shall (a) supervise and direct the affairs of the community government and its employees; (b) implement the policies of council; (c) provide advice to council; (d) inspect and report on all community works as required by council; (e) ensure that the budget is prepared in accordance with this Act;	42. (1) Sous la direction du conseil, le directeur général : a) supervise et dirige les affaires du gouvernement communautaire et ses employés; b) applique les directives du conseil; c) donne des avis au conseil; d) inspecte les travaux de la collectivité et en fait rapport selon les exigences du conseil; e) veille à ce que le budget soit établi en	Fonctions principales du directeur général

- (f) ensure that all contracts of the community government are prepared and executed as required by council; and
- (g) perform other duties that council may delegate or require.

- conformité avec la présente loi;
- f) veille à ce que les contrats du gouvernement communautaire soient rédigés et signés selon les exigences du conseil;
- g) remplit d'autres fonctions que peut lui déléguer ou lui imposer le conseil.

Other functions

- (2) The senior administrative officer is responsible for
- (a) maintaining custody of the corporate seal of the community government and causing it to be affixed to documents where required;
 - (b) attending meetings of council and its committees and accurately recording the resolutions, decisions and proceedings;
 - (c) preparing and maintaining custody of the minutes and other records of council and its committees;
 - (d) maintaining custody of the original of each bylaw;
 - (e) providing copies of bylaws, minutes and other public documents of the community government in accordance with this Act;
 - (f) ensuring the safekeeping of all funds, securities and assets of the community government;
 - (g) collecting and receiving all money owned by or owing to the community government;
 - (h) ensuring that all disbursements of the funds of the community government comply with this Act and any applicable bylaw;
 - (i) ensuring that complete and accurate accounts are kept of all money received and disbursed on behalf of the community government;
 - (j) ensuring that complete and accurate accounts are kept of all assets and liabilities of the community government and all transactions affecting the financial position of the community government;
 - (k) ensuring that the financial statements of the community government are prepared annually in accordance with this Act and at further times that council may direct; and

Autres fonctions

- (2) Le directeur général est chargé :
- a) d'assurer la garde du sceau du gouvernement communautaire et de le faire apposer sur les documents au besoin;
 - b) d'assister aux séances du conseil et de consigner avec exactitude ses résolutions, ses décisions et ses délibérations;
 - c) de dresser les procès-verbaux et les autres documents du conseil et de ses comités et d'en assurer la garde;
 - d) d'assurer la garde des originaux des règlements municipaux;
 - e) de fournir des copies des documents publics du gouvernement communautaire, y compris les règlements municipaux et les procès-verbaux, en conformité avec la présente loi;
 - f) de veiller à ce que les fonds, les titres et l'actif du gouvernement communautaire soient bien gardés;
 - g) de percevoir et de recevoir les sommes qui appartiennent au gouvernement communautaire ou qui lui sont dues;
 - h) de veiller à ce que les déboursements des fonds appartenant au gouvernement communautaire soient faits en conformité avec la présente loi et tout règlement municipal applicable;
 - i) de veiller à ce que des comptes complets et exacts soient tenus à l'égard des sommes reçues et dépensées au nom du gouvernement communautaire;
 - j) de veiller à ce que des comptes complets et exacts soient tenus à l'égard de l'actif et du passif du gouvernement communautaire et de toutes les opérations ayant une incidence sur sa situation financière;
 - k) de veiller à ce que les états financiers du gouvernement communautaire soient dressés en conformité avec la présente

(l) providing the financial information respecting the community government that the Minister may require.

loi chaque année et à tout autre moment que le conseil peut indiquer;

l) de communiquer au sujet du gouvernement communautaire les renseignements financiers que le ministre peut exiger.

Powers related to financial control

(3) The senior administrative officer may
 (a) inspect any financial record of the community government; and
 (b) give directions to any employee in order to perform the duties referred to in paragraphs (2)(f) to (l).

(3) Le directeur général peut :
 a) d'une part, examiner les documents financiers du gouvernement communautaire;
 b) d'autre part, donner aux employés les directives nécessaires à l'exercice des fonctions visées aux alinéas (2)f) à l).

Pouvoirs liés au contrôle financier

Employees

Employés

Employees

43. (1) A community government may employ the persons it considers necessary to carry out its business and affairs.

43. (1) Le gouvernement communautaire peut engager les personnes qu'il juge nécessaires à la conduite de ses activités et de ses affaires.

Employés

Holding multiple offices or positions

(2) Council may, by bylaw, allow one person to hold two or more offices or positions.

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, permettre à une personne d'occuper plus d'un poste.

Postes multiples

Prohibited appointments

44. (1) A council member may not be appointed to a salaried office or employment in the community government.

44. (1) Les membres du conseil ne peuvent être nommés à des fonctions ni à des postes rémunérés au sein du gouvernement communautaire.

Interdiction

Holding office

(2) An employee who is elected to council may continue to be an employee, but may not continue to be or become
 (a) an officer or a bylaw officer;
 (b) an employee who holds a managerial position; or
 (c) an employee who is responsible for financial matters and functions, including but not limited to those referred to in paragraphs 42(2)(f) to (l).

(2) Les employés qui sont élus au conseil peuvent conserver leur poste; ils ne peuvent toutefois continuer à agir ni être nommés à titre d'agents, d'agents chargés de l'application des règlements municipaux, d'employés occupant des postes de gestion ou d'employés responsables des affaires financières incluant, entre autres, les fonctions liées à celles visées aux alinéas 42(2)f) à l).

Occupation du poste

Terms of employment

45. (1) Council may, by bylaw,
 (a) establish the remuneration and benefits of employees;
 (b) establish hours of work and terms of employment;
 (c) provide for the manner of appointment, promotion, discipline and dismissal of employees;
 (d) provide retirement, death or disability benefits to employees; and
 (e) on behalf of the community government, enter into collective or other agreements with employees.

45. (1) Le conseil peut, par règlement municipal :
 a) fixer la rémunération des employés et leurs avantages;
 b) fixer les heures de travail et les conditions d'emploi;
 c) prévoir le mode de nomination, de promotion et de congédiement des employés ainsi que les modalités s'appliquant à la prise de mesures disciplinaires à leur égard;
 d) prévoir les prestations de retraite, de décès ou d'invalidité auxquelles les employés ont droit;

Conditions d'emploi

e) conclure au nom du gouvernement communautaire des conventions collectives ou tout autre accord avec les employés.

Indemnification of employees

- (2) Council may, by bylaw,
- (a) provide for the indemnification of employees who are sued in connection with the performance of their duties or the conduct of the business or affairs of the community government;
 - (b) establish the terms and conditions of the indemnity; and
 - (c) establish the risks and positions that will be covered.

- (2) Le conseil peut, par règlement municipal :
- a) prévoir l'indemnisation des employés faisant l'objet de poursuites relativement à l'exercice de leurs fonctions ou à la conduite des activités ou des affaires du gouvernement communautaire;
 - b) fixer les conditions de l'indemnisation;
 - c) déterminer les risques et les postes couverts.

Indemnisation des employés

Prohibition on paying fine of employee

46. A community government shall not pay a fine imposed on an employee found guilty of an offence under an enactment of the Northwest Territories or Canada.

46. Il est interdit à un gouvernement communautaire de payer l'amende imposée à un employé déclaré coupable d'une infraction à un texte des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada.

Interdiction de payer les amendes des employés

PART 3

GENERAL POWERS

Corporate Status

Municipal corporation

47. (1) A community government is a municipal corporation.

Capacity

(2) A community government has the capacity to exercise its rights and powers in accordance with this Act.

Corporate seal

48. Council shall, by bylaw, adopt a corporate seal for the community government.

PARTIE 3

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Personnalité morale

47. (1) Le gouvernement communautaire est une municipalité.

(2) Le gouvernement communautaire a la capacité d'exercer ses droits et ses pouvoirs en conformité avec la présente loi.

48. Le conseil adopte, par règlement municipal, un sceau pour le gouvernement communautaire.

Contracts

Power to contract

49. (1) A community government has the power to contract for a community purpose.

Procedure

(2) The procedure for the making of contracts for and on behalf of the community government must be set out in a bylaw.

Contrats

49. (1) Le gouvernement communautaire peut conclure des contrats à des fins communautaires.

(2) Les formalités relatives à la conclusion de contrats au nom du gouvernement communautaire sont prévues dans un règlement municipal.

Real Property

Acquisition and use of real property

50. (1) A community government may, for a community purpose,

- (a) acquire real property;
- (b) use, hold or develop real property owned by the community government; and

Biens réels

50. (1) Le gouvernement communautaire peut, à des fins communautaires :

- a) acquérir des biens réels;
- b) utiliser, détenir ou aménager les biens réels qui lui appartiennent;

	(c) subdivide, in accordance with the <i>Planning Act</i> , real property owned by the community government.	c) procéder, en conformité avec la <i>Loi sur l'urbanisme</i> , au lotissement de biens réels lui appartenant.	
Public works and improvements	(2) A community government may, for a community purpose, acquire, construct, operate, repair, improve and maintain public works and improvements.	(2) Le gouvernement communautaire peut, à des fins communautaires, acquérir, construire, gérer, réparer, améliorer et entretenir des ouvrages publics et des aménagements.	Ouvrages publics et aménagements
Limits on acquisition	(3) A community government may not acquire real property unless (a) council has made a land administration bylaw and the acquisition is made in accordance with that bylaw; or (b) the acquisition is specifically authorized or approved by a bylaw.	(3) Le gouvernement communautaire ne peut acquérir des biens réels sauf si, selon le cas : a) le conseil a pris un règlement sur l'administration de biens-fonds et si l'acquisition est effectuée en conformité avec ce règlement; b) l'acquisition est expressément autorisée ou approuvée par un règlement municipal.	Restrictions s'appliquant à l'acquisition
Land adjacent to or under water	(4) For greater certainty, a community government may acquire the fee simple interest in any part of a parcel that is adjacent to or under a body of water within the community.	(4) Le gouvernement communautaire peut acquérir l'intérêt en fief simple dans toute partie d'une parcelle qui est soit contiguë à une masse d'eau se trouvant dans le territoire de la collectivité, soit située sous une telle masse d'eau.	Terres contiguës à une masse d'eau ou situées sous une masse d'eau
Mines and minerals	(5) For greater certainty, a community government may not acquire the fee simple interest in any mines or minerals, other than in respect of materials that are specified substances as defined in the <i>Tāichō Agreement</i> .	(5) Le gouvernement communautaire ne peut acquérir l'intérêt en fief simple dans des mines ou des minéraux, à l'exception des matières désignées substances spécifiées au sens de l' <i>Accord tāichō</i> .	Mines et minéraux
Right of access	51. Peace officers and agents, employees and contractors of the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada have a right of access to any real property owned by the community government, to deliver and manage government programs and services, to carry out inspections under an enactment, to enforce an enactment and to respond to emergencies.	51. Les agents de la paix ainsi que les mandataires, employés et entrepreneurs du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Canada ont un droit d'accès aux biens réels appartenant au gouvernement communautaire afin d'assurer l'exécution et la gestion des programmes et services gouvernementaux, d'effectuer des inspections et d'appliquer les dispositions prévues par un texte législatif et d'intervenir en cas d'urgence.	Droit d'accès
Prohibition on disposition	52. No person shall dispose of any real property owned by the community government other than in accordance with this Act and the bylaws of the community government.	52. Nul ne peut aliéner des biens réels qui appartiennent au gouvernement communautaire si ce n'est en conformité avec la présente loi et les règlements municipaux pris par celui-ci.	Interdiction
Disposition of real property	53. (1) A community government may only dispose of its real property if (a) council has made a land administration bylaw and the disposition is made in accordance with the land administration bylaw; or (b) the disposition is specifically authorized	53. (1) Le gouvernement communautaire ne peut aliéner des biens réels lui appartenant sauf si, selon le cas : a) le conseil a pris un règlement sur l'administration de biens-fonds et si l'aliénation est effectuée en conformité avec ce règlement;	Aliénation de biens réels

or approved by a bylaw.

b) l'aliénation est expressément autorisée ou approuvée par un règlement municipal.

Special limitations on dispositions	(2) A community government shall not dispose of (a) the fee simple interest in any Tâichô community lands; (b) any interest in Tâichô community lands less than the fee simple interest, including leases, easements and rights-of-ways, if the term of the interest, including any options for renewal, exceeds 99 years; or (c) any interest in Tâichô community lands, including any lease, easement or right-of-way, if the term of the interest, including any options for renewal, arises more than 99 years after the disposition is made.	(2) Le gouvernement communautaire ne peut : a) céder le titre en fief simple relatif à des terres communautaires tâichôs; b) accorder un intérêt moindre que le titre en fief simple relatif à des terres communautaires tâichôs y compris les baux, les servitudes, les droits de passage ainsi que les options de renouvellement pour une période dépassant 99 ans; c) accorder un intérêt dans les terres communautaires tâichôs y compris les baux, les servitudes, les droits de passage ainsi que les options de renouvellement et qui survient plus de 99 ans après avoir été accordé.	Restrictions
Exception	(3) Notwithstanding subsection (2), a community government may dispose of (a) an interest referred to in paragraph (2)(a), if the disposition is made more than 20 years after the effective date; (b) an interest referred to in paragraph (2)(b) or (c); or (c) any interest referred to in subsection (2), if the disposition is made to an expropriating authority, as defined in the <i>Tâichô Agreement</i> , as a result of an agreement in lieu of an expropriation.	(3) Par dérogation au paragraphe (2), le gouvernement communautaire peut : a) céder un intérêt visé à l'alinéa (2)a) si l'aliénation survient plus de 20 ans après la date d'entrée en vigueur; b) accorder un intérêt visé aux alinéas (2) b) ou c); c) accorder un intérêt visé au paragraphe (2) lorsque, suite à une entente tenant lieu d'entente d'expropriation conformément à l' <i>Accord tâichô</i> , l'aliénation est effectuée à une autorité expropriante.	Exception
Voter approval	(4) A disposition referred to in paragraph (3)(a) or (b) must first be approved by the voters.	(4) Les électeurs approuvent toute aliénation visée aux alinéas (3) a) ou b).	Vote
Land administration bylaw	54. (1) A land administration bylaw must provide for the procedures and terms and conditions for making any acquisition, disposition or other activity referred to in subsection 50(1) or 53(1).	54. (1) Tout règlement sur l'administration de biens-fonds prévoit les modalités et les conditions s'appliquant aux activités visées au paragraphe 50(1) ou 53(1), notamment les acquisitions et les aliénations.	Règlement sur l'administration de biens-fonds
Public notice and hearing	(2) Before giving third reading to a land administration bylaw, council shall (a) give at least two weeks public notice of the proposed land administration bylaw; and (b) hear any person claiming to be affected by the bylaw who wishes to be heard.	(2) Avant de procéder à la troisième lecture du règlement sur l'administration de biens-fonds, le conseil : a) donne un préavis public d'au moins deux semaines du projet de règlement municipal; b) entend toute personne qui prétend être touchée par le règlement municipal et qui souhaite se faire entendre.	Avis public et tenue d'une audience

Personal Property

Biens personnels

Personal property	<p>55. A community government may, for a community purpose,</p> <p>(a) acquire personal property; or</p> <p>(b) hold or use personal property owned by the community government.</p>	<p>55. Le gouvernement communautaire peut, à des fins communautaires :</p> <p>a) acquérir des biens personnels;</p> <p>b) détenir ou utiliser les biens personnels qui lui appartiennent.</p>	Biens personnels
Prohibition	<p>56. (1) No person shall dispose of any personal property owned by the community government other than in accordance with this Act and the bylaws of the community government.</p>	<p>56. (1) Nul ne peut aliéner des biens personnels qui appartiennent au gouvernement communautaire si ce n'est en conformité avec la présente loi et les règlements municipaux pris par celui-ci.</p>	Interdiction
Disposition of personal property	<p>(2) A community government may not dispose of its personal property unless</p> <p>(a) the personal property is not required for a community purpose; or</p> <p>(b) the disposition of the personal property is necessary for or promotes a community purpose.</p>	<p>(2) Le gouvernement communautaire ne peut aliéner ses biens personnels sauf si, selon le cas :</p> <p>a) il n'en a pas besoin à des fins communautaires;</p> <p>b) leur aliénation est nécessaire à des fins communautaires ou favorise de telles fins.</p>	Aliénation de biens personnels
Procedural bylaw	<p>(3) Council may, by bylaw, provide procedures for the</p> <p>(a) acquisition of personal property;</p> <p>(b) use or holding of personal property owned by the community government; and</p> <p>(c) disposition of personal property owned by the community government.</p>	<p>(3) Le conseil peut, par règlement municipal, prévoir les modalités relatives :</p> <p>a) à l'acquisition de biens personnels;</p> <p>b) à l'utilisation ou à la détention des biens personnels qui appartiennent au gouvernement communautaire;</p> <p>c) à l'aliénation des biens personnels qui appartiennent au gouvernement communautaire.</p>	Modalités liées aux opérations

Services, Public Utilities and Facilities

Services et installations

Services, public utilities and facilities	<p>57. (1) A community government may, for a community purpose, establish, deliver and operate services, public utilities and facilities.</p>	<p>57. (1) Le gouvernement communautaire peut, à des fins communautaires, établir, fournir et gérer des services, y compris des services publics, et des installations.</p>	Services et installations
Terms of service	<p>(2) Subject to the <i>Public Utilities Act</i>, council shall, when exercising the powers referred to in subsection (1), by bylaw,</p> <p>(a) set the terms and conditions applicable to users;</p> <p>(b) set reasonable rates or amounts of deposits, fees and other charges;</p> <p>(c) provide for charging and collecting deposits, fees and other charges;</p> <p>(d) provide criteria for when service will be discontinued, disconnected or refused; and</p> <p>(e) provide for a right of entry onto private property to determine compliance with terms and conditions of use, to determine</p>	<p>(2) Sous réserve de la <i>Loi sur les entreprises de service public</i>, lorsqu'il exerce les pouvoirs visés au paragraphe (1), le conseil, par règlement municipal :</p> <p>a) fixe des conditions à l'égard des usagers;</p> <p>b) fixe des tarifs ou des montants raisonnables à l'égard des dépôts, des droits et des autres frais;</p> <p>c) prévoit l'imposition et la perception des dépôts, des droits et des autres frais;</p> <p>d) prévoit les critères permettant d'interrompre ou de couper un service ou de refuser de le fournir;</p> <p>e) prévoit un droit de visite sur des propriétés privées afin de déterminer si les conditions d'utilisation sont</p>	Conditions s'appliquant aux services

the amount of deposits, fees or other charges, or to disconnect a service.

observées, de déterminer le montant des dépôts, des droits ou des autres frais ou de couper un service.

Municipal services agreements

(3) A community government may enter into a municipal services agreement to provide services, public utilities and facilities to persons outside the community.

(3) Le gouvernement communautaire peut conclure des accords concernant la prestation de services municipaux afin de fournir des services, y compris des services publics, et des installations à des personnes qui résident à l'extérieur du territoire de la collectivité.

Accords concernant la prestation de services municipaux

Delivery options

58. A community government that wishes to deliver or operate a service, public utility or facility may do so in one of the following ways:

- (a) deliver or operate it directly through its employees;
- (b) establish a board or commission to deliver or operate it as an agent of the community government under section 59;
- (c) enter into an agreement with another person to deliver or operate it as an agent of the community government under section 60;
- (d) delegate the power to deliver or operate it to a body, office or government under section 61;
- (e) grant a franchise under section 87.

58. S'il désire fournir ou gérer un service, y compris un service public, ou une installation, le gouvernement communautaire peut le faire de l'une des façons suivantes :

- a) le fournir ou le gérer directement par l'entremise de ses employés;
- b) constituer une régie ou une commission afin qu'elle le fournisse ou le gère à titre de mandataire en vertu de l'article 59;
- c) conclure un accord avec une autre personne afin qu'elle le fournisse ou le gère à titre de mandataire en vertu de l'article 60;
- d) déléguer le pouvoir de le fournir ou de le gérer à un organisme, à un bureau ou à un gouvernement en vertu de l'article 61;
- e) accorder une concession en vertu de l'article 87.

Modes de prestation des services

Boards and Commissions

Régies et commissions

Establishment of boards and commissions

59. (1) Council may, by bylaw, establish a board or commission to administer or provide a service, public utility or facility as an agent of the community government.

59. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, constituer une régie ou une commission afin qu'elle gère ou fournisse un service, y compris un service public, ou une installation à titre de mandataire du gouvernement communautaire.

Constitution de régies et de commissions

Contents of bylaw

(2) The bylaw referred to in subsection (1) may provide for

- (a) the powers and duties of the board or commission;
- (b) the reporting requirements of the board or commission;
- (c) the procedures of the board or commission;
- (d) the payment of a reasonable allowance for expenses necessarily incurred in the performance of the duties of a member of a board or commission;
- (e) the payment of an honorarium to board or commission members for attending

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) peut prévoir:

- a) les attributions de la régie ou de la commission;
- b) les exigences qui s'appliquent à la régie ou à la commission en matière de rapports;
- c) le mode de fonctionnement de la régie ou de la commission;
- d) le versement d'une indemnité aux membres de la régie ou de la commission pour les frais entraînés par l'exercice de leurs fonctions;
- e) le versement d'honoraires aux membres

Contenu du règlement municipal

- meetings of the board or commission or for performing any other duties;
- (f) the appointment of members to the board or commission, including persons who are members by virtue of their office and persons other than the Chief or councillors;
 - (g) the board or commission being a corporate entity; and
 - (h) such other matters as council considers advisable, including any matter referred to in subsection 60(2).

- de la régie ou de la commission pour leur présence aux séances de l'organisme ou l'accomplissement d'autres fonctions;
- f) la nomination de membres à la régie ou à la commission, notamment de personnes qui sont membres d'office et de personnes autres que le chef ou les conseillers;
 - g) l'attribution de la personnalité morale à la régie ou à la commission;
 - h) les autres questions que le conseil estime indiquées, y compris celles mentionnées au paragraphe 60(2).

Chief	(3) The Chief is, by virtue of that office, a member of every board and commission established by the community government.	(3) Le chef est membre d'office de toutes les régies et commissions constituées par le gouvernement communautaire.	Chef
Councillor	(4) A board or commission established by a community government must have at least one councillor as its member.	(4) Au moins un conseiller siège au sein de chaque régie ou commission constituée par le gouvernement communautaire.	Conseiller
Meetings	(5) The requirements with respect to meetings of council committees apply to meetings of boards or commissions established by a community government, unless otherwise provided for by bylaw.	(5) Sauf disposition contraire des règlements municipaux, les exigences relatives aux séances des comités du conseil s'appliquent aux séances des régies ou des commissions constituées par le gouvernement communautaire.	Séances

Agency Agreements

Accords de représentation

Delivery by agents	60. (1) A community government may, if authorized by bylaw, enter into an agreement to allow another person to provide a service, public utility or facility as an agent of the community government.	60. (1) Le gouvernement communautaire peut, si un règlement municipal l'y autorise, conclure un accord permettant à une autre personne de fournir un service, y compris un service public, ou une installation à titre de mandataire du gouvernement communautaire.	Prestation des services par des mandataires
Provisions of agreement	(2) For greater certainty and subject to this Act, a community government may, in the agreement referred to in subsection (1), <ul style="list-style-type: none"> (a) grant a person the right to provide, operate, manage, upgrade and expand a service, public utility or facility in existence at the time of the agreement; (b) grant a person the right to finance, construct, provide, operate, manage, upgrade and expand a service, public utility or facility not in existence at the time of the agreement; (c) dispose of any property owned by the community government that is required for the purposes of providing the service, public utility or facility; 	(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le gouvernement communautaire peut, dans l'accord mentionné au paragraphe (1); <ul style="list-style-type: none"> a) permettre à une personne de fournir, de gérer, de diriger, d'améliorer, de moderniser, d'étendre et d'agrandir un service, y compris un service public, ou une installation existant au moment de la conclusion de l'accord; b) permettre à une personne de financer, de construire, de fournir, de gérer, de diriger, d'améliorer, de moderniser, d'étendre et d'agrandir un service, y compris un service public, ou une installation n'existant pas au moment de la conclusion de l'accord; 	Clauses de l'accord

- (d) transfer any rights or liabilities of the community government with respect to the service, public utility or facility; and
- (e) provide financial or other assistance to the person who is to provide the service, public utility or facility.

- c) aliéner des biens qui lui appartiennent et qui sont nécessaires à la fourniture du service ou de l'installation;
- d) transférer ses droits ou ses obligations à l'égard du service ou de l'installation;
- e) fournir de l'aide, notamment une aide financière, à la personne qui doit fournir le service ou l'installation.

Limitation	(3) An agreement containing any of the provisions referred to in paragraphs (2)(d) and (e) must be approved by the Minister or must be authorized by the community government's investment plan.	(3) L'accord doit être approuvé par le ministre ou être autorisé par le plan d'investissement du gouvernement communautaire s'il contient l'une des clauses visées aux aliéna (2) d) et e).	Restriction
Termination clause	(4) An agreement made under this section must include a provision providing for the termination of the agreement.	(4) L'accord visé au présent article contient une clause prévoyant sa résiliation.	Clause de résiliation

Delegation Agreements

Accords de délégation

Delegation by community government	<p>61. (1) Council may, by bylaw, authorize the delegation of any of the community government's powers to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a public body or office established by a bylaw of that community government; (b) the Tāichō Government or a body or office established by a Tāichō law; (c) the Government of the Northwest Territories, including its departments, agencies and offices; (d) the Government of Canada, including its departments, agencies and offices; (d.1) a municipal corporation in Mōwhi Gogha Dè Nīītāèè (NWT); or (e) a public body established by an enactment of the Northwest Territories or Canada. 	<p>61. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs du gouvernement communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à une régie ou un organisme public établi par règlement municipal du gouvernement communautaire; b) au gouvernement tāichō ou à une régie ou un organisme établi par une loi tāichō; c) au gouvernement des Territoires du Nord- Ouest, y compris les ministères, les organismes et les bureaux de ce gouvernement; d) au gouvernement du Canada, y compris les ministères, les organismes et les bureaux de ce gouvernement; d.1) à une municipalité à Mōwhi Gogha Dè Nīītāèè (T.N.-O.); e) à un organisme public établi par un texte législatif des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada. 	Délégation par le gouvernement communautaire
Prohibited delegation	(2) A community government may not delegate the power to make bylaws.	(2) Le gouvernement communautaire ne peut déléguer le pouvoir de prendre des règlements municipaux.	Interdiction
Capacity of delegate	(3) A community government may only delegate to a body, office or government such powers as the body, office or government is legally capable of receiving.	(3) Le gouvernement communautaire peut seulement déléguer à une régie, un organisme ou un gouvernement les attributions qu'il est légalement capable de recevoir.	Pouvoir de délégation
Delegation to community government	62. (1) Council may, by bylaw, authorize the community government to act as the delegate of	62. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, autoriser le gouvernement communautaire à agir à titre	Délégation au gouvernement communautaire

	another government or entity and to receive the delegation of powers from the other government or entity, including the power to enact laws.	de délégataire d'un gouvernement ou d'une entité, y compris le pouvoir d'édicter des lois.	
Geographic scope	(2) A community government may act as a delegate both within and outside the boundaries of the community, where authorized by the other government or entity.	(2) Si le gouvernement ou l'entité visé lui permet de le faire, le gouvernement communautaire peut agir à titre de délégataire à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de la collectivité.	Étendue géographique
No subdelegation	(3) A community government does not have the authority to subdelegate a power delegated to the community government by the delegation agreement, unless expressly authorized under that agreement.	(3) Sauf si l'accord de délégation lui permet expressément de le faire, le gouvernement communautaire ne peut sous-déléguer le pouvoir d'administrer et d'offrir un service ou un programme qui lui est confié par cet accord.	Sous-délégation
Board or commission	(4) If expressly authorized in a delegation agreement, council may, by bylaw, <ul style="list-style-type: none"> (a) establish a board or commission to administer all or part of a program or service transferred to the community government under a delegation agreement; (b) provide for the board or commission to be jointly controlled by two or more parties to the agreement; (c) define the powers and duties of the board or commission; and (d) provide for any matters with respect to the board or commission that the parties to the delegation agreement consider advisable. 	(4) Si un accord de délégation lui permet expressément de le faire, le conseil peut, par règlement municipal : <ul style="list-style-type: none"> a) constituer une régie ou une commission afin qu'elle administre, en tout ou en partie, un programme ou un service transféré au gouvernement communautaire en vertu d'un accord de délégation; b) prévoir qu'au moins deux parties à l'accord doivent diriger conjointement la régie ou la commission; c) préciser les attributions de la régie ou de la commission; d) prévoir toute question concernant la régie ou la commission que les parties à l'accord de délégation estiment indiquée. 	Commission ou régie
Form of delegation	63. (1) The terms and conditions of the delegation by or to a community government must be set out in a delegation agreement entered into by the community government with the other body, office, government or entity.	63. (1) Les conditions de la délégation sont énoncées dans un accord de délégation conclu entre le gouvernement communautaire et l'organisme, la régie, le gouvernement ou l'entité en cause.	Forme de la délégation
Power to administer and deliver service or program	(2) A community government has, subject to the terms and conditions of a delegation agreement, the power to administer and deliver any service or program delegated to the community government by that agreement.	(2) Sous réserve des conditions énoncées dans l'accord de délégation, le gouvernement communautaire a le pouvoir d'administrer et d'offrir tout service ou tout programme qui lui a été délégué par l'accord.	Pouvoir d'administrer et d'offrir le service ou le programme
Dispute resolution and termination	(3) A delegation agreement must include provisions <ul style="list-style-type: none"> (a) describing a process for the settling of disputes among the parties to the agreement; and (b) providing for the termination of the agreement. 	(3) L'accord de délégation comporte des clauses : <ul style="list-style-type: none"> a) faisant état du mode de règlement des différends pouvant survenir entre les parties à l'accord; b) prévoyant la résiliation de l'accord. 	Règlement des différends et résiliation

Prior agreement	(4) An agreement similar in nature and purpose to a delegation agreement that was entered into before the coming into force of this section is deemed to be a delegation agreement that complies with this section.	(4) Tout accord dont la nature et l'objet sont semblables à ceux d'un accord de délégation et qui a été conclu avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un accord de délégation conforme aux dispositions du présent article.	Accord antérieur
	Commercial Services and Economic Development	Entreprises commerciales et développement économique	
Commercial services	64. A community government may provide its services on a commercial basis, including using its equipment, materials and labour to carry out private works on private property.	64. Le gouvernement communautaire peut fournir ses services sur une base commerciale et, notamment, utiliser son matériel, ses matériaux et sa main-d'oeuvre pour exécuter des travaux privés sur des propriétés privées.	Services commerciaux
Economic development powers	65. (1) A community government may encourage economic development for a community purpose.	65. (1) Le gouvernement communautaire peut encourager le développement économique à des fins communautaires.	Pouvoirs en matière de développement économique
Limitation	(2) A community government shall not make grants, make investments or provide loans or guarantees to encourage economic development.	(2) Le gouvernement communautaire ne peut verser des subventions, investir, consentir des prêts ni accorder des garanties afin d'encourager le développement économique.	Limites

PART 4

LEGISLATIVE POWERS

General Powers

Tāichō community government legislative powers	66. (1) Consistent with the <i>Tāichō Agreement</i> , council may make bylaws relating to <ul style="list-style-type: none"> (a) the operation and internal management of the community government; (b) the borrowing of money by the community government; (c) the administration of and the granting of interests in Tāichō community lands; (d) the exemption from any requirement to obtain from the Wek'èezhì Land and Water Board an authorization in respect of a particular use or type of use of land or water or a particular deposit or type of deposit of waste; and (e) the following matters in the community: <ul style="list-style-type: none"> (i) management, use and protection of lands, including land use planning, (ii) public order, peace and safety, (iii) housing for residents, (iv) bylaw enforcement, (v) intoxicants,
--	--

PARTIE 4

POUVOIR DE PRENDRE DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Pouvoirs généraux

	66. (1) Conformément aux dispositions de l' <i>Accord tāichō</i> , le conseil peut prendre des règlements municipaux concernant : <ul style="list-style-type: none"> a) le fonctionnement et la gestion interne du gouvernement communautaire; b) les emprunts de fonds par le gouvernement communautaire; c) l'administration et l'octroi d'intérêts dans les terres communautaires tāichōs; d) l'exemption à l'obligation d'obtenir de l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhì une autorisation relativement à une utilisation particulière ou un type d'utilisation de terres tāichōs ou des eaux ou un dépôt ou un type particulier de dépôt de déchets; e) la conduite des affaires de la collectivité, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) la gestion, l'utilisation et la protection des terres, y compris l'aménagement du territoire, 	Compétence législative du gouvernement communautaire tāichō
--	--	---

- (vi) local transportation,
- (vii) business licensing and regulation,
- (viii) gaming and recreational contests,
- (ix) other matters of a local or private nature, including taxation.

- (ii) l'ordre public, la paix et la sécurité,
- (iii) la question du logement pour les résidents,
- (iv) l'application des règlements municipaux,
- (v) les substances intoxicantes,
- (vi) le transport local,
- (vii) la réglementation et la délivrance de permis aux entreprises,
- (viii) le jeu et les autres formes de concours récréatifs,
- (ix) toutes autres questions relevant du domaine local ou privé, notamment la taxation.

Municipal legislative powers

(2) For greater certainty, council may make bylaws for community purposes respecting

- (a) the safety, health and welfare of people and the protection of people and property;
- (b) people, activities and things in, on or near a public place or a place that is open to the public;
- (c) public nuisances, including unsightly property;
- (d) transport, motor vehicles, pedestrians and local transportation systems;
- (e) the management, use and protection of lands, including land use planning in accordance with the *Planning Act*;
- (f) businesses, business activities and persons engaged in business;
- (g) public utilities;
- (h) programs, services, infrastructure and facilities provided or operated by or on behalf of the community government;
- (i) domestic and feral animals and activities in relation to them;
- (j) the operation and internal management of the community government; and
- (k) the enforcement of bylaws.

(2) Le conseil peut, à des fins communautaires, prendre des règlements municipaux concernant :

- a) la sécurité, la santé, le bien-être et la protection des personnes ainsi que la protection des biens;
- b) les activités qui prennent place dans des lieux publics ou des lieux ouverts au public, ou près de tels lieux;
- c) les nuisances publiques, y compris les biens inesthétiques;
- d) le transport, les véhicules automobiles, les piétons et les réseaux de transport locaux;
- e) la gestion, l'utilisation et la protection des biens-fonds, y compris la planification relative à leur usage en conformité avec la *Loi sur l'urbanisme*;
- f) les entreprises, les activités commerciales et les personnes qui exercent de telles activités;
- g) les services publics;
- h) les programmes, les services, les infrastructures et les installations offerts ou gérés par ou pour le gouvernement communautaire;
- i) les animaux féroces et domestiques ainsi que les activités qui s'y rapportent;
- j) le fonctionnement et la gestion interne du gouvernement communautaire;
- k) l'application des règlements municipaux.

Pouvoirs municipaux

Conditions in specific bylaw powers

(3) The general powers to make a bylaw under this section are subject to any conditions on a power to make a specific bylaw set out elsewhere in this Act or in any other enactment.

(3) Les pouvoirs généraux conférés par le présent article relativement à la prise de règlements municipaux sont assujettis aux conditions qui s'appliquent au pouvoir de prendre un règlement municipal déterminé et qui sont prévues ailleurs dans la présente loi ou

Respect des conditions s'appliquant à la prise de règlements municipaux déterminés

dans tout autre texte.

Geographical limitation	67. (1) Subject to subsection (2), a bylaw applies only inside the boundaries of the community.	67. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les règlements municipaux ne s'appliquent que dans les limites du territoire de la collectivité.	Limites géographiques
Exception	(2) A bylaw that serves residents of the community may apply outside its boundaries, but within the Northwest Territories, in respect of (a) a public utility; (b) an airport, aerodrome or facilities for them; (c) fire protection services; (d) ambulance services; (e) recreation programs, services or facilities; (f) a quarry, with proper authorization from the owner of the granular and other materials; (g) a service or program delegated to the community government under a delegation agreement; or (h) operation and internal management of the community government and the conduct of its affairs and activities.	(2) Un règlement municipal peut s'appliquer à l'extérieur du territoire de la collectivité, mais à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest, à l'égard : a) d'un service public; b) d'un aéroport, d'un aérodrome ou d'installations connexes; c) de services de protection contre les incendies; d) de services d'ambulance; e) de programmes, de services ou d'installations de loisir; f) d'une carrière, moyennant l'autorisation du propriétaire des matières granuleuses ou autres; g) d'un service ou d'un programme délégué au gouvernement communautaire en vertu d'un accord de délégation; h) du fonctionnement et de la gestion interne du gouvernement communautaire ainsi qu'à l'égard de la conduite de ses affaires et de ses activités.	Exception
Approval	(3) A bylaw referred to in subsection (2) must be approved by the Executive Council on the recommendation of the Minister if it is to apply on lands that are not Tāichō lands.	(3) Dans le cas où il s'applique à des terres qui ne sont pas des terres tāichōs, le règlement municipal visé au paragraphe (2) doit être approuvé par le Conseil exécutif, sur la recommandation du ministre.	Approbation
Expropriation	(4) For greater certainty, a community government has no power to expropriate land outside the boundaries of the community.	(4) Le gouvernement communautaire ne peut exproprier des terres situées à l'extérieur du territoire de la collectivité.	Expropriation
Exercising bylaw powers	68. For greater certainty, a bylaw may (a) regulate or prohibit activities; (b) create offences; (c) adopt by reference, in whole or in part and with any changes council considers necessary or advisable, a code or standard made or recommended by the Government of the Northwest Territories, the Government of Canada, the government of a province or another territory or a recognized technical or professional organization, and require compliance with that code or standard; (d) deal with any activity or thing in different ways, divide each of them into classes	68. Il demeure entendu qu'un règlement municipal peut : a) régir ou interdire des activités; b) créer des infractions; c) adopter par renvoi, en tout ou en partie, avec les modifications que le conseil estime nécessaires ou indiquées, un code ou une norme établi ou recommandé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du Canada, d'une province ou d'un autre territoire ou par un organisme technique ou professionnel reconnu, et exiger l'observation de ce code ou de cette norme; d) traiter les activités ou les autres choses	Exercice du pouvoir de prendre des règlements municipaux

- and deal with each class in different ways;
- (e) establish fees or other charges for products, programs, services, public utilities, infrastructure and facilities provided or done by the community government or for the use of property under the ownership, direction, management or control of the community government;
 - (f) provide for a system of licences, permits or approvals, including
 - (i) establishing fees that may be in the nature of a reasonable tax for the activity authorized or for the purpose of raising revenue,
 - (ii) establishing higher fees for non-residents,
 - (iii) prohibiting any activity or thing until a licence, permit or approval has been granted,
 - (iv) providing that terms and conditions may be imposed on any licence, permit or approval, and specifying the nature of the terms and conditions and who may impose them,
 - (v) setting out the conditions that must be met before a licence, permit or approval is granted or renewed, the nature of the conditions and who may impose them, and
 - (vi) providing for the duration of licences, permits and approvals and for their suspension or cancellation for a failure to comply with a term or condition or the bylaw or for any other reason specified in the bylaw,
 - (g) provide for a right of appeal and specify the body that is to decide the appeal and related matters, unless a right of appeal is already provided in an enactment;
 - (h) provide for procedures, including inspections, for determining whether bylaws are being complied with; and
 - (i) provide remedies for contraventions of bylaws.
- de différentes manières, diviser chacune d'entre elles en catégories et traiter chaque catégorie de différentes façons;
- e) fixer des droits ou d'autres frais pour les produits, les programmes, les services publics et autres, les infrastructures et les installations que fournit ou qu'offre le gouvernement communautaire ou pour l'utilisation de biens relevant de lui;
 - f) prévoir un système de licences, de permis ou d'autorisations et, notamment :
 - (i) fixer des droits pouvant correspondre à une taxe raisonnable pour l'activité autorisée ou aux fins de l'obtention de recettes,
 - (ii) fixer des droits plus élevés pour les non-résidents,
 - (iii) interdire toute activité ou chose jusqu'à ce qu'ait été accordé une licence, un permis ou une autorisation,
 - (iv) prévoir l'imposition de conditions relativement à une licence, à un permis ou à une autorisation, en préciser la nature et désigner la personne qui peut les imposer,
 - (v) énoncer les conditions qui doivent être remplies avant qu'une licence, qu'un permis ou qu'une autorisation soit accordé ou renouvelé, en préciser la nature et désigner la personne qui peut les imposer,
 - (vi) prévoir la période de validité des licences, des permis et des autorisations ainsi que leur suspension ou leur annulation en cas de défaut d'observation d'une condition ou d'une de ses dispositions ou pour tout autre motif qu'il précise;
 - g) sauf si un droit d'appel est déjà prévu par un texte, prévoir un tel droit et désigner l'organisme qui doit trancher l'appel et les questions connexes;
 - h) prévoir les mesures - y compris les inspections - permettant de déterminer si les règlements municipaux sont observés;
 - i) prévoir des recours en cas de contravention aux règlements

municipaux.

Bylaw Procedures

Formalités s'appliquant aux règlements municipaux

Amending or repealing bylaw	69. (1) Council may, by bylaw, amend or repeal a bylaw.	69. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, modifier ou abroger un autre règlement municipal.	Modification ou abrogation des règlements municipaux
Limit on amendment or repeal	(2) The power of council to amend or repeal a bylaw is subject to the same conditions as the power to make the bylaw.	(2) Le pouvoir de modifier ou d'abroger un règlement municipal est assujéti aux conditions rattachées à la prise d'un tel règlement.	Restriction
Readings of bylaws	70. (1) A bylaw must have three distinct and separate readings to be effective.	70. (1) Les règlements municipaux doivent faire l'objet de trois lectures distinctes avant de prendre effet.	Lecture des règlements municipaux
Number of readings at meeting of council	(2) A bylaw may not receive more than two readings at any one meeting of council, unless (a) public notice of the intention to seek third reading of the bylaw at the meeting is given at least three days in advance; and (b) all council members are present at the meeting and agree to give the bylaw third reading at the meeting.	(2) Il est interdit au conseil de procéder à plus de deux lectures d'un règlement municipal lors d'une même séance, à moins : a) d'une part, qu'un avis public indiquant que le conseil souhaite procéder à la troisième lecture soit publié au moins trois jours avant; b) d'autre part, que tous les membres ne soient présents et qu'ils ne conviennent de procéder à la troisième lecture.	Nombre de lectures lors d'une séance du conseil
Requirement for written bylaw	(3) A bylaw must be in writing before it may receive first reading.	(3) Le conseil ne peut procéder à la première lecture d'un règlement municipal que si celui-ci revêt la forme écrite.	Forme écrite
Requirements for bylaws	71. (1) To be effective, a bylaw must be (a) in writing; (b) under the corporate seal of the community government; (c) signed by the Chief or other presiding council member; and (d) bear a certification by the senior administrative officer that the bylaw has been made in accordance with the requirements of this Act and the bylaws of the community government.	71. (1) Pour prendre effet, les règlements municipaux doivent, à la fois : a) revêtir la forme écrite; b) porter le sceau du gouvernement communautaire; c) porter la signature du chef ou de tout autre membre du conseil assumant la présidence; d) porter une attestation du directeur général selon laquelle ils ont été pris en conformité avec les exigences énoncées dans la présente loi et dans les règlements municipaux du gouvernement communautaire.	Exigences relatives aux règlements municipaux
Date bylaw takes effect	(2) Subject to this Act, a bylaw takes effect on the date it meets the requirements of subsection (1) or at such later date as may be specified in the bylaw.	(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les règlements municipaux entrent en vigueur à la date à laquelle ils remplissent les exigences énoncées au paragraphe (1) ou à toute date ultérieure qu'ils peuvent préciser.	Date d'entrée en vigueur des règlements municipaux

Proof	(3) A copy of a bylaw, under the corporate seal of the community government and certified by the senior administrative officer to be a true copy, is admissible in evidence without further proof of validity.	(3) Toute copie d'un règlement municipal portant le sceau du gouvernement communautaire et certifiée conforme par le directeur général est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de fournir d'autres preuves de sa validité.	Preuve
Availability of copies	72. (1) The senior administrative officer shall ensure that a copy of every bylaw is available to the public as soon as possible after it receives first and third reading.	72. (1) Le directeur général fait en sorte qu'une copie de chaque règlement municipal puisse être examinée par le public dès que possible après la première et la troisième lecture du règlement.	Examen du règlement municipal par le public
Transmittal of copies	(2) The senior administrative officer shall forward a copy of every bylaw to the Minister not later than 10 days after it receives third reading.	(2) Dans les 10 jours suivant la troisième lecture du règlement municipal, le directeur général en fait parvenir une copie au ministre.	Envoi de copies
Approval of Bylaws		Approbation des règlements municipaux	
Time for obtaining approval	73. (1) If, under this or any other enactment, a bylaw requires the approval of the voters, the Minister or some other authority, that approval must be obtained after the bylaw receives first reading, and the bylaw may not receive third reading or have any effect until that approval is obtained.	73. (1) Le règlement municipal qui, en vertu de la présente loi ou de tout autre texte, doit recevoir l'approbation des électeurs, du ministre ou d'une autre autorité est approuvé après sa première lecture; il ne peut recevoir sa troisième lecture ou avoir effet que si cette approbation est obtenue.	Moment de l'approbation
Evidence of approval	(2) Evidence that a bylaw has been approved by the voters, the Minister or some other authority must be shown by (a) the person who approved it signing the bylaw; or (b) if a signature is not practicable, the senior administrative officer certifying on the bylaw that the approval was obtained.	(2) Afin que soit attestée l'approbation des électeurs, du ministre ou d'une autre autorité, le règlement municipal porte, selon le cas : a) la signature de la personne qui l'a approuvé; b) le certificat du directeur général indiquant que l'approbation a été reçue, si l'obtention d'une signature est impossible au point de vue pratique.	Preuve de l'approbation
Procedure for obtaining voter approval	74. (1) Approval of the voters under this Act for a bylaw must be obtained in accordance with section 7 of the <i>Local Authorities Elections Act</i> respecting the submission of questions to the voters.	74. (1) L'approbation des électeurs relativement à un règlement municipal visé par la présente loi est obtenue en conformité avec l'article 7 de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i> .	Obtention de l'approbation des électeurs
Time	(2) After the proposed bylaw receives first reading, council shall seek approval of the voters for the bylaw by holding a vote on it at the next general election or at an earlier date fixed by council.	(2) Après la première lecture du projet de règlement municipal, le conseil cherche à obtenir l'approbation des électeurs relativement au règlement en tenant un vote sur celui-ci lors des élections générales suivantes ou à la date antérieure qu'il fixe.	Moment
Public notice	(3) At least two weeks before the date of the vote, the community government must give public notice stating that council is seeking the approval of the voters for the proposed bylaw and describing the purpose of the bylaw.	(3) Au moins deux semaines avant le vote, le gouvernement communautaire donne un avis public indiquant que le conseil cherche à obtenir l'approbation des électeurs relativement au projet de règlement municipal et faisant état de l'objet de ce règlement.	Avis public

Limit on resubmission for approval	75. If a bylaw requiring approval of the voters is not approved, the community government may not submit another bylaw having the same purpose to the voters within six months after the vote, unless the Minister allows an exception.	75. Sauf si le ministre permet une exception, il est interdit au gouvernement communautaire de soumettre aux électeurs un règlement municipal dont l'objet est le même que celui d'un autre règlement municipal ayant déjà été soumis aux électeurs mais n'ayant pas reçu leur approbation, pendant une période de six mois suivant la tenue du vote.	Délai de six mois
Approval option	76. For greater certainty, a community government may submit any bylaw to the voters for approval, including a bylaw that was the subject of an insufficient petition.	76. Le gouvernement communautaire peut soumettre tout règlement municipal à l'approbation des électeurs, y compris un règlement qui a fait l'objet d'une pétition invalide.	Règlements municipaux pouvant être soumis à l'approbation des électeurs
Voter Petitions		Pétitions des électeurs	
Right to petition	77. (1) The voters in a community may, by petition, require council to (a) make a specific bylaw, if it is approved by the voters; or (b) not make a bylaw that has already received first reading, unless it is approved by the voters.	77. (1) Les électeurs du territoire d'une collectivité peuvent, par pétition, exiger du conseil : a) qu'un règlement municipal ne soit pris que s'il est approuvé par eux; b) qu'un règlement municipal approuvé en première lecture ne soit pris que s'il est approuvé par eux.	Droit de présenter une pétition
Sufficiency	(2) A petition must be signed by at least 25% of the voters in the community to be effective.	(2) Pour être valide, la pétition doit être signée par au moins 25 % des électeurs du territoire de la collectivité.	Validité
Jurisdiction	(3) A petition may only be made in relation to a bylaw on a subject within the legislative powers of the community government.	(3) La pétition ne peut être présentée que si elle concerne une question à l'égard de laquelle le gouvernement communautaire a compétence pour prendre un règlement municipal.	Compétence
Statement of petition purpose	(4) Each page of the petition must include an identical statement of the purpose of the petition and identify the bylaw to which it relates.	(4) Une déclaration identique d'objet ainsi que le règlement municipal auquel elle se rapporte figurent sur chacune des pages de la pétition.	Déclaration d'objet
Requirements for petition	(5) The petition must include in respect of each petitioner (a) the printed surname and printed given names or initials of the petitioner; (b) the petitioner's signature; (c) a declaration that the petitioner is, to the best of his or her knowledge, a voter in the community; and (d) the date on which the petitioner signs the petition.	(5) La pétition comprend les éléments suivants : a) le nom et le prénom ou les initiales de chaque pétitionnaire en caractères d'imprimerie; b) sa signature; c) une déclaration selon laquelle il est, à sa connaissance, un électeur du territoire de la collectivité; d) la date à laquelle il signe la pétition.	Exigences s'appliquant à la pétition
Representative's statement	(6) The petition must have attached to it a signed statement of a person stating that he or she represents the petitioners and will respond to inquiries about the petition from the community government.	(6) La pétition est accompagnée d'une déclaration signée par une personne indiquant qu'elle représente les pétitionnaires et va répondre aux demandes de renseignements du gouvernement communautaire concernant la pétition.	Déclaration du représentant

Filing	(7) A petition must be filed with the senior administrative officer.	(7) La pétition est déposée auprès du directeur général.	Dépôt de la pétition
Cut-off	(8) No name may be added to or removed from a petition after it has been filed with the senior administrative officer.	(8) Il est interdit d'ajouter un nom à la pétition ou d'en rayer un après son dépôt auprès du directeur général.	Modification de la pétition
Determining sufficiency	78. (1) The senior administrative officer is responsible for determining if the petition is sufficient to comply with section 77.	78. (1) Le directeur général est chargé de déterminer si la pétition remplit les exigences énoncées à l'article 77.	Détermination de la validité de la pétition
Excluding names	(2) When counting the number of petitioners on a petition, the senior administrative officer shall exclude any person <ul style="list-style-type: none"> (a) whose signature appears on a page of the petition that does not have the same purpose statement included on the other pages of the petition; (b) whose printed name is not included or is incorrect; (c) whose signature is not dated; (d) who is not an eligible voter; or (e) who signed the petition more than 60 days before the date on which the petition was filed with the senior administrative officer. 	(2) Lorsqu'il compte le nombre de noms figurant sur la pétition, le directeur général exclut toute personne : <ul style="list-style-type: none"> a) dont la signature est apposée sur une page qui ne contient pas la même déclaration d'objet que celle qui figure sur les autres pages de la pétition; b) dont le nom en caractères d'imprimerie n'est pas inclus ou est incorrect; c) dont la signature n'est pas datée; d) qui n'est pas un électeur admissible; e) qui a signé la pétition plus de 60 jours avant la date de son dépôt auprès du directeur général. 	Exclusion de noms
Report on sufficiency of petition	(3) Within 30 days after the date on which a petition is filed, the senior administrative officer shall report to council on whether the petition is sufficient.	(3) Dans les 30 jours suivant le dépôt de la pétition, le directeur général présente au conseil un rapport indiquant si la pétition est valide.	Rapport concernant la validité de la pétition
Insufficient petition	(4) Council is not required to take any notice of a petition that is not sufficient.	(4) Le conseil n'est pas tenu de prendre acte de la pétition si celle-ci est invalide.	Pétition invalide
Petition for making bylaw	79. (1) If council receives a sufficient petition calling for voter approval of a bylaw, it shall <ul style="list-style-type: none"> (a) cause a bylaw conforming to the subject matter and intent of the petition to be prepared and read a first time, unless the bylaw has already received first reading; (b) cause a copy of the bylaw to be forwarded to the Minister; and (c) submit the bylaw to the voters for approval. 	79. (1) S'il reçoit une pétition valide exigeant qu'un règlement municipal soit soumis aux électeurs pour approbation, le conseil : <ul style="list-style-type: none"> a) fait rédiger un règlement municipal conforme à l'objet et à l'esprit de la pétition et lui fait franchir l'étape de la première lecture, à moins que le règlement n'ait déjà reçu sa première lecture; b) fait parvenir une copie du règlement municipal au ministre; c) soumet le règlement municipal aux électeurs pour approbation. 	Prise de mesures par le conseil
Submission to voters	(2) If council receives a sufficient petition respecting a bylaw that has already received first reading, council may not proceed with third reading unless the bylaw is approved by the voters.	(2) S'il reçoit une pétition valide concernant un règlement municipal ayant déjà franchi l'étape de la première lecture, le conseil ne peut procéder à la troisième lecture du règlement que si celui-ci est approuvé par les électeurs.	Vote des électeurs

Duty to make bylaw	(3) Subject to any requirement for Ministerial approval, if a bylaw submitted to the voters as a result of a petition is approved by the voters, the bylaw must be made by council within four weeks after the vote, without any alteration being made in the bylaw affecting its substance.	(3) Sous réserve de toute exigence concernant l'approbation du ministre, une fois qu'il a été approuvé par les électeurs, le règlement municipal est pris par le conseil dans les quatre semaines suivant le vote, sans que des modifications de fond y soient apportées.	Obligation de prendre le règlement municipal
Limit on petitions on same subject	(4) If a bylaw has been submitted to the voters as a result of a petition, the community government may refuse to take action on any further petition for the same purpose filed within one year after the date of the vote.	(4) Si un règlement municipal a été soumis aux électeurs par suite de la présentation d'une pétition, le gouvernement communautaire peut refuser de donner suite à toute autre pétition qui a le même objet et qui est déposée dans un délai d'un an suivant le vote.	Nombre de pétitions portant sur la même question
Bylaw made as result of petition	(5) A bylaw approved by the voters as a result of a petition may be amended or repealed only if (a) the proposed amendment or repeal is also approved by the voters; or (b) at least three years have passed since the making of the bylaw.	(5) Il n'est permis de modifier ou d'abroger un règlement municipal ayant été approuvé par les électeurs par suite de la présentation d'une pétition que dans les cas suivants : a) le projet de modification ou d'abrogation est également approuvé par les électeurs; b) au moins trois ans se sont écoulés depuis la prise du règlement.	Règlement municipal pris par suite de la présentation d'une pétition
Quashing and Disallowing Bylaws and Resolutions		Annulation et désaveu des règlements municipaux et des résolutions	
Application to quash	80. Any person resident in the community or adversely affected by a resolution or bylaw may apply by originating notice to the Supreme Court for an order quashing the resolution or bylaw.	80. Quiconque réside dans le territoire de la collectivité ou est lésé par une résolution ou un règlement municipal peut, par avis introductif d'instance, en demander l'annulation à la Cour suprême.	Demande d'annulation
Disallowance	81. The Minister, on the recommendation of the Executive Council, may disallow any bylaw within one year after it receives third reading on the grounds that the bylaw (a) is inconsistent with or conflicts with the <i>Tāichō Agreement</i> , this Act or any other enactment or a <i>Tāichō</i> law; (b) is made without authority; (c) threatens the financial viability of the community government; or (d) would create a financial liability for the Government of the Northwest Territories that it has no legal obligation to incur and is not willing to accept.	81. Sur la recommandation du Conseil exécutif, le ministre peut désavouer un règlement municipal dans un délai d'un an suivant sa troisième lecture en raison du fait que celui-ci : a) est incompatible avec les dispositions de l' <i>Accord tāichō</i> , les dispositions de la présente loi, de tout autre texte législatif ou d'une loi <i>tāichō</i> ; b) est pris sans en avoir la compétence; c) menace la viabilité financière du gouvernement communautaire; d) provoquerait un risque financier pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest alors que celui-ci n'est sous aucune obligation légale de l'assumer et ne souhaite pas le faire.	Désaveu
Transportation and Public Places		Transport et lieux publics	
Authority over highways	82. (1) Subject to subsection (2), bylaws may be made in respect of any highway in the community.	82. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouvernement communautaire peut prendre des	Compétence à l'égard des routes

règlements municipaux à l'égard des routes situées dans son territoire.

Primary highway

(2) Bylaws may be made in respect of a primary highway designated under the *Public Highways Act* only in accordance with an agreement made under section 10 of that Act.

(2) Des règlements municipaux ne peuvent être pris à l'égard des routes principales désignées sous le régime de la *Loi sur les voies publiques* qu'en conformité avec une entente conclue en vertu de l'article 10 de cette loi.

Routes principales

Incidental powers

- (3) For greater certainty, a bylaw may
- (a) adopt as a highway any road on private land dedicated for public use by the owner by instrument in writing;
 - (b) designate parts of highways as sidewalks, curbs, medians and other component parts;
 - (c) provide for the naming or numbering of highways and the numbering of buildings;
 - (d) provide for the construction of highways and works on highways;
 - (e) provide for the repair of highways and works on highways;
 - (f) provide for the removal of snow, ice, dirt, garbage or other obstructions from highways by
 - (i) the community government,
 - (ii) the owner or occupier of property adjacent to the highway, or
 - (iii) any person responsible for depositing it on the highway; and
 - (g) prohibit and provide for the removal of encroachments, obstructions and nuisances on highways.

- (3) Il demeure entendu qu'un règlement municipal peut :
- a) adopter à titre de routes les chemins qui sont situés sur des terrains privés et que les propriétaires affectent à l'usage du public par instrument écrit;
 - b) désigner des parties de routes à titre d'éléments constitutifs, notamment à titre de trottoirs, de bordures de trottoirs et de terre-pleins centraux;
 - c) prévoir la désignation des routes ou leur numérotage ainsi que le numérotage des bâtiments;
 - d) prévoir la construction de routes et d'ouvrages sur des routes;
 - e) prévoir la réparation des routes et des ouvrages qui s'y trouvent;
 - f) prévoir l'enlèvement des obstacles qui se trouvent sur les routes, y compris la neige, la glace, les saletés et les déchets, par :
 - (i) le gouvernement communautaire,
 - (ii) les propriétaires ou les occupants des propriétés qui sont contiguës à ces routes,
 - (iii) les personnes qui les ont déposés sur ces routes;
 - g) interdire la présence d'empiétements, d'obstacles et de nuisances sur les routes et prévoir leur enlèvement.

Pouvoirs accessoires

Duty to repair highways and public places

83. A community government shall keep each highway and other public place that is subject to its direction, control and management, including works in, on or above the highway or public place put there by the community government or by any other person with the permission of the community government, in a state of reasonable repair, having regard to the character of the highway, place or work and the area of the community in which it is located.

83. Le gouvernement communautaire garde les routes et les autres lieux publics qui relèvent d'elle, y compris les ouvrages qui y ont été placés par elle ou par toute autre personne avec sa permission, dans un état raisonnable, compte tenu de leur nature et de l'endroit où ils se trouvent dans son territoire.

Obligation de réparer les routes et les autres lieux publics

Opening and closing highways

84. (1) A bylaw may provide for the opening and closing of highways.

84. (1) Un règlement municipal peut prévoir l'ouverture de routes et leur fermeture.

Ouverture et fermeture de routes

Temporary closure	(2) A community government may, by resolution, temporarily close a highway for a fixed period of time.	(2) Le gouvernement communautaire peut, par résolution, fermer temporairement une route pour une période déterminée.	Fermeture temporaire
Public access	(3) The public has a right of access to any highway in the community, subject to any restriction or closure provided by bylaw.	(3) Sous réserve de toute restriction ou fermeture prévue par règlement municipal, le public a un droit d'accès aux routes situées dans la collectivité.	Accès public
Right to compensation and access	(4) A community government may not close a highway if it prevents a person from entering or leaving his or her real property or residence, unless it provides the person with reasonable compensation or another convenient means of access.	(4) Le gouvernement communautaire ne peut fermer une route si cette mesure a pour effet d'empêcher une personne d'avoir accès à son bien réel ou à sa résidence ou d'en sortir, à moins qu'elle ne verse à cette personne une indemnité raisonnable ou ne lui fournisse un autre moyen d'accès convenable.	Droit à une indemnité et droit d'accès
Public notice and hearing	(5) Before giving third reading to a bylaw that will open, establish, close, widen, divert or dispose of a highway, council shall (a) cause public notice of the proposed bylaw to be given at least two weeks in advance; and (b) hear any person claiming to be affected by the bylaw who wishes to be heard.	(5) Avant de procéder à la troisième lecture d'un règlement municipal portant sur l'ouverture, l'établissement, la fermeture, l'élargissement, le détournement ou l'aliénation d'une route, le conseil : a) fait donner un préavis public d'au moins deux semaines concernant le projet de règlement municipal; b) entend toute personne qui prétend être touchée par le règlement municipal et qui souhaite se faire entendre.	Avis public et tenue d'une audience
Notice of closure	(6) Where a community government closes a highway, it shall give public notice of the closure and cause signs or signal devices to be erected to warn traffic of the closure.	(6) Si elle ferme une route, le gouvernement communautaire donne un avis public concernant la fermeture et fait installer des panneaux ou des dispositifs de signalisation afin d'avertir les conducteurs de la fermeture.	Avis de fermeture
Operation of airports and aerodromes	85. If a community government is issued a licence in respect of an airport or aerodrome under the <i>Aeronautics Act</i> (Canada) or enters into an agreement with the holder of such a licence, it may make bylaws respecting (a) the operation of the airport or aerodrome and associated facilities; and (b) any matter necessary to operate under the licence or to implement the agreement.	85. S'il se fait délivrer un permis à l'égard d'un aéroport ou d'un aérodrome sous le régime de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> (Canada) ou s'il conclut un accord avec le titulaire d'un tel permis, le gouvernement communautaire peut, par règlement municipal : a) régir l'exploitation de l'aéroport ou de l'aérodrome et des installations connexes; b) prendre toute mesure nécessaire à l'exercice des activités visées par le permis ou à la mise en oeuvre de l'accord.	Exploitation d'aéroports et d'aérodromes
Public Utilities		Services publics	
Source of funding	86. (1) A bylaw respecting a public utility must state the sources of funding for all costs that will be incurred by the community government as a result of the bylaw.	86. (1) Tout règlement municipal concernant un service public indique les sources de financement de l'ensemble des frais que le gouvernement communautaire va engager par suite de son adoption.	Source de financement
Discharge of substances	(2) For greater certainty, a bylaw respecting a public utility may	(2) Un règlement municipal concernant un service public peut :	Déversement de substances

- (a) provide for the prohibition or regulation of the discharge of substances and liquids into a water distribution system, a sewage disposal system, a drainage system or a waste management system;
- (b) require the owners of real property to connect their buildings and structures to a public utility in the community in the manner required by the bylaw; and
- (c) impose a charge on the owner of real property for the costs incurred by the community government in providing a connection between a public utility and the edge of the real property to be served.

- a) interdire ou régir le déversement de substances et de liquides dans un réseau de distribution d'eau, un réseau d'évacuation des eaux usées, un réseau de drainage ou un système de gestion des déchets;
- b) obliger les propriétaires de biens réels à raccorder, de la manière qu'il prescrit, leurs bâtiments et leurs constructions à un service public se trouvant dans le territoire du gouvernement communautaire;
- c) imposer aux propriétaires de biens réels des frais destinés à couvrir les dépenses engagées par le gouvernement communautaire lors du raccordement du service public aux biens réels visés.

Public utility franchises

87. (1) The grant of a public utility franchise by a community government to any person must be by bylaw approved by the voters.

87. (1) Le gouvernement communautaire ne peut accorder une concession de service public à une personne que par règlement municipal approuvé par les électeurs.

Concessions de services publics

Exemption from voter approval

(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may, by order made at the request of council, exempt the public utility franchise bylaw from the requirement for approval of the voters.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté pris à la demande du conseil, soustraire le règlement municipal accordant une concession de service public à l'approbation des électeurs.

Exemption relative à l'approbation des électeurs

Term

(3) A community government may not grant a public utility franchise for a term exceeding 20 years.

(3) Le gouvernement communautaire ne peut accorder une concession de service public ayant une durée supérieure à 20 ans.

Durée de la concession

Renewal

(4) Council may, from time to time, by bylaw, renew the term of a public utility franchise for further terms not exceeding 10 years each.

(4) Le conseil peut, par règlement municipal, renouveler la concession de service public pour des périodes maximales de 10 ans chacune.

Renouvellement

Action on expiration of franchise

(5) If a public utility franchise is not renewed, a community government may, with the approval of the Minister, purchase any or all of the rights under the franchise and any or all property used in connection with the franchise on terms agreed upon by the parties or, failing agreement, on terms determined by a sole arbitrator under the *Arbitration Act*.

(5) En cas de non-renouvellement de la concession de service public, le gouvernement communautaire peut, avec l'approbation du ministre, acheter en tout ou en partie les droits que confère la concession ainsi que les biens utilisés dans le cadre de celle-ci, aux conditions dont conviennent les parties ou, à défaut d'accord entre elles, aux conditions que fixe un arbitre unique nommé sous le régime de la *Loi sur l'arbitrage*.

Mesures prises à l'expiration de la concession

Limitations on Powers

Restrictions relatives aux pouvoirs

Prohibition on exemptions

88. Unless specifically authorized by an enactment, no community government may grant a specific person an exemption from

- (a) any tax, rate, rent or other charge payable to the community government; or

88. À moins d'être expressément autorisée à le faire par un texte, le gouvernement communautaire ne peut exempter une personne déterminée des impôts, des taxes, des tarifs, des loyers ou des autres frais qui lui sont payables ni soustraire cette personne à

Interdictions s'appliquant aux exemptions

(b) the application of a bylaw.

l'application d'un règlement municipal.

Limit on powers after election day

89. (1) During the period commencing on election day and ending on the first day the term of new council members could begin, no council or council member may

89. (1) Au cours de la période commençant le jour du scrutin et se terminant le premier jour où le mandat des nouveaux membres du conseil peut commencer, il est interdit au conseil et à ses membres :

Restrictions s'appliquant après le jour du scrutin

- (a) make a bylaw or resolution that will result, directly or indirectly, in an expenditure not set out in the budget for the current fiscal year;
- (b) enter into a contract or obligation on behalf of the community government; or
- (c) appoint or dismiss any officer.

- a) d'adopter un règlement municipal ou une résolution qui entraînerait, directement ou indirectement, une dépense non prévue dans le budget de l'exercice en cours;
- b) de conclure un contrat ou de contracter une obligation au nom du gouvernement communautaire;
- c) de nommer ou de destituer un agent.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), council and council members may do those things referred to in that subsection if

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le conseil et ses membres peuvent accomplir les actes mentionnés à ce paragraphe si l'intérêt public le commande et qu'il faille agir d'urgence ou si ces actes sont autorisés par un règlement municipal pris avant le jour du scrutin.

Exception

- (a) it is in the public interest and is urgently required; or
- (b) it is authorized by a bylaw made before election day.

PART 5

PARTIE 5

FINANCIAL AFFAIRS

AFFAIRES FINANCIÈRES

Budgets

Budgets

Fiscal year

90. (1) The fiscal year for a community government is the period commencing on April 1 and ending on March 31 in the following year.

90. (1) L'exercice du gouvernement communautaire correspond à la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Exercice

Change to fiscal year

(2) Council may, by bylaw, change the fiscal year to the calendar year and provide for any transitional matters that may be necessary for the change.

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, modifier l'exercice afin qu'il corresponde à l'année civile et prévoir tous les mécanismes nécessaires liés aux questions de transition.

Modification à l'exercice

Adoption of budget

91. (1) Council shall, before each fiscal year, adopt a budget for the fiscal year.

91. (1) Avant chaque exercice, le conseil adopte un budget pour l'exercice.

Adoption du budget

Content of budget

- (2) The budget must include estimates of
- (a) all expenditures to be incurred by the community government, including
 - (i) payments in respect of debts,
 - (ii) operating expenditures,
 - (iii) capital expenditures, and
 - (iv) grants;
 - (b) all revenues to be received by the community government, including
 - (i) fees and charges for services, public utilities and facilities, and

- (2) Le budget comprend des prévisions concernant :
- a) les dépenses que le gouvernement communautaire doit engager, y compris :
 - (i) les paiements relatifs aux dettes,
 - (ii) les dépenses de fonctionnement,
 - (iii) les dépenses en immobilisations,
 - (iv) les subventions;
 - b) les recettes que le gouvernement communautaire doit recevoir, y compris :
 - (i) les frais afférents aux services, y

Contenu du budget

- (ii) grants and contributions;
- (c) any sum required to meet a deficit incurred by the community government in the preceding fiscal year;
- (d) any taxes to be collected by the community government under the *Property Assessment and Taxation Act* or the *Education Act*; and
- (e) any other taxes to be collected by the community government.

- compris les services publics, et aux installations,
- (ii) les subventions et les contributions;
- c) les sommes dont le gouvernement communautaire a besoin pour combler un déficit enregistré au cours de l'exercice précédent;
- d) les impôts que le gouvernement communautaire peut recevoir et transmettre sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* ou de la *Loi sur l'éducation*;
- e) les autres taxes que le gouvernement communautaire peut percevoir.

Guidelines	(3) A community government shall follow any guidelines issued by the Minister regarding the form and content of budgets.	(3) Le gouvernement communautaire suit les directives que le ministre donne, le cas échéant, au sujet de la forme et du contenu des budgets.	Directives
Public access to budget	92. (1) A community government shall make a copy of the current budget available to the public.	92. (1) Le gouvernement communautaire met à la disposition du public une copie du budget de l'exercice en cours.	Examen du budget par le public
Forwarding copy of budget	(2) The senior administrative officer shall forward a copy of the budget to the Minister within 10 days after its adoption.	(2) Le directeur général transmet une copie du budget au ministre dans les 10 jours suivant son adoption.	Transmission d'une copie du budget
Surplus	93. (1) A community government may save any surplus at the end of a fiscal year for use in future fiscal years.	93. (1) Le gouvernement communautaire peut conserver tout excédent enregistré à la fin d'un exercice pour les besoins des exercices futurs.	Excédent
Deficit	(2) A community government shall eliminate any deficit at the end of a fiscal year by the end of the next fiscal year, unless the deficit is authorized by its debt management plan.	(2) Tout déficit de fin d'exercice est éliminé par le gouvernement communautaire au plus tard à la fin de l'exercice suivant, à moins que le déficit ne soit autorisé par le plan de gestion de la dette.	Déficit
Expenditures and Disbursements		Dépenses et déboursements	
Expenditure control	94. (1) No person shall, on behalf of the community government, incur an expenditure that is not included in, or is inconsistent with, the budget for the fiscal year.	94. (1) Nul ne peut engager au nom du gouvernement communautaire une dépense qui n'est pas prévue dans le budget de l'exercice ou qui est incompatible avec ce budget.	Contrôle des dépenses
Exception	(2) A person may incur an expenditure on behalf of the community government, notwithstanding that council has not yet adopted a budget or that the expenditure is not provided for in, or is inconsistent with, the budget if <ul style="list-style-type: none"> (a) the community government is legally obligated to incur the expenditure; or (b) council has expressly authorized the expenditure by resolution. 	(2) Même si le conseil n'a pas encore adopté un budget ou même si une dépense déterminée n'est pas prévue dans le budget ou est incompatible avec celui-ci, une personne peut engager au nom du gouvernement communautaire cette dépense dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) le gouvernement communautaire est légalement tenue de l'engager; b) le conseil l'a expressément autorisée par 	Exception

résolution.

Use of borrowed money	95. No person shall expend any money borrowed or acquired under any long-term debt entered into by a community government, for a purpose other than those set out in the bylaw authorizing the long-term debt.	95. Nul ne peut dépenser des sommes empruntées ou obtenues à l'égard de toute dette à long terme contractée par le gouvernement communautaire à d'autres fins que celles prévues dans le règlement municipal autorisant cette dette.	Utilisation des sommes empruntées
Deposit of money	96. (1) The senior administrative officer shall ensure that all money received by or on behalf of the community government is deposited to the credit of the community government in accounts in financial institutions designated by council.	96. (1) Le directeur général veille à ce que les sommes reçues par ou pour le gouvernement communautaire soient déposées au crédit de celui-ci dans des comptes ouverts dans des établissements financiers désignés par le conseil.	Dépôt des sommes
Disbursements	(2) A disbursement of the community government's money must be made by a cheque or other negotiable instrument that is (a) drawn on or made from an account referred to in subsection (1); (b) signed or authorized by the Chief or a councillor designated by council; and (c) signed or authorized by the senior administrative officer.	(2) Les déboursements de sommes appartenant au gouvernement communautaire sont effectués par chèque ou au moyen d'un autre titre négociable qui est, à la fois : a) tiré sur l'un des comptes visés au paragraphe (1); b) signé ou autorisé par le chef ou un conseiller désigné par le conseil; c) signé ou autorisé par le directeur général.	Déboursements
Reproduction of signatures	(3) The signature of any person referred to in paragraph (2)(b) or (c) may, if authorized by bylaw, be engraved, lithographed, printed or mechanically reproduced for the purpose of issuing cheques.	(3) Si un règlement municipal le permet, la signature de toute personne mentionnée à l'alinéa (2)b) ou c) peut être gravée, lithographiée, imprimée ou reproduite par des moyens mécaniques aux fins de l'émission de chèques.	Reproduction de signatures
Petty cash funds and imprest bank accounts	(4) Notwithstanding subsection (2), a community government may authorize the establishment and use of petty cash funds and imprest bank accounts.	(4) Par dérogation au paragraphe (2), le gouvernement communautaire peut autoriser l'établissement et l'utilisation de fonds de petite caisse et de comptes bancaires d'avance fixe.	Fonds de petite caisse et comptes bancaires d'avance fixe
General community fund	97. (1) A community government must have a general community fund to record all transactions and balances related to the general operations of the community government.	97. (1) Le gouvernement communautaire a un fonds communautaire général pour enregistrer l'ensemble des opérations et des soldes ayant trait à ses activités générales.	Fonds communautaire général
Other funds	(2) In addition to the general community fund, one or more other funds may be established by bylaw for the purpose of carrying on specific activities or achieving specific objectives.	(2) En plus du fonds communautaire général, il est permis d'établir, par règlement municipal, un ou plusieurs autres fonds pour l'exercice d'activités déterminées ou la réalisation d'objectifs précis.	Autres fonds
Matters relating to other funds	(3) Council shall, by bylaw, in respect of each fund established under subsection (2), (a) designate the name of the fund; (b) describe the purpose of the fund; (c) describe what the fund will be composed of; (d) describe the specific purposes of any reserves that will be created under the	(3) Pour chaque fonds établi en vertu du paragraphe (2), le conseil, par règlement municipal : a) lui attribue un nom; b) en mentionne l'objet; c) en mentionne la composition; d) mentionne les fins déterminées auxquelles doivent servir les réserves qui vont être constituées à son égard;	Questions ayant trait aux autres fonds

- fund; and
- (e) make such rules governing the operation of the fund as council considers necessary or advisable.

- e) en régit la gestion en adoptant les règles qu'il estime nécessaires ou utiles à cette fin.

Reserves

(4) Council may segregate portions of a fund established under subsection (2) as reserves for specific future purposes.

(4) Le conseil peut mettre à part certaines parties d'un fonds établi en vertu du paragraphe (2) afin de constituer des réserves à des fins futures déterminées.

Réserves

Matters relating to reserves

(5) Council shall, in respect of each reserve created under subsection (4),

(5) Pour chaque réserve constituée en vertu du paragraphe (4), le conseil :

Questions ayant trait aux réserves

- (a) designate the name of the reserve;
- (b) describe what the reserve will be composed of; and
- (c) make such rules governing the operation of the reserve as council considers necessary or advisable.

- a) lui attribue un nom;
- b) en mentionne la composition;
- c) en régit la gestion en adoptant les règles qu'il estime nécessaires ou utiles à cette fin.

Indemnities and allowances to council members

98. (1) Payments for the following matters may only be made in accordance with a bylaw:

98. (1) Les versements suivants ne peuvent être effectués qu'en conformité avec un règlement municipal :

Indemnités et allocations versées aux membres du conseil

- (a) an annual indemnity to the Chief;
- (b) an annual indemnity to the councillors;
- (c) an honorarium to council members for attending meetings of council or its committees or for performing any other duties;
- (d) a reasonable allowance for expenses necessarily incurred in the performance of a council member's duties;
- (e) a retirement, death or disability benefit to the Chief and councillors.

- a) le versement d'une indemnité annuelle au chef;
- b) le versement d'une indemnité annuelle aux conseillers;
- c) le versement d'honoraires aux membres du conseil pour leur présence aux séances du conseil ou de ses comités ou pour l'accomplissement d'autres fonctions;
- d) le versement d'une indemnité aux membres du conseil pour les frais entraînés par l'exercice de leurs fonctions;
- e) le versement d'une prestation de retraite, de décès ou d'invalidité au chef et aux conseillers.

Public notice

(2) Before giving third reading to a bylaw under subsection (1), council shall give two weeks public notice of the proposed bylaw.

(2) Avant de procéder à la troisième lecture du règlement municipal visé au paragraphe (1), le conseil donne un préavis public de deux semaines concernant le projet de règlement municipal.

Avis public

Financial Statements

États financiers

Preparation of financial statements

99. (1) The senior administrative officer shall ensure that the financial statements of the community government are prepared for each fiscal year.

99. (1) Le directeur général fait en sorte que les états financiers du gouvernement communautaire soient établis pour chaque exercice.

Établissement des états financiers

Requirements of financial statements

- (2) The financial statements must be prepared
- (a) in accordance with an appropriate disclosed basis of accounting;
- (b) on a basis consistent with that of the

- (2) Les états financiers sont établis :
- a) selon des règles comptables appropriées communiquées au lecteur;
- b) selon des principes compatibles avec

Exigences relatives aux états financiers

	<p>preceding fiscal year or on another disclosed basis;</p> <p>(c) in accordance with the generally accepted accounting principles recommended for municipal governments from time to time by the Canadian Institute of Chartered Accountants; and</p> <p>(d) in accordance with any supplementary standards or any modifications of the principles referred to in paragraph (c) set out in guidelines issued by the Minister.</p>	<p>ceux utilisés lors de l'exercice précédent ou selon d'autres règles communiquées au lecteur;</p> <p>c) en conformité avec les principes comptables généralement reconnus que recommande l'Institut Canadien des Comptables Agréés à l'égard des administrations municipales;</p> <p>d) en conformité avec les normes supplémentaires ou les modifications touchant les principes mentionnés à l'alinéa c) que prévoient les directives du ministre.</p>	
Content of financial statements	(3) The financial statements must include a statement showing the amount of compensation, expenses and any other payment made to each council member, or to each member of a committee of council, in sufficient detail that the type of each payment and the total amount of payments made to or on behalf of each member may be determined.	(3) Les états financiers comprennent un état indiquant la rémunération et les dépenses de tous les membres du conseil et de tous les membres de ses comités ainsi que les autres sommes qui leur sont versées et permettant de déterminer la nature de chaque versement de même que le montant total des sommes versées à chaque membre ou pour lui.	Contenu des états financiers
Time of submission	(4) The financial statements must be submitted to the Minister no later than 120 days after the end of the fiscal year.	(4) Les états financiers sont présentés au ministre au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice.	Moment de la présentation
Auditor	100. (1) Council shall appoint an auditor for the community government.	100. (1) Le conseil nomme le vérificateur du gouvernement communautaire.	Vérificateur
Qualifications	(2) The auditor must be a person entitled to practice as an accountant under (a) the <i>Certified General Accountants' Association Act</i> ; (b) the <i>Institute of Chartered Accountants Act</i> ; or (c) the <i>Society of Management Accountants Act</i> .	(2) Le vérificateur doit être une personne habilitée à exercer la profession de comptable en vertu : a) soit de la <i>Loi sur l'Association des comptables généraux licenciés</i> ; b) soit de la <i>Loi sur l'Institut des comptables agréés</i> ; c) soit de la <i>Loi sur la Société des comptables en management</i> .	Qualités requises
Disqualifications	(3) No person may be appointed as an auditor if, at the time of appointment or during the current or preceding fiscal year, the person or an employee or partner of the person has been a council member or an officer of the community government.	(3) Ne peut être nommée vérificateur la personne qui a été membre du conseil ou agent du gouvernement communautaire au moment de la nomination ou pendant l'exercice en cours ou l'exercice précédent. La présente interdiction s'applique également si l'un des employés ou des associés de cette personne s'est trouvé dans la même situation.	Personnes inhabiles
Notice of appointment	(4) A community government shall give written notice to the Minister of the appointment or revocation of an auditor, within 30 days after the appointment or revocation.	(4) Dans les 30 jours suivant la nomination ou la révocation d'un vérificateur, le gouvernement communautaire en avise le ministre par écrit.	Avis de nomination

Compulsory revocation of appointment	(5) The Minister may, by written notice, require council to revoke the appointment of an auditor if the Minister considers that the auditor is unable to or has failed to satisfactorily carry out his or her duties under this Act.	(5) Le ministre peut, par avis écrit, obliger le conseil à révoquer la nomination d'un vérificateur s'il estime que celui-ci est incapable ou a omis de remplir de façon satisfaisante les fonctions que la présente loi lui confère.	Révocation obligatoire d'une nomination
Report of auditor	<p>101. (1) An auditor shall report annually to council on the results of his or her examination of the accounts and financial statements of the community government, and shall</p> <p>(a) state whether, in his or her opinion,</p> <p>(i) the financial statements present fairly the financial position as at the end of the fiscal year and the results of financial activities and changes in financial positions for that fiscal year, in accordance with an appropriate disclosed basis of accounting consistently applied,</p> <p>(ii) proper books of account have been kept and the financial statements are in agreement with the books of account, and</p> <p>(iii) the transactions that have come under his or her notice were made in accordance with this Act, the regulations and the bylaws of the community government; and</p> <p>(b) report on any other matter falling within the scope of his or her examination that, in his or her opinion, should be commented on.</p>	<p>101. (1) Le vérificateur fait annuellement rapport au conseil des résultats de sa vérification des comptes et des états financiers du gouvernement communautaire et :</p> <p>a) déclare si, à son avis :</p> <p>(i) les états financiers représentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice, les résultats des activités financières ainsi que l'évolution de la situation financière au cours de l'exercice, en conformité avec des règles comptables appropriées communiquées au lecteur et appliquées de façon constante,</p> <p>(ii) des livres de comptes appropriés ont été tenus et si les états financiers leur sont conformes,</p> <p>(iii) les opérations portées à sa connaissance ont été effectuées en conformité avec la présente loi, ses règlements ainsi que les règlements municipaux pris par le gouvernement communautaire;</p> <p>b) fait rapport de toute autre question qui relève de sa vérification et qui, à son avis, doit faire l'objet d'un commentaire.</p>	Rapport du vérificateur
Powers of auditor	<p>(2) An auditor may require any council member or any employee</p> <p>(a) to produce records kept in respect of the administration of the community government; and</p> <p>(b) to provide such information and explanations as the auditor considers necessary.</p>	<p>(2) Le vérificateur peut exiger des membres du conseil ou des employés :</p> <p>a) qu'ils lui produisent les documents conservés relativement à l'administration du gouvernement communautaire;</p> <p>b) qu'ils lui fournissent les renseignements et les explications qu'il juge nécessaires.</p>	Pouvoirs du vérificateur
Place of audit	<p>(3) An auditor must conduct the audit in the community, unless he or she obtains the permission of council or a judge of the Supreme Court to conduct it elsewhere.</p>	<p>(3) La vérification a lieu dans le territoire de la collectivité, sauf si le conseil ou un juge de la Cour suprême permet au vérificateur de l'effectuer ailleurs.</p>	Lieu de la vérification
Public access to financial statements	<p>102. A copy of the community government's financial statements and the auditor's reports must be made available to the public.</p>	<p>102. Une copie des états financiers du gouvernement communautaire et des rapports du vérificateur est mise à la disposition du public.</p>	Examen des états financiers par le public

Borrowing Money

Emprunts

Requirement to comply with Act	103. (1) Notwithstanding any other enactment, a community government may only borrow money in accordance with this Act.	103. (1) Par dérogation à tout autre texte, le gouvernement communautaire ne peut contracter des emprunts qu'en conformité avec la présente loi.	Emprunts contractés en conformité avec la présente loi
Community purpose	(2) A community government may only borrow money for a community purpose.	(2) Le gouvernement communautaire ne peut contracter des emprunts qu'à des fins communautaires.	Fins communautaires
Other purposes	(3) For greater certainty, the borrowing of money by a community government authorized under another enactment, including the <i>Northwest Territories Housing Corporation Act</i> , shall be considered a community purpose.	(3) Les emprunts que le gouvernement communautaire est autorisé à contracter sous le régime d'un autre texte, y compris la <i>Loi sur le Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest</i> , sont réputés servir à des fins communautaires.	Autres fins
Other requirements	(4) A community government that borrows money under the authority of another enactment must, in addition to the requirements of that enactment, comply with the provisions of this Act governing borrowing.	(4) S'il emprunte des sommes sous le régime d'un autre texte, le gouvernement communautaire est tenu, en plus de se conformer aux exigences de la présente loi, de respecter les dispositions qui régissent les emprunts en vertu de celui-ci.	Autres exigences
Borrowing limits	104. (1) A community government may not borrow money that exceeds the limits for short-term or long-term borrowing established by the regulations.	104. (1) Le montant des emprunts ne peut excéder les plafonds que les règlements fixent pour les emprunts à court ou à long terme.	Plafonds
Bylaw	(2) All borrowing of money by a community government must be authorized by a bylaw that provides for those administrative matters in respect of the borrowing that council considers necessary or advisable.	(2) Les emprunts du gouvernement communautaire doivent être autorisés par un règlement municipal prévoyant les questions administratives connexes que le conseil estime nécessaires ou indiquées.	Règlement municipal
Short-term borrowing	105. (1) A community government may borrow money for a short-term period if the amounts are used to meet expenditures that are lawfully authorized to be incurred during the fiscal year but cannot be met from current revenues.	105. (1) Le gouvernement communautaire peut contracter un emprunt à court terme si les sommes empruntées servent à couvrir des dépenses qui peuvent légalement être engagées au cours de l'exercice mais auxquelles les recettes courantes ne permettent pas de faire face.	Emprunt à court terme
Form of borrowing	(2) The short-term borrowing of money under subsection (1) may be entered into by way of overdraft, line of credit, temporary loan, unsecured note or other arrangement.	(2) L'emprunt à court terme prévu au paragraphe (1) peut être contracté d'une façon quelconque, notamment par voie de découvert, de marge de crédit, de prêt temporaire ou de billet non garanti.	Forme de l'emprunt

Long-Term Debt

Dettes à long terme

Long-term borrowing	106. (1) A community government may create a long-term debt, including borrowing money for a long-term period, only for capital purposes.	106. (1) Le gouvernement communautaire ne peut créer une dette à long terme, notamment contracter un emprunt à long terme, que pour couvrir des dépenses en immobilisations.	Emprunt à long terme
---------------------	--	---	----------------------

Possible lenders	(2) A community government may borrow money for a long-term period only from a prescribed lender or a lender who is a member of a prescribed class of lenders.	(2) Le gouvernement communautaire ne peut contracter un emprunt à long terme qu'auprès d'un prêteur désigné par règlement ou qu'auprès d'un prêteur faisant partie d'une catégorie de prêteurs désignée par règlement.	Prêteurs autorisés
Bylaw required	107. (1) A community government may create a long-term debt only if the long-term debt to be created is specifically authorized by a bylaw.	107. (1) Le gouvernement communautaire ne peut créer une dette à long terme que si la dette devant être créée est expressément autorisée par un règlement municipal.	Obligation de prendre un règlement municipal
Content of long-term debt bylaw	(2) A bylaw authorizing a long-term debt must (a) set out the principal amount to be borrowed; (b) set out the specific purpose for which the money is being borrowed; (c) set out the maximum term of any security or debt instrument to be issued or entered into in respect of the proposed long-term debt; and (d) authorize the creation of the proposed long-term debt and the issue or entering into of securities or debt instruments in amounts not exceeding in total the amount to be borrowed.	(2) Le règlement municipal autorisant une dette à long terme : a) indique le capital devant être emprunté; b) indique la fin déterminée à laquelle l'emprunt est contracté; c) indique la durée maximale de tout titre ou titre d'emprunt devant être émis ou souscrit à l'égard de la dette projetée; d) permet la création de la dette projetée ainsi que l'émission ou la souscription de titres ou de titres d'emprunt, les montants de ces titres ne devant toutefois pas excéder au total le montant de l'emprunt.	Contenu du règlement municipal autorisant une dette à long terme
Administrative matters	(3) A bylaw authorizing a long-term debt may provide for (a) resetting the payment rate, interest rate or financing costs, from time to time; and (b) such administrative matters in respect of the proposed long-term debt as council considers necessary or advisable.	(3) Le règlement municipal autorisant une dette à long terme peut prévoir : a) la fixation périodique du taux de remboursement, du taux d'intérêt ou des frais de financement; b) les questions administratives connexes que le conseil estime nécessaires ou indiquées.	Questions administratives
Information to Minister	(4) Before the community government enters into any long-term debt, the senior administrative officer shall forward to the Minister (a) a copy of any proposed security or debt instrument in respect of the long-term debt; and (b) a description of the sources of revenue that the community government proposes to use to make the required payments under the long-term debt.	(4) Avant que le gouvernement communautaire ne contracte une dette à long terme, le directeur général fait parvenir au ministre : a) une copie de tout titre ou titre d'emprunt projeté à l'égard de la dette à long terme; b) un document faisant état des sources de revenu que le gouvernement communautaire se propose d'utiliser pour effectuer les paiements exigés à l'égard de la dette à long terme.	Transmission de renseignements au ministre
Approvals	108. (1) Subject to this section, no long-term debt has effect unless the bylaw specifically authorizing it is approved by the voters and the Minister.	108. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, une dette à long terme n'a aucun effet tant que le règlement municipal qui l'autorise expressément n'a pas reçu l'approbation des électeurs et celle du ministre.	Approbations

Exemptions from voter approval

(2) A bylaw authorizing a long-term debt does not require the approval of the voters if

- (a) the Minister orders that it be exempt from voter approval in accordance with criteria established by the regulations;
- (b) the amount of the proposed long-term debt is below the prescribed limit; or
- (c) the debt meets the conditions of subsection (4).

(2) Il n'est pas nécessaire que le règlement municipal autorisant une dette à long terme reçoive l'approbation des électeurs dans les cas suivants :

- a) le ministre ordonne qu'il soit soustrait à cette approbation en conformité avec les critères établis par les règlements;
- b) le montant de la dette projetée est inférieur au plafond fixé par règlement;
- c) la dette remplit les conditions énoncées au paragraphe (4).

Cas où l'approbation des électeurs n'est pas nécessaire

Exemption from Ministerial approval

(3) A bylaw authorizing a long-term debt does not require the approval of the Minister if

- (a) the proposed long-term debt is authorized by the community government's debt management plan; or
- (b) the debt meets the conditions of subsection (4).

(3) Il n'est pas nécessaire que le règlement municipal autorisant une dette à long terme reçoive l'approbation du ministre dans les cas suivants :

- a) la dette projetée est autorisée par le plan de gestion de la dette du gouvernement communautaire;
- b) la dette remplit les conditions énoncées au paragraphe (4).

Cas où l'approbation du ministre n'est pas nécessaire

Refinancing exemption

(4) A bylaw authorizing a long-term debt does not require the approval of either the voters or the Minister if

- (a) the long-term debt is to be used to refinance an existing long-term debt that was itself exempt from that approval;
- (b) the principal amount to be borrowed does not exceed the principal amount borrowed under the long-term debt being refinanced;
- (c) the term of any security or debt instrument to be issued or entered into does not exceed the term of those being refinanced; and
- (d) the total amount of principal and interest payable does not exceed the amount of principal and interest that was payable over the term of the long-term debt being refinanced.

(4) Il n'est pas nécessaire que le règlement municipal autorisant une dette à long terme reçoive l'approbation des électeurs et celle du ministre si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la dette va servir à refinancer une dette à long terme existante également soustraite à cette approbation;
- b) le capital devant être emprunté n'est pas supérieur à celui emprunté relativement à la dette à long terme faisant l'objet du refinancement;
- c) la durée des titres ou titres d'emprunt devant être émis ou souscrits n'excède pas la durée de ceux faisant l'objet du refinancement;
- d) le montant total du capital et des intérêts payables n'excède pas le montant qui était payable au cours de la durée de la dette à long terme faisant l'objet du refinancement.

Exemption s'appliquant au refinancement

Securities and debt instruments

109. (1) Any security or debt instrument issued or entered into by a community government in respect of a long-term debt must be

- (a) entered into in accordance with a bylaw;
- (b) bear the corporate seal of the community government;
- (c) be signed by the Chief or other presiding council member; and
- (d) bear a certification by the senior administrative officer that it was made in accordance with the requirements of this

109. (1) Les titres ou titres d'emprunt relatifs à une dette à long terme :

- a) sont émis ou souscrits en conformité avec un règlement municipal;
- b) portent le sceau du gouvernement communautaire;
- c) sont signés par le chef ou par tout autre membre du conseil assumant la présidence;
- d) portent une attestation du directeur général selon laquelle ils ont été établis

Titres et titres d'emprunt

Act and the bylaws of the community government.

en conformité avec les exigences énoncées dans la présente loi et dans les règlements municipaux pris par le gouvernement communautaire.

Evidence	(2) The Minister may, if satisfied that the requirements of this Act have been met, provide a letter to the community government certifying that a security or debt instrument respecting a long-term debt has been properly issued or entered into and, in the absence of evidence to the contrary, that letter is proof that the security or debt instrument has been issued or entered into in accordance with this Act.	(2) S'il est convaincu que les exigences de la présente loi ont été observées, le ministre peut remettre au gouvernement communautaire une lettre attestant que les titres ou titres d'emprunt concernant une dette à long terme ont été dûment émis ou souscrits; sauf preuve contraire, la lettre fait foi de son contenu.	Preuve
Validity	(3) The validity of the security or debt instrument certified by the Minister under subsection (2) shall not be questioned by any court and is, to the extent of the revenues of the community government, a good and indefeasible security or instrument in the hands of any person holding it in good faith.	(3) La validité des titres ou titres d'emprunt attestés par le ministre en vertu du paragraphe (2) ne peut être contestée devant un tribunal; ces titres sont, dans la mesure des recettes du gouvernement communautaire, valables et inattaquables entre les mains des personnes qui en sont titulaires de bonne foi.	Validité
Term of long-term debt	110. (1) If a long-term debt is being created by a community government to acquire or use an asset, (a) the term of the long-term debt must be no greater than the expected life of the asset; and (b) the entire cost of the asset must be paid out over the term of the long-term debt, unless otherwise authorized by bylaw.	110. (1) Si le gouvernement communautaire crée une dette à long terme dans le but d'acquérir ou d'utiliser un élément d'actif : a) la durée de la dette ne peut excéder la durée de vie utile prévue de l'élément d'actif; b) le coût de l'élément d'actif est, sauf disposition contraire d'un règlement municipal, acquitté au complet au cours de la durée de la dette.	Durée de la dette à long terme
Repayment of unexpended money	(2) A community government must repay the unexpended balance of any long-term debt with the Government of the Northwest Territories within 60 days after the purposes for which the money was borrowed have been achieved.	(2) Le gouvernement communautaire rembourse le solde non employé de toute dette à long terme contractée auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest dans les 60 jours suivant la réalisation des fins auxquelles les sommes ont été empruntées.	Remboursement des sommes non employées
Repayment of borrowed money	(3) A community government must repay any money borrowed from the Government of the Northwest Territories for a long-term period in accordance with the repayment terms established by the Government of the Northwest Territories at the time of borrowing.	(3) Le gouvernement communautaire rembourse tout emprunt à long terme contracté auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en conformité avec les conditions de remboursement établies par celui-ci au moment de l'emprunt.	Remboursement des sommes empruntées
Long-term financial commitments	111. A community government may enter into a long-term financial commitment in the same manner as a long-term debt, and the provisions of this Act respecting long-term debt apply to long-term financial commitments with such modifications as the circumstances require.	111. Le gouvernement communautaire peut contracter des engagements financiers à long terme selon les modalités relatives aux dettes à long terme, auquel cas les dispositions de la présente loi concernant ces dettes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux engagements financiers à long terme.	Engagements financiers à long terme

Debt Management Plans

Plan de gestion de la dette

Debt management plan	112. (1) Council may, by bylaw approved by the Minister, adopt a plan to responsibly manage the community government's debt.	112. (1) Le conseil peut, par règlement municipal approuvé par le ministre, adopter un plan lui permettant de gérer de façon responsable la dette du gouvernement communautaire.	Plan de gestion de la dette
Term of plan	(2) A community government's debt management plan may not have a term exceeding five years.	(2) Le plan de gestion de la dette du gouvernement communautaire ne peut avoir une durée supérieure à cinq ans.	Durée
Contents of plan	(3) A debt management plan must include the prescribed information.	(3) Le plan de gestion de la dette contient les renseignements que les règlements exigent.	Contenu du plan
Review	(4) Council shall review the community government's debt management plan at least once every five years.	(4) Le conseil révisé le plan de gestion de la dette au moins une fois tous les cinq ans.	Révision
Public access	(5) A copy of the community government's debt management plan must be made available to the public.	(5) Une copie du plan de gestion de la dette est mise à la disposition du public.	Examen du plan par le public

Local Improvements

Aménagements locaux

Undertaking local improvement	113. (1) A community government may only undertake a local improvement if it is authorized by a bylaw.	113. (1) Le gouvernement communautaire ne peut procéder à un aménagement local que si celui-ci est autorisé par un règlement municipal.	Aménagement local
Contents of bylaw	(2) A bylaw authorizing a local improvement must set out <ul style="list-style-type: none"> (a) the nature of the local improvement; (b) which parcels of real property council considers will principally benefit from the local improvement; (c) the total estimated costs of the local improvement and the nature of those costs; (d) the proportion of the costs that would be financed by <ul style="list-style-type: none"> (i) a local improvement charge levied against the real property principally benefiting from the local improvement, (ii) general revenue of the community government, and (iii) any short-term debt and long-term debt; (e) the total estimated amount of the local improvement charges to be levied; (f) the period over which the local improvement charges would be payable; and (g) the conditions on which the local improvement charges, in respect of a 	(2) Le règlement municipal qui autorise un aménagement local indique : <ul style="list-style-type: none"> a) la nature de l'aménagement; b) les parcelles de biens réels qui, selon le conseil, vont profiter principalement de l'aménagement; c) les coûts approximatifs totaux de l'aménagement et leur nature; d) la proportion des coûts qui serait financée au moyen : <ul style="list-style-type: none"> (i) de taxes d'aménagement local levées à l'égard des biens réels qui vont profiter principalement de l'aménagement, (ii) des recettes générales du gouvernement communautaire, (iii) de dettes à court et à long terme; e) le montant approximatif total des taxes d'aménagement local devant être levées; f) la période au cours de laquelle les taxes d'aménagement local seraient payables; g) les conditions auxquelles un paiement forfaitaire pourrait être fait à l'égard des taxes d'aménagement local concernant une parcelle de bien réel. 	Contenu du règlement municipal

parcel of real property, could be paid in a lump sum.

Public hearing and notice

114. (1) Before second reading of a local improvement bylaw, council shall

- (a) hold a public hearing on the local improvement bylaw;
- (b) give at least 14 days public notice of the purpose, date, time and place of the hearing; and
- (c) ensure that notice of intent to make the local improvement bylaw is sent to every person who would be required to pay any local improvement charges.

114. (1) Avant de procéder à la deuxième lecture du règlement d'aménagement local, le conseil :

- a) tient une audience publique sur le règlement;
- b) donne un préavis public d'au moins 14 jours de l'objet, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;
- c) fait en sorte qu'un avis de son intention de prendre le règlement soit envoyé à toutes les personnes qui seraient tenues de payer des taxes d'aménagement local.

Avis et audience publics

Content of notice

(2) The notice of intent referred to in paragraph (1)(c) must be in writing and must include

- (a) a description of the local improvement;
- (b) an estimate of the costs of the local improvement;
- (c) an estimate of the local improvement charges; and
- (d) a description of the options for payment of the local improvement charges.

(2) L'avis mentionné à l'alinéa (1)c) est établi par écrit et :

- a) indique la nature de l'aménagement local;
- b) contient une estimation des coûts afférents à l'aménagement local;
- c) contient une estimation des taxes d'aménagement local;
- d) fait état des modes de paiement des taxes d'aménagement local.

Contenu de l'avis

Consent of affected persons

115. (1) Before third reading of a local improvement bylaw, a community government must obtain written consent to the making of the local improvement bylaw from at least 60% of the persons who would be required to pay the local improvement charges.

115. (1) Avant de procéder à la troisième lecture du règlement d'aménagement local, le gouvernement communautaire obtient, relativement à la prise de ce règlement, le consentement écrit d'au moins 60 % des personnes qui seraient tenues de payer les taxes d'aménagement local.

Consentement des personnes concernées

Majority value

(2) For the consent to be sufficient, the persons referred to in subsection (1) must represent at least 50% of the assessed value of all real property in respect of which the local improvement charges will be levied.

(2) La valeur évaluée des biens réels des personnes visées au paragraphe (1) doit représenter au moins 50 % de la valeur évaluée de l'ensemble des biens réels à l'égard desquels les taxes d'aménagement local vont être levées.

Valeur évaluée

Certification of consent

(3) The senior administrative officer shall certify to council whether the consent required by this section has been obtained.

(3) Le directeur général certifie au conseil que le consentement exigé au présent article a été ou non obtenu.

Attestation du consentement

Exemption from voter approval

116. (1) A long-term debt created for the purpose of financing a local improvement does not require approval of the voters if

- (a) the costs of the long-term debt are completely financed by local improvement charges; and
- (b) the local improvement bylaw receives the consent of the persons who would be required to pay local improvement charges in accordance with section 115.

116. (1) Il n'est pas nécessaire qu'une dette à long terme créée aux fins du financement d'un aménagement local reçoive l'approbation des électeurs si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les coûts de la dette sont entièrement financés au moyen de taxes d'aménagement local;
- b) les personnes qui seraient tenues de payer les taxes d'aménagement local consentent à la prise du règlement

Cas où l'approbation des électeurs n'est pas nécessaire

d'aménagement local en conformité avec l'article 115.

Approval of Minister	(2) For greater certainty, a long-term debt created for the purpose of financing a local improvement requires the approval of the Minister, unless otherwise exempt from that approval under section 108.	(2) Il demeure entendu que toute dette à long terme créée aux fins du financement d'un aménagement local doit recevoir l'approbation du ministre, à moins qu'elle ne soit soustraite à cette approbation en vertu de l'article 108.	Approbation du ministre
Levy of local improvement charges	117. (1) After a local improvement is complete, council may, by bylaw, (a) establish the method for assessing the amount of the local improvement charges; (b) establish the amount and manner of payment of the local improvement charges; and (c) authorize the levy of a local improvement charge against the real property that council considers principally benefits from the local improvement.	117. (1) Une fois l'aménagement local terminé, le conseil peut, par règlement municipal : a) établir la méthode servant à évaluer le montant des taxes d'aménagement local; b) établir le montant des taxes d'aménagement local et les modalités se rattachant au paiement de celles-ci; c) autoriser la perception de taxes d'aménagement local à l'égard des biens réels qui, selon lui, profitent principalement de l'aménagement local.	Perception des taxes d'aménagement local
Use of local improvement charges	(2) A community government shall use local improvement charges only for the purpose of financing local improvements.	(2) Le gouvernement communautaire ne peut affecter les taxes d'aménagement local qu'au financement d'aménagements locaux.	Affectation des taxes d'aménagement local
Other source of financing	(3) A community government may finance a portion of the costs of a local improvement from the general revenue of the community government.	(3) Le gouvernement communautaire peut financer une partie des coûts afférents à un aménagement local à l'aide de ses recettes générales.	Autre source de financement
Forgiveness of Debts		Remise de dettes	
Bylaw requirement	118. (1) A community government may only forgive a debt if the forgiveness is specifically authorized by a bylaw.	118. (1) Le gouvernement communautaire ne peut procéder à la remise d'une dette que si un règlement municipal autorise expressément la remise.	Obligation de prendre un règlement municipal
Contents of bylaw	(2) A bylaw that forgives a debt owed to the community government must set out (a) the name of the debtor; (b) the date the debt was incurred; (c) the nature of the debt; (d) the amount of the debt; and (e) the reason for the forgiveness.	(2) Le règlement municipal portant remise d'une dette indique : a) le nom du débiteur; b) la date à laquelle la dette a été contractée; c) la nature de la dette; d) le montant de la dette; e) les motifs de la remise de la dette.	Contenu du règlement municipal
Conditions	(3) A community government may only forgive a debt owed to it, in whole or in part, if (a) council is satisfied that the debt is not collectable or that there are other reasons justifying the forgiveness of the debt; and (b) in the case of a debt in respect of property taxes, the bylaw is approved by the Minister and no special lien attaches	(3) Le gouvernement communautaire ne peut remettre en tout ou en partie une dette que si les conditions suivantes sont réunies : a) le conseil est convaincu que la dette n'est pas recouvrable ou que d'autres raisons justifient sa remise; b) dans le cas d'une dette ayant trait aux impôts fonciers, le règlement municipal est approuvé par le ministre et aucun	Conditions

against land for nonpayment of the property taxes.

privège particulier ne grève un bien-fonds pour non-paiement de ces impôts.

Public notice (4) Before giving a bylaw that forgives a debt third reading, council shall give at least 30 days public notice of the bylaw. Avis public (4) Avant de procéder à la troisième lecture du règlement municipal portant remise d'une dette, le conseil donne un préavis public d'au moins 30 jours de ce règlement.

Effect of forgiveness (5) The obligation to pay a debt owed to the community government ceases once the debt is forgiven in accordance with this section. Effet de la remise de dette (5) L'obligation de payer la dette s'éteint une fois que celle-ci a fait l'objet d'une remise en conformité avec le présent article.

Grants

Subventions

Grants **119.** (1) A community government may make a grant only by a resolution or bylaw of council for a purpose that council considers will benefit residents of the community. Subventions **119.** (1) Le gouvernement communautaire n'accorde une subvention que si le conseil, par résolution ou règlement municipal, autorise expressément la subvention à des fins qui, selon lui, vont être à l'avantage des personnes qui résident dans le territoire de la collectivité.

Maximum amount (2) The total amount of all grants made by a community government in a fiscal year may not exceed 2% of the total expenditures of the community government as set out in its budget. Plafond (2) Le montant total des subventions accordées par le gouvernement communautaire au cours d'un exercice ne peut excéder 2 % des dépenses totales inscrites à son budget.

Public notice (3) Before making a grant to any person or group not resident in the community, council shall first give at least 30 days public notice of the grant. Avis public (3) Avant d'accorder une subvention à une personne ou à un groupe ne résidant pas dans le territoire de la collectivité, le conseil donne en premier lieu un préavis public d'au moins 30 jours de la subvention.

Loans and Guarantees

Prêts et garanties

Loans **120.** (1) A community government may only lend money if the loan is (a) authorized by a bylaw made with the approval of the Minister; and (b) made pursuant to an agreement respecting the delivery or operation of a service, public utility or facility under section 60 or 61. Prêts **120.** (1) Le gouvernement communautaire ne peut consentir un prêt que si ce prêt est : a) d'une part, autorisé par un règlement municipal pris avec l'approbation du ministre; b) d'autre part, accordé en conformité avec un accord visé à l'article 60 ou 61 et concernant la fourniture ou la gestion d'un service, y compris un service public, ou d'une installation.

Recipients of loans (2) A community government may only lend money to (a) a municipal corporation or settlement corporation; (b) a board, commission or corporation jointly controlled by one or more municipal corporations or settlement corporations; or Bénéficiaires des prêts (2) Le gouvernement communautaire peut uniquement consentir des prêts : a) à une municipalité ou à une localité; b) à une régie, à une commission ou à une personne morale contrôlée conjointement par une ou des municipalités ou localités; c) au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

(c) the Government of the Northwest Territories.

Contents of loan bylaw

- (3) A bylaw authorizing a loan must set out
- (a) the principal amount of money to be lent;
 - (b) the purpose for which the money is to be used;
 - (c) the minimum rate of interest on the loan;
 - (d) the term of the loan;
 - (e) the terms of repayment of the loan; and
 - (f) the source or sources of the money to be lent.

- (3) Le règlement municipal qui autorise un prêt indique :
- a) le capital devant être prêté;
 - b) la fin à laquelle le prêt doit être affecté;
 - c) le taux d'intérêt minimal du prêt;
 - d) la durée du prêt;
 - e) les conditions de remboursement du prêt;
 - f) la provenance des sommes devant être prêtées.

Contenu du règlement municipal autorisant un prêt

Guarantees

- 121.** (1) A community government may only guarantee the repayment of a loan if the guarantee is
- (a) authorized by a bylaw made with the approval of the Minister; and
 - (b) made pursuant to an agreement respecting the delivery or operation of a service, public utility or facility under section 60 or 61.

- 121.** (1) Le gouvernement communautaire ne peut garantir le remboursement d'un prêt que si la garantie est :
- a) d'une part, autorisée par un règlement municipal pris avec l'approbation du ministre;
 - b) d'autre part, accordée en conformité avec un accord visé à l'article 60 ou 61 et concernant la fourniture ou la gestion d'un service, y compris un service public, ou d'une installation.

Garanties

Recipients of guarantees

- (2) A community government may only guarantee the repayment of a loan that is made to
- (a) a municipal corporation or settlement corporation; or
 - (b) a board, commission or corporation jointly controlled by one or more municipal corporations or settlement corporations.

- (2) Le gouvernement communautaire peut uniquement garantir le remboursement de prêts consentis :
- a) à une municipalité ou à une localité;
 - b) à une régie, à une commission ou à une personne morale contrôlée conjointement par une ou des municipalités ou localités.

Bénéficiaires des garanties

Contents of guarantee bylaw

- (3) A bylaw authorizing a guarantee shall set out
- (a) the amount of money to be borrowed under the loan to be guaranteed;
 - (b) the purpose for which the money is borrowed;
 - (c) the rate of interest under the loan or how the rate of interest is calculated;
 - (d) the term and the terms of repayment of the loan; and
 - (e) the source of the money that would be used to pay any principal and interest owing under the guarantee.

- (3) Le règlement municipal qui autorise une garantie indique :
- a) la somme devant faire l'objet du prêt garanti;
 - b) la fin à laquelle la somme est empruntée;
 - c) le taux d'intérêt prévu par le prêt ou la façon dont il est calculé;
 - d) la durée du prêt et les conditions de son remboursement;
 - e) la provenance des sommes qui seraient affectées au paiement du capital et des intérêts visés par la garantie.

Contenu du règlement municipal autorisant une garantie

Investments

Investissements

Investment of surplus

- 122.** (1) A community government may invest its surplus money in
- (a) securities issued or guaranteed by

- 122.** (1) Le gouvernement communautaire peut placer son excédent dans :
- a) des titres émis ou garantis par :

Investissement de l'excédent

- (i) the Government of Canada or an agency of the Government of Canada, or
- (ii) the government of a province or territory or an agency of the government of a province or territory;
- (b) securities the payment of which is a charge on the consolidated revenue fund of the Government of the Northwest Territories, the Government of Canada or the government of a province or another territory;
- (c) securities of a municipal government in Canada;
- (d) securities of a Canadian municipal participation corporation;
- (e) securities issued or guaranteed by a bank, credit union or trust company;
- (f) securities that are insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;
- (g) investments authorized by the regulation; and
- (h) units in pooled funds of any of the investments described in paragraphs (a) to (g).

- (i) le gouvernement du Canada ou un de ses organismes,
- (ii) le gouvernement d'une province ou d'un territoire ou un de ses organismes;
- b) des titres dont le paiement est à la charge du Trésor du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un autre territoire;
- c) des titres d'une administration municipale se trouvant au Canada;
- d) des titres d'une personne morale à participation municipale se trouvant au Canada;
- e) des titres émis ou garantis par une banque, une caisse de crédit ou une société de fiducie;
- f) des titres assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;
- g) des investissements autorisés par les règlements;
- h) des unités de fonds communs regroupant tout ou partie des investissements mentionnés aux alinéas a) à g).

Pooled funds

(2) A community government may, if authorized by a delegation agreement, form a pooled investment fund with another municipal corporation or any other prescribed entity.

(2) Le gouvernement communautaire peut, si un accord de délégation lui permet de le faire, constituer un fonds commun de placement avec une autre municipalité ou avec toute autre entité désignée par règlement.

Fonds communs

Authorized investments in pooled fund

(3) The money in a pooled investment fund may be used only to make investments authorized under subsection (1).

(3) Les sommes faisant partie d'un fonds commun de placement ne peuvent être affectées qu'aux investissements autorisés en vertu du paragraphe (1).

Investissements autorisés

Power of senior administrative officer

(4) The senior administrative officer may, if authorized by council, make the investments authorized by this section on behalf of the community government.

(4) Le directeur général peut, si le conseil l'y autorise, effectuer les investissements autorisés par le présent article au nom du gouvernement communautaire.

Pouvoir du directeur général

Other investments

123. In addition to an investment authorized under section 122, a community government may make an investment in any security or project located in any place only if the investment

- (a) is not otherwise prohibited under this Act; and
- (b) is authorized by the community government's investment plan.

123. En plus de pouvoir effectuer les investissements autorisés en vertu de l'article 122, le gouvernement communautaire peut investir dans d'autres titres ou dans des projets exécutés à un endroit quelconque, pour autant que l'investissement :

- a) d'une part, ne soit pas interdit par la présente loi;
- b) d'autre part, soit autorisé par le plan

Autres investissements

d'investissement du gouvernement
communautaire.

Investment plan	124. (1) Council may, by bylaw, adopt a plan to manage the community government's investments and to authorize the making of investments.	124. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, adopter un plan afin de gérer les investissements du gouvernement communautaire et d'autoriser des investissements.	Plan d'investissement
Approval	(2) A bylaw adopting an investment plan is not valid unless it is approved by the Minister.	(2) Le règlement municipal portant adoption d'un plan d'investissement n'est valide que s'il est approuvé par le ministre.	Approbation
Term	(3) A community government's investment plan may not have a term exceeding five years.	(3) Le plan d'investissement du gouvernement communautaire ne peut avoir une durée supérieure à cinq ans.	Durée
Contents of plan	(4) A community government's investment plan must include the prescribed information.	(4) Le plan d'investissement contient les renseignements qu'exigent les règlements.	Contenu du plan
Public access	(5) A copy of the community government's investment plan must be made available to the public.	(5) Une copie du plan d'investissement est mise à la disposition du public.	Examen par le public

Public Hearings

Audiences publiques

Public hearing	125. (1) Council shall hold a public hearing before making (a) a local improvement bylaw; (b) a bylaw to adopt an investment plan or a debt management plan; (c) a zoning bylaw or a bylaw to adopt a general plan or a development scheme under the <i>Planning Act</i> ; or (d) any other bylaw requiring a public hearing under another enactment.	125. (1) Le conseil tient une audience publique avant de prendre : a) un règlement d'aménagement local; b) un règlement municipal portant adoption d'un plan d'investissement ou d'un plan de gestion de la dette; c) un règlement de zonage ou un règlement municipal portant adoption d'un plan directeur ou d'un schéma d'aménagement en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> ; d) tout autre règlement municipal à l'égard duquel une audience publique doit être tenue en vertu d'un autre texte.	Audience publique
Public notice	(2) After a bylaw that requires a public hearing receives first reading but before it receives second reading, the community government shall give public notice of (a) the purpose of the bylaw; (b) the place or places where a copy of the proposed bylaw and the plan may be inspected by the public; (c) the time and place at which council will hold a public hearing on the proposed bylaw; and (d) any procedural requirements for submissions.	(2) Entre la première et la deuxième lecture d'un règlement municipal à l'égard duquel une audience publique doit être tenue, le gouvernement communautaire donne un avis public indiquant : a) l'objet du règlement; b) le ou les lieux où le public peut examiner une copie du projet de règlement et du plan; c) la date, l'heure et le lieu où le conseil va tenir une audience publique au sujet du projet de règlement; d) les formalités à suivre pour la présentation d'observations.	Avis public

Availability of proposed bylaw and plan	(3) A copy of the proposed bylaw, and any plan being adopted by the bylaw, must be made available to the public at the time of public notice.	(3) Une copie du projet de règlement municipal et de tout plan adopté par celui-ci est mise à la disposition du public au moment où est donné l'avis public.	Examen par le public
Submissions	(4) Before giving public notice under subsection (2), council may establish the procedure to be followed by persons who wish to make submissions to council during the public hearing concerning the bylaw, including (a) requiring the submission of written submissions to council prior to the public hearing; and (b) regulating the presentation of oral submissions at the public hearing.	(4) Avant de donner l'avis public mentionné au paragraphe (2), le conseil peut établir les formalités que doivent suivre les personnes qui désirent lui présenter des observations concernant le règlement municipal au cours de l'audience publique. Il peut notamment : a) exiger que les observations écrites lui soient remises avant l'audience; b) régir la présentation des observations orales lors de l'audience.	Observations
Hearing	(5) Council shall hold a public hearing at the times and places stated in the public notice, and at the hearing shall hear (a) any person or group that wishes to make submissions concerning the proposed bylaw; (b) any designate of the Minister; and (c) the Director appointed under the <i>Planning Act</i> or his or her designate, if the hearing is being held under that Act.	(5) Le conseil tient l'audience publique aux dates, heures et lieu indiqués dans l'avis public; à l'audience, il entend : a) toute personne ou tout groupe qui désire présenter des observations concernant le projet de règlement municipal; b) tout délégué du ministre; c) le directeur nommé en application de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> ou son délégué, si l'audience est tenue sous le régime de cette loi.	Audience
Multiple hearings	(6) Council may hold more than one public hearing or adjourn the hearing, if (a) public notice is given of the time and place of each public hearing or any recommencement of an adjourned hearing; or (b) the persons attending the public hearing are given notice of the time and place of the new public hearing or any recommencement of an adjourned hearing.	(6) Le conseil peut tenir plus d'une audience publique ou ajourner l'audience pour autant, selon le cas : a) que soit donné un avis public de la date, de l'heure et du lieu de chaque audience publique ou de toute reprise d'audience; b) que les personnes qui assistent à l'audience publique soient avisées de la date, de l'heure et du lieu de la nouvelle audience publique ou de toute reprise d'audience.	Audiences multiples
Decision by council	(7) Subject to the requirement to obtain the approval of the voters or the Minister, council shall consider all oral and written submissions made at the public hearing and may make any amendments to the bylaw council considers necessary or advisable.	(7) Sous réserve de l'exigence concernant l'obtention de l'approbation des électeurs ou celle du ministre, le conseil tient compte de toutes les observations orales et écrites présentées lors de l'audience publique et peut apporter au règlement municipal les modifications qu'il estime nécessaires ou indiquées.	Décision du conseil
Certification	(8) The senior administrative officer shall prepare a written certification (a) confirming that public notice of the public hearing has been properly given; (b) confirming that a public hearing has been	(8) Le directeur général établit une attestation écrite : a) confirmant que l'avis public concernant l'audience publique a été dûment donné; b) confirmant qu'une audience publique a	Attestation

held in accordance with this section; and
(c) identifying the persons who made submissions, the nature of the submissions and the manner in which they were dealt with by council.

été tenue en conformité avec le présent article;
c) mentionnant les personnes qui ont présenté des observations, la nature de celles-ci et la décision qui a été prise à leur égard par le conseil.

PART 6

PARTIE 6

LIABILITY AND ENFORCEMENT

RESPONSABILITÉ ET APPLICATION

Limitations on Liability

Limitation de responsabilité

Protection for council members

126. (1) Subject to the *Conflict of Interest Act* and excluding anything said or brought with malicious intent, a council member is not liable to any civil action, prosecution, arrest, imprisonment or damages by reason of

- (a) anything he or she says in a meeting of council or one of its committees; or
- (b) anything he or she brings before council or one of its committees.

126. (1) Sous réserve de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et sauf en ce qui concerne les énonciations qu'ils font ou les questions qu'ils soulèvent avec malveillance, les membres du conseil bénéficient de l'immunité pour :

- a) les énonciations faites au cours des séances du conseil ou d'un de ses comités;
- b) les questions soulevées devant le conseil ou un de ses comités.

Immunité des membres du conseil

Protection from liability

(2) Subject to subsection (3) and the *Conflict of Interest Act*, the following persons are not personally liable for loss or damage by reason of anything said or done or omitted to be done in the performance or intended performance of his or her functions, duties or powers under this or any other enactment:

- (a) a council member;
- (b) a member of a committee of council;
- (c) a member of a board, commission or other body established by the community government;
- (d) an employee;
- (e) a volunteer member of a fire, ambulance or emergency measures organization established by a community government;
- (f) a volunteer delivering a service on behalf of the community government under the supervision of an employee of the community government.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, les personnes suivantes bénéficient de l'immunité pour les énonciations faites, les actes accomplis ou les omissions commises dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou de tout autre texte :

- a) les membres du conseil;
- b) les membres des comités du conseil;
- c) les membres d'un organisme, y compris une régie ou une commission, constitué par le gouvernement communautaire;
- d) les employés;
- e) les membres volontaires d'un service d'incendie ou d'ambulance ou d'une organisation chargée des mesures d'urgence que le gouvernement communautaire a constitué;
- f) les travailleurs bénévoles qui fournissent un service au nom du gouvernement communautaire sous la supervision d'un de ses employés.

Immunité

Exemption

(3) Subsection (2) is not a defence if the person is guilty of

- (a) defamation or dishonesty;
- (b) gross negligence;
- (c) wilful misconduct;

(3) Le paragraphe (2) ne peut constituer une Exemption défense si la personne :

- a) se rend coupable de diffamation ou agit de façon malhonnête;
- b) fait preuve de négligence grave;

- (d) wilful neglect or breach of duty;
- (e) a breach of council's code of ethics; or
- (f) a contravention of this Act or the regulations.

- c) se rend coupable d'inconduite volontaire;
- d) se rend coupable de négligence volontaire ou manque à ses devoirs;
- e) viole le code d'éthique du conseil;
- f) contrevient à la présente loi ou aux règlements.

Liability of community government

(4) This section does not affect the legal liability of the community government.

(4) Le présent article ne limite en rien la responsabilité légale du gouvernement communautaire.

Responsabilité du gouvernement communautaire

Liability for acting in accordance with statutory authority

127. (1) Subject to this and any other enactment, a community government is not liable for loss or damage caused by anything done or not done by the community government in accordance with the authority granted to it under this or any other enactment, unless the cause of action is negligence or any other tort.

127. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de tout autre texte, le gouvernement communautaire n'est pas responsable des pertes ni des dommages attribuables à un acte qu'elle a accompli ou à une omission qu'elle a commise en conformité avec la présente loi ou tout autre texte, à moins que l'action ne soit fondée sur un délit, notamment de la négligence.

Responsabilité relative aux actes accomplis en conformité avec un texte

Non-negligence actions

(2) A community government is not liable in an action based on nuisance, or on any other tort that does not require a finding of intention or negligence, for any loss or damage arising, directly or indirectly, from highways, dikes, ditches or dams or from the operation or non-operation of a public utility.

(2) Le gouvernement communautaire n'est pas responsable des pertes ni des dommages liés, directement ou indirectement, aux routes, aux digues, aux fossés ou aux barrages ou au fonctionnement ou non-fonctionnement d'un service public dans les actions qui sont fondées sur des nuisances ou sur un autre délit ne nécessitant pas de conclusion quant à l'intention ou à la négligence.

Actions non fondées sur de la négligence

Exercise of discretion

(3) A community government with discretion to do something is not liable for exercising, in good faith, its discretion not to do it.

(3) Si le pouvoir de faire quelque chose est laissé à sa discrétion, le gouvernement communautaire n'encourt aucune responsabilité s'il décide de bonne foi de ne pas faire cette chose.

Exercice d'un pouvoir discrétionnaire

Inspections and maintenance

(4) A community government is not liable for loss or damage caused by

- (a) an inspection or maintenance system;
- (b) the manner of performing inspections or maintenance; or
- (c) the frequency, infrequency or absence of inspections or maintenance.

(4) Le gouvernement communautaire n'est pas responsable des pertes ni des dommages attribuables :

- a) à un système d'inspection ou d'entretien;
- b) à la façon dont les inspections ou l'entretien sont effectués;
- c) à la fréquence ou à la rareté des inspections ou de l'entretien ou à l'absence d'inspections ou d'entretien.

Inspections et entretien

Remedying contravention of bylaws

128. A community government is not liable for loss or damage caused by it in remedying or in attempting to remedy a contravention of a bylaw, unless the community government is grossly negligent.

128. À moins qu'il ne fasse preuve de négligence grave, le gouvernement communautaire bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les dommages qu'il cause en remédiant ou en tentant de remédier à une contravention à un règlement municipal.

Tentative de remédier à une contravention

Snow on highway

129. (1) A community government is not liable for loss or damage caused by snow, ice or slush on highways

129. (1) Le gouvernement communautaire n'est responsable des pertes ou des dommages attribuables

Neige

in the community, unless the community government is grossly negligent.

à la neige, à la glace ou à la neige fondante se trouvant sur les routes situées dans le territoire de la collectivité que s'il fait preuve de négligence grave.

Things on or adjacent to highway

(2) A community government is not liable for loss or damage caused

(a) by the presence, absence or type of any wall, fence, guardrail, railing, curb, pavement markings, traffic control device, illumination device or barrier adjacent to or in, along or on a highway; or

(b) by or on account of any construction, obstruction or erection or any situation, arrangement or disposition of any earth, rock, tree or other material or thing adjacent to or in, along or on a highway that is not on the travelled portion of the highway.

(2) Le gouvernement communautaire n'est pas responsable des pertes ni des dommages attribuables :

a) à la présence, à l'absence ou au genre de murs, de clôtures, de glissières de sécurité, de garde-fous, de bordures, de marques sur la chaussée, de dispositifs de signalisation, de dispositifs d'éclairage ou de barrières à côté ou le long des routes ou dans ou sur celles-ci;

b) à des constructions, à des obstacles, à de la terre, à des roches, à des arbres ou à toute autre matière ou objet se trouvant à côté ou le long de la partie des routes qui n'est pas conçue pour la circulation des véhicules ou dans ou sur cette partie des routes.

Objets sur les routes ou à côté de celles-ci

Liability for disrepair

130. (1) A community government is liable for loss and damage caused by its failure to perform its duty under section 83, if it knew or should have known of the state of disrepair.

130. (1) Le gouvernement communautaire est responsable des pertes et des dommages résultant de son omission de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 83 s'il était au courant de la dégradation ou aurait dû l'être.

Dégradation des routes et des autres lieux publics

Other roads

(2) This section does not apply to any road made or laid out by a private person or any work made to or done on a road or place by a private person until the road or work is subject to the direction, control or management of the community government.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux chemins construits ou aménagés par un particulier ni aux ouvrages produits par un particulier à l'égard de chemins ou de lieux tant que les chemins ou les lieux ne relèvent pas du gouvernement communautaire.

Chemins

Other persons

(3) A community government is not liable under this section in respect of acts done or omitted to be done by persons exercising powers or authorities conferred on them by law if the community government had no control over those persons and is not a party to those acts or omissions.

(3) Le gouvernement communautaire n'encourt aucune responsabilité sous le régime du présent article relativement aux actes accomplis ou aux omissions commises par des personnes exerçant des pouvoirs qui leur ont été conférés par la loi s'il n'avait aucune autorité sur ces personnes et n'était pas partie à ces actes ni à ces omissions.

Tiers

Exclusions

(4) A community government is not liable under this section if

(a) the community government took reasonable steps to prevent the disrepair from arising; or

(b) the claimant did not suffer a particular loss or damage beyond what has been suffered by the claimant in common with all other persons affected by the state of disrepair.

(4) Le gouvernement communautaire n'encourt aucune responsabilité sous le régime du présent article dans les cas suivants :

a) il a pris des mesures raisonnables afin d'empêcher la dégradation;

b) le requérant n'a pas subi des pertes ou des dommages particuliers excédant ceux qu'il a subis en commun avec l'ensemble des autres personnes touchées par la dégradation.

Exclusions

Traffic control devices

(5) If the loss or damage is caused by the removal, destruction or defacement of a traffic control device by someone other than an employee or agent of the community government, the community government is liable under this section only if it

- (a) had actual notice of the defacement, removal or destruction; and
- (b) failed to restore, repair or replace the traffic control device within a reasonable period of time.

(5) Si les pertes ou les dommages sont attribuables à l'enlèvement, à la destruction ou à la mutilation d'un dispositif de signalisation par quelqu'un d'autre qu'un de ses employés ou mandataires, le gouvernement communautaire n'encourt de responsabilité sous le régime du présent article que si :

- a) d'une part, il avait connaissance de fait de la mutilation, de l'enlèvement ou de la destruction;
- b) d'autre part, il a omis de remettre en bon état, de réparer ou de remplacer le dispositif de signalisation dans un délai raisonnable.

Dispositif de signalisation

Notice without delay

131. (1) A person who brings an action for loss or damage referred to in sections 129 and 130 must, by written notice provided to the senior administrative officer, notify the community government of the event that gives rise to the action within 30 days after the occurrence of the event or within such longer period of time as may be allowed by bylaw.

131. (1) La personne qui intente l'action visée aux articles 129 et 130 avise, par avis écrit au directeur général, le gouvernement communautaire du fait générateur du litige dans les 30 jours suivant sa survenance ou dans le délai plus long qui peut être accordé par règlement municipal.

Avis donné sans délai

Exception

(2) Failure to notify the community government in the manner and within the time required by subsection (1) bars the action unless

- (a) there is a reasonable excuse for the lack of notice and the community government is not prejudiced by the lack of notice;
- (b) the loss or damage complained of is the death of a person; or
- (c) the community government waives, in writing, the requirement for notice.

(2) Le défaut d'aviser le gouvernement communautaire de la façon et dans le délai prévus au paragraphe (1) rend irrecevable l'action sauf si, selon le cas :

- a) l'absence d'avis est justifiée de façon raisonnable et ne porte pas atteinte au gouvernement communautaire;
- b) le décès d'une personne constitue la perte ou le dommage faisant l'objet de l'action;
- c) le gouvernement communautaire renonce, par écrit, à l'avis.

Exception

Limitation period

132. An action for loss or damage referred to in sections 129 and 130 may not be commenced more than two years after the loss or damage was sustained.

132. L'action visée aux articles 129 et 130 se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle les pertes ou les dommages ont été subis.

Prescription

Enforcement

Application

Bylaw officers

133. (1) Council may appoint bylaw officers to enforce any or all of its bylaws and may establish their specific duties.

133. (1) Le conseil peut nommer des agents chargés de l'application des règlements municipaux afin qu'ils fassent respecter certains ou l'ensemble de ses règlements municipaux. Il peut également préciser leurs fonctions.

Agents chargés de l'application des règlements municipaux

Duty to enforce bylaws

(2) A bylaw officer shall enforce those bylaws of the community government that he or she is appointed to enforce under subsection (1).

(2) Les agents chargés de l'application des règlements municipaux font respecter ceux des règlements municipaux du gouvernement communautaire qu'ils sont tenus de faire respecter.

Obligation de faire respecter les règlements municipaux

Duty to enforce other Acts	(3) A bylaw officer is an officer as defined in the <i>Motor Vehicles Act</i> , and shall enforce that Act and the <i>All-terrain Vehicles Act</i> .	(3) Les agents chargés de l'application des règlements municipaux sont des agents au sens de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> et font respecter cette loi ainsi que la <i>Loi sur les véhicules tout-terrain</i> .	Obligation de faire respecter d'autres lois
Community prosecutions	134. A bylaw officer may represent the community government before a justice of the peace in the prosecution of a person charged with an offence under a bylaw.	134. Un agent chargé de l'application des règlements municipaux peut représenter le gouvernement communautaire devant un juge de paix dans toute poursuite intentée contre une personne relativement à une infraction à un règlement municipal.	Poursuites municipales
Property Entry and Inspections		Visite de biens réels et inspections	
Notice of certain bylaws	135. Council may not give third reading to a bylaw that authorizes the entry into or use of real property without the consent of its owner or occupier, unless council first gives public notice of the bylaw or, if the real property of a specific person is affected, actual notice to that person.	135. Le conseil ne peut procéder à la troisième lecture d'un règlement municipal autorisant la visite d'un bien réel ou l'utilisation d'un tel bien sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant que s'il donne au préalable un avis public concernant ce règlement ou, si le bien réel d'une personne déterminée est touché, un avis destiné expressément à cette personne.	Avis concernant certains règlements municipaux
Inspections and enforcement	<p>136. (1) If this or any other enactment or a bylaw authorizes or requires anything to be inspected, remedied, enforced or done by a community government, an officer may, after giving reasonable notice to the owner or occupier of the land or structure affected,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) enter the land or structure at any reasonable time, and carry out the inspection, remedy, enforcement or action authorized or required by the enactment or bylaw; (b) require anything to be produced to assist in the inspection, remedy, enforcement or action; and (c) make copies of anything related to the inspection, remedy, enforcement or action. 	<p>136. (1) Si les dispositions de la présente loi, un texte ou un règlement municipal permet ou exige l'accomplissement d'un acte quelconque par le gouvernement communautaire, y compris une inspection, un agent peut, après avoir donné un préavis suffisant au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds ou de la construction visé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) visiter le bien-fonds ou la construction à toute heure convenable et accomplir l'acte permis ou exigé; b) demander la production de tout objet permettant de faciliter l'accomplissement de l'acte; c) faire des copies de tout document lié à l'accomplissement de l'acte. 	Accomplissement d'actes
Identification	(2) The officer shall, on request, display or produce identification showing that the person is authorized to make the entry.	(2) L'agent produit sur demande une carte d'identité indiquant qu'il est autorisé à procéder à la visite des lieux.	Carte d'identité
Imminent danger	<p>(3) The officer authorized to perform a task under subsection (1) need not give reasonable notice and may enter at any hour and perform a task referred to in subsection (1) without the consent of the owner or occupant, if the officer or council is of the opinion that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) there is imminent danger to public health and safety; or (b) the action is warranted by extraordinary circumstances. 	<p>(3) Si le conseil est d'avis qu'un danger imminent pèse sur la santé et la sécurité du public ou que des circonstances extraordinaires le justifient, ou s'il est lui-même de cet avis, l'agent autorisé à faire les choses visées au paragraphe (1) n'est pas tenu de donner un préavis suffisant et peut visiter les lieux à toute heure et faire ces choses sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.</p>	Danger imminent

Judicial Remedies

Recours judiciaires

Court authorized inspections and enforcement	<p>137. (1) A community government may apply by originating notice to the Supreme Court for an order under subsection (2), if a person</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) refuses to allow or interferes with the entry, inspection, remedy, enforcement or action referred to in section 136; or</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) refuses to produce anything to assist in the inspection, remedy, enforcement or action referred to in section 136.</p>	<p>137. (1) Le gouvernement communautaire peut, par avis introductif d'instance, demander à la Cour suprême de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si une personne :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) refuse de permettre ou entrave la visite ou l'acte mentionné à l'article 136;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) refuse de produire un objet permettant de faciliter l'accomplissement de l'acte mentionné à l'article 136.</p>	Visites autorisées par la Cour
Court order	<p>(2) The Supreme Court may issue an order</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) restraining a person from preventing or interfering with the entry, inspection, remedy, enforcement or action; or</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) requiring the production of anything to assist in the inspection, remedy, enforcement or action.</p>	<p>(2) La Cour suprême peut, par ordonnance :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) interdire à la personne d'empêcher ou d'entraver la visite ou l'acte;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) exiger la production de tout objet permettant de faciliter l'accomplissement de l'acte.</p>	Ordonnance de la Cour
Imminent danger	<p>(3) The Supreme Court may hear the application without notice to any person if, in its opinion, there is imminent danger to public health or safety or it is otherwise warranted by extraordinary circumstances.</p>	<p>(3) La Cour suprême peut entendre la demande sans qu'un préavis soit donné à quiconque si elle est d'avis qu'un danger imminent pèse sur la santé ou la sécurité du public ou que des circonstances extraordinaires justifient cette décision.</p>	Danger imminent
Injunctions	<p>138. (1) In addition to any other remedy available to it, a community government may enforce a bylaw by applying, by originating notice, to the Supreme Court for an injunction.</p>	<p>138. (1) En plus des autres recours dont il dispose, le gouvernement communautaire peut faire appliquer un règlement municipal en demandant, par avis introductif d'instance, une injonction à la Cour suprême.</p>	Injonction
Decision	<p>(2) The Supreme Court may grant or refuse the injunction or other order or may make any other order that it considers just.</p>	<p>(2) La Cour suprême peut accorder ou non l'ordonnance demandée, y compris l'injonction, ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.</p>	Décision

Remedial Action

Mesures correctives

Designated employees	<p>139. (1) A community government may, by resolution, designate one or more employees to issue orders under this section.</p>	<p>139. (1) Le gouvernement communautaire peut, par résolution, désigner un ou des employés afin que ceux-ci donnent les ordres que vise le présent article.</p>	Employés désignés
Remedying dangerous contravention	<p>(2) If the designated employee finds that a person is contravening a bylaw or an enactment that the community government is authorized to enforce and the designated employee is of the opinion that the contravention poses an imminent danger to public health or safety, he or she may, by written order, direct the person</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) to take any action or measure necessary to remedy the contravention, including the removal or demolition of a structure that has been erected or placed in contravention of a bylaw or enactment;</p>	<p>(2) S'il constate qu'une personne contrevient à un règlement municipal ou à un texte que le gouvernement communautaire est habilité à faire appliquer et s'il estime que la contravention constitue un danger imminent pour la santé ou la sécurité du public, l'employé désigné peut, par ordre écrit, exiger de la personne qu'elle prenne les mesures nécessaires pour, à la fois :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) mettre fin à la contravention, notamment en enlevant ou en démolissant une construction élevée ou placée en violation d'un règlement municipal ou</p>	Contravention constituant un danger imminent

	and		d'un texte;	
	(b) to prevent a reoccurrence of the contravention.		b) empêcher que la contravention ne se reproduise.	
Remediating dangerous structure, excavation or hole	(3) If the designated employee finds a structure, excavation or hole that is dangerous to public safety or property, the designated employee may, by written order, require the owner of the structure, excavation or hole to eliminate the danger in the manner specified, to remove or to demolish the structure or to fill in the excavation or hole and level the site.		(3) S'il constate qu'une construction, qu'une excavation ou qu'un trou constitue un danger pour la sécurité du public ou pour un bien, l'employé désigné peut, par ordre écrit, exiger du propriétaire de la construction, de l'excavation ou du trou qu'il élimine le danger de la manière précisée, enlève ou démolisse la construction ou remplisse l'excavation ou le trou et nivelle le lieu.	Construction, excavation ou trou dangereux
Compliance conditions	(4) An order made under this section may (a) state a time within which the person must comply with the order; and (b) state that if the person does not comply with the order within the specified time, the community government will take a specified action or measure at the expense of the person.		(4) Tout ordre donné en vertu du présent article peut : a) fixer le délai à l'intérieur duquel la personne est tenue de s'y conformer; b) mentionner que si la personne ne s'y conforme pas dans le délai fixé, le gouvernement communautaire va prendre des mesures déterminées aux frais de cette personne.	Conditions
Service of order	(5) The order must be served personally or, if personal service cannot be made because the address of the person is not known, notice of the order may be published twice in a newspaper having general circulation in the community or in the Northwest Territories.		(5) L'ordre est signifié à personne. Toutefois, si la signification à personne s'avère impossible du fait que l'adresse du destinataire est inconnue, un avis de l'ordre peut être publié deux fois dans un journal ayant une diffusion générale dans le territoire de la collectivité ou dans les Territoires du Nord-Ouest.	Signification de l'ordre
Request for hearing by council	140. (1) A person who receives a written order under section 139 may request that council review the order.		140. (1) La personne qui reçoit un des ordres visés à l'article 139 peut demander au conseil de le réviser.	Demande de révision présentée au conseil
Time and manner of request	(2) The request must be in writing and made within 14 days after the date the order is received, or within such longer period as may be allowed by bylaw.		(2) La demande est présentée par écrit dans les 14 jours suivant la date de réception de cet ordre ou dans le délai plus long qui peut être accordé par règlement municipal.	Modalités de présentation de la demande
Review	141. (1) Upon its review, council may confirm, vary, replace or cancel the order.		141. (1) Le conseil peut, après examen de la preuve, confirmer, modifier, remplacer ou annuler l'ordre.	Pouvoirs du conseil
Service of decision	(2) Council must serve a copy of its decision on the person requesting the review within 14 days after making the decision.		(2) Le conseil signifie une copie de sa décision à la personne qui lui a présenté la demande de révision dans les 14 jours suivant la date à laquelle il la rend.	Signification de la décision
Appeal to court	142. (1) A person affected by the decision of council under section 141 may appeal to the Supreme Court if (a) the decision was not made in accordance with this Act; or (b) the decision is patently unreasonable.		142. (1) Toute personne touchée par la décision que le conseil rend en vertu de l'article 141 peut en appeler devant la Cour suprême si, selon le cas : a) la décision n'a pas été prise en conformité avec la loi; b) la décision est manifestement déraisonnable.	Appel à la Cour suprême

Deadline	(2) The appeal must be made by originating notice within 30 days after the day the decision is served on the person who had requested the review.	(2) L'appel est interjeté par avis introductif d'instance dans les 30 jours suivant la date de signification de la décision du conseil à la personne qui a présenté la demande de révision.	Délai
Appeal decision	(3) The Supreme Court may (a) confirm the decision being appealed; or (b) declare the decision invalid and send the matter back to council with directions.	(3) La Cour suprême peut : a) confirmer la décision qui fait l'objet de l'appel; b) invalider la décision et renvoyer l'affaire au conseil en lui donnant des directives.	Décision
Community government remedying contraventions	143. (1) A community government may take any actions or measures necessary to remedy a contravention of a bylaw or an enactment that the community government is authorized to enforce, or to prevent a reoccurrence of the contravention, if (a) a designated employee gave a written order under section 139; (b) the order contained a statement referred to in paragraph 139(4)(b); (c) the person to whom the order is directed has not complied with the order within the time specified in the order; and (d) the appeal periods respecting the order have expired or an appeal has been heard and the court has allowed the community to take the actions or measures.	143. (1) Le gouvernement communautaire peut prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une contravention à un règlement municipal ou à un texte qu'il est habilité à faire appliquer ou pour empêcher que la contravention ne se reproduise, dans le cas suivant : a) un employé désigné a donné un ordre écrit en vertu de l'article 139; b) l'ordre contient la mention visée à l'alinéa 139(4)b); c) la personne qui fait l'objet de l'ordre ne s'y est pas conformée dans le délai qui y est fixé; d) les délais d'appel concernant l'ordre se sont écoulés ou l'appel a été instruit et le tribunal a autorisé le gouvernement communautaire à prendre les mesures.	Mesures prises par le gouvernement communautaire
Closure	(2) If an order made under section 139 directs that premises be put into and maintained in a sanitary condition, the community government may close the premises.	(2) Le gouvernement communautaire peut fermer les locaux qui, selon un ordre donné en vertu de l'article 139, doivent être rendus salubres et maintenus dans un tel état.	Fermeture
Removal of occupants	(3) A bylaw officer or other person authorized by the community government may use reasonable force to remove occupants from a structure that is being closed, removed or demolished in accordance with this Act.	(3) Un agent chargé de l'application des règlements municipaux ou toute autre personne autorisée par le gouvernement communautaire peut faire usage d'une force raisonnable pour expulser les occupants d'une construction qui est fermée, enlevée ou démolie en conformité avec la présente loi.	Expulsion des occupants
Danger to Public Health and Safety		Danger pour la santé et la sécurité du public	
Imminent and serious danger	144. (1) If council, or an employee designated by council for this purpose, is of the opinion that there is an imminent and serious danger to public health or safety, the community government may take any action or measure necessary to eliminate the danger.	144. (1) Si le conseil, ou un employé désigné par celui-ci à cette fin, est d'avis qu' un danger imminent et grave pèse sur la santé ou la sécurité du public, le gouvernement communautaire peut prendre les mesures nécessaires pour éliminer le danger.	Danger imminent et grave
Applicable law	(2) This section applies whether or not the danger involves a contravention of a law.	(2) Le présent article s'applique même si aucune loi n'est enfreinte.	Application du présent article
Compulsory assistance	(3) A person may be given a verbal or written	(3) Toute personne qui se voit ordonner	Assistance obligatoire

order under this section to provide labour, services, equipment or materials, and on receipt the person shall comply with the order.

verbalement ou par écrit de fournir de la main-d'oeuvre, des services, du matériel ou des matériaux est tenue d'obtempérer sur-le-champ à l'ordre qu'elle reçoit.

Compensation (4) A person who provides labour, services, equipment or materials under this section is entitled to reasonable compensation from the community government unless he or she caused the danger to arise.

(4) La personne qui fournit de la main d'oeuvre, des services, du matériel ou des matériaux sous le régime du présent article et qui n'a pas provoqué le danger a le droit de recevoir une indemnité raisonnable du gouvernement communautaire. Indemnité

Administrative Matters

Questions administratives

Collection of expenses **145.** (1) The expenses and costs of an action or measure taken by a community government under section 143 are a debt owing to the community government by the person who contravened the bylaw, enactment or court order, and may be recovered from the person in default by civil action for debt, or by charging it against real property of which the person is the assessed owner in the same manner as arrears of property taxes under the *Property Assessment and Taxation Act*.

(1) Les frais occasionnés par les mesures que prend le gouvernement communautaire en vertu de l'article 143 constituent une créance de celui-ci à l'égard de la personne qui a contrevenu au règlement municipal, au texte ou à l'ordonnance du tribunal; le gouvernement communautaire peut recouvrer cette créance soit en intentant une poursuite civile, soit en constituant une charge sur le bien réel dont la personne est le propriétaire évalué comme s'il s'agissait d'arriérés d'impôt foncier visés par la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*. Frais

Proceeds of sale (2) If the community government sells all or a part of a structure that has been removed under section 143, the proceeds of the sale must be used to pay the expenses and costs of the removal and any excess proceeds must be paid to the person entitled to them.

(2) Si le gouvernement communautaire vend en totalité ou en partie la construction qui a été enlevée en vertu de l'articles 143, le produit de la vente est affecté au paiement des frais d'enlèvement et le surplus est versé à la personne qui y a droit. Produit de la vente

Record keeping **146.** (1) A senior administrative officer shall ensure that complete and accurate records are kept in respect of
(a) tickets issued under the *Summary Conviction Procedures Act* for offences under the bylaws;
(b) payments of fines in respect of those tickets; and
(c) the disposition of those tickets.

(1) Le directeur général veille à ce que des dossiers complets et exacts soient tenus au sujet :
a) des avis de contravention délivrés en conformité avec la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* pour les infractions aux règlements municipaux;
b) du paiement des amendes relatives à ces avis de contravention;
c) des mesures dont font l'objet ces avis de contravention. Tenue de dossiers

Destruction of records (2) Council may, by bylaw, provide for the destruction of records kept under subsection (1) when those records are no longer useful and their retention is no longer required by law.

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, prévoir la destruction des dossiers tenus en application du paragraphe (1) lorsqu'ils ne sont plus utiles et que leur conservation n'est plus exigée par la loi. Destruction des dossiers

Offences and Punishment

Infractions et peines

Offence **147.** (1) A person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence.

(1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction. Infraction

Obstructing officer	(2) A person who wilfully obstructs or interferes with a bylaw officer, an officer, a municipal inspector, a community supervisor or a community administrator in the performance of that person's duties under this or any other enactment or a bylaw, is guilty of an offence.	(2) Commet une infraction quiconque entrave sciemment l'action d'un agent chargé de l'application des règlements municipaux, d'un agent, d'un inspecteur municipal, d'un superviseur communautaire ou d'un administrateur communautaire agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, de tout autre texte ou d'un règlement municipal.	Entrave
Punishment for offences under Act or bylaws	148. (1) A person who is guilty of an offence under this Act or a bylaw for which no specific punishment is provided by this Act or by a bylaw, is liable on summary conviction (a) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$10,000; or (b) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$2,000, or to imprisonment for a term not exceeding six months in default of payment of the fine.	148. (1) Quiconque commet une infraction à la présente loi ou à un règlement municipal — infraction pour laquelle la présente loi ou un règlement municipal ne prévoit aucune peine précise — encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : a) s'il s'agit d'une personne morale, une amende maximale de 10 000 \$; b) s'il s'agit d'un particulier, une amende maximale de 2 000 \$ ou, en cas de défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement maximal de six mois.	Peines s'appliquant aux infractions à la présente loi ou aux règlements municipaux
Punishment for bylaw offences	(2) Council may, by bylaw, provide that a person who is guilty of an offence under a bylaw is liable on summary conviction to a specific fine or imprisonment not exceeding the limits set out in subsection (1).	(2) Le conseil peut, par règlement municipal, prévoir qu'une personne qui commet une infraction à un tel règlement encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende ou un emprisonnement déterminé n'excédant pas les peines maximales prévues au paragraphe (1).	Peines s'appliquant aux infractions aux règlements municipaux
Order respecting other matters	(3) In addition to any fine that may be levied, a court may order a person convicted of an offence under a bylaw (a) to pay any fee or charge that may otherwise be payable by the person to the community government in respect of any licence or permit that should have been obtained by the person; (b) to pay any costs that the community government is entitled to in respect of the offence; and (c) to do or refrain from doing any activity that the court may specify.	(3) En plus de toute amende qu'il est autorisé à imposer, un tribunal peut ordonner à une personne déclarée coupable d'une infraction à un règlement municipal : a) de payer les droits ou les frais que le gouvernement communautaire pourrait normalement exiger d'elle à l'égard d'une licence ou d'un permis qu'elle aurait dû obtenir; b) de payer les frais auxquels le gouvernement communautaire a droit relativement à l'infraction; c) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir toute activité qu'il peut indiquer.	Autres questions
Ownership of fines collected	(4) Subject to any other enactment, a fine or penalty collected in respect of an offence under a bylaw belongs to the community government.	(4) Sous réserve de tout autre texte, les amendes ou les peines pécuniaires perçues à l'égard des infractions aux règlements municipaux appartiennent au gouvernement communautaire.	Propriété des amendes perçues
Municipal Inspectors		Inspecteurs municipaux	
Appointment	149. (1) The Minister may appoint municipal inspectors for the purposes of this Act.	149. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs municipaux pour l'application de la présente loi.	Nomination

Mandatory inspections	<p>(2) The Minister may, on the Minister's own initiative or at the request of council, direct a municipal inspector to examine or review</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the records, books and accounts of the community government; (b) the management and administration of the community government; and (c) the operations and financial affairs of the community government. 	<p>(2) Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande du conseil, ordonner à un inspecteur municipal d'examiner ou de vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dossiers, les livres et les comptes du gouvernement communautaire; b) la gestion du gouvernement communautaire; c) les opérations et les affaires financières du gouvernement communautaire. 	Examens obligatoires
Report	<p>(3) A municipal inspector shall prepare a report on his or her examinations and reviews and submit it to the Minister.</p>	<p>(3) L'inspecteur municipal établit un rapport au sujet de l'examen ou de la vérification qu'il a effectué et présente ce rapport au ministre.</p>	Rapport
Content of report	<p>(4) The report of a municipal inspector may include</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a statement describing any contravention of this or any other enactment or the bylaws that the inspector considers has occurred; and (b) recommendations for action to be taken by the community government or the Minister. 	<p>(4) Le rapport peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) faire état des contraventions à toutes dispositions de la présente loi, à tout texte ou règlement municipal qui ont été commises selon l'inspecteur municipal; b) contenir des recommandations quant aux mesures que doit prendre le gouvernement communautaire ou le ministre. 	Contenu du rapport
Forwarding copy of report	<p>(5) The inspector shall forward a copy of the report to the Chief, unless the Minister directs otherwise.</p>	<p>(5) Sauf directives contraires du ministre, l'inspecteur municipal fait parvenir une copie du rapport au chef.</p>	Remise d'une copie du rapport au chef
Powers of municipal inspector	<p>150. A municipal inspector may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) inspect or require the production of any record, book, account or document of the community government and may make copies of it; (b) require any council member or employee or any person managing or administering money of the community government to provide the information and explanations that are necessary; (c) examine, under oath, any council member or employee or any person managing or administering money of the community government or require that person to provide a statement under oath; (d) enter the premises of the community government at any reasonable time; (e) obtain from a bank or other financial institution any financial information it may have respecting the community government; and (f) exercise the powers of a commissioner for oaths. 	<p>150. L'inspecteur municipal peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) examiner les dossiers, les livres, les comptes ou les documents du gouvernement communautaire, en exiger la production et en faire des copies; b) obliger les membres du conseil ou les employés ou quiconque gère des fonds appartenant au gouvernement communautaire à fournir les renseignements et les explications nécessaires; c) interroger sous serment les membres du conseil ou les employés ou quiconque gère des fonds appartenant au gouvernement communautaire ou exiger d'eux qu'ils produisent une déclaration sous serment; d) visiter les locaux du gouvernement communautaire à toute heure convenable; e) obtenir d'un établissement financier, y compris une banque, les renseignements financiers dont il peut disposer au sujet du gouvernement communautaire; 	Pouvoirs de l'inspecteur municipal

f) exercer les pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Supervision

Surveillance

Notice of problem	151. (1) If the Minister is of the opinion that the financial viability of a community is threatened, the Minister shall notify council and the Tâichô Government of the reasons for the opinion and consult with them on the best course of action to remedy the problem.	151. (1) Le ministre avise le conseil et le gouvernement tâichô s'il estime que la viabilité financière d'une communauté est menacée. Il fournit ses motifs au conseil et au gouvernement tâichô et consulte ceux-ci au sujet des mesures à prendre pour régler le problème de la meilleure façon possible.	Avis concernant le problème
Time limit	(2) The consultations with council and the Tâichô Government must continue for at least 30 days after the notice is sent, unless the Minister and the Tâichô Government agree otherwise.	(2) Les consultations avec le conseil et le gouvernement tâichô se poursuivent pendant au moins 30 jours après l'envoi de l'avis, sauf si le ministre et le gouvernement en conviennent autrement.	Durée de la période de consultation
Decision	152. After providing the required notice and after expiry of the consultation period, the Minister may, by order, declare the community government to be subject to supervision if the Minister is of the opinion that supervision is the best course of action to remedy the problem.	152. Après avoir envoyé l'avis exigé et après l'expiration de la période de consultation de 30 jours, le ministre peut, par arrêté, placer le gouvernement communautaire sous surveillance s'il estime que cette mesure est celle qui convient le mieux.	Décision
Urgency	153. (1) Notwithstanding section 151, if the Minister is of the opinion that the problem referred to in subsection 151(1) is urgent and requires immediate action, the Minister may, by order, declare the community government to be subject to supervision without waiting for the consultation required by that section.	153. (1) Par dérogation à l'article 151, s'il estime que le problème visé au paragraphe 151(1) est pressant et nécessite la prise de mesures immédiates, le ministre peut, par arrêté, placer le gouvernement communautaire sous surveillance sans avoir à attendre les résultats de la consultation requis par cet article.	Urgence
Notice	(2) The Minister shall, without delay, send to council and the Tâichô Government a copy of the order under subsection (1) and the reasons for taking immediate action.	(2) Le ministre envoie immédiatement une copie de l'arrêté visé au paragraphe (1) au conseil et au gouvernement tâichô tout en lui indiquant les raisons pour lesquelles des mesures immédiates sont prises.	Avis
Time limit of order	(3) An order under subsection (1) expires after 45 days, or at such earlier time as the Minister may specify.	(3) L'arrêté visé au paragraphe (1) cesse d'avoir effet après 45 jours ou à la date plus rapprochée que peut préciser le ministre.	Durée de l'arrêté
Further action	(4) If the Minister believes that the problem referred to in subsection 151(1) will continue after the expiry of the order, the Minister may (a) proceed to consult with council and the Tâichô Government under section 151; and (b) with the approval of the Executive Council, renew the order under subsection (1) for one additional period not exceeding 45 days.	(4) S'il estime que le problème visé au paragraphe 151(1) va continuer après la cessation d'effet de l'arrêté, le ministre peut : a) consulter le conseil et le gouvernement tâichô en conformité avec l'article 151; b) avec l'autorisation du Conseil exécutif, renouveler l'arrêté visé au paragraphe (1) pour une période additionnelle ne dépassant pas 45 jours.	Autres mesures

Supervision order	154. (1) An order declaring a community government to be subject to supervision must appoint a person as a community supervisor to act on behalf of the Minister in supervising the community government.	154. (1) L'arrêté plaçant le gouvernement communautaire sous surveillance peut nommer une personne à titre de superviseur communautaire afin qu'elle agisse au nom du ministre relativement à la surveillance du gouvernement communautaire.	Arrêté de surveillance
Acceptable supervisors	(2) A community supervisor must be a person acceptable to both the Minister and the Tâichô Government.	(2) Le superviseur communautaire est une personne acceptable au ministre et au gouvernement tâichô.	Responsables acceptables
Acceptable list	(3) The Minister and the Tâichô Government may agree in advance on a list of persons who would be acceptable to be appointed as community supervisors.	(3) Le ministre et le gouvernement tâichô s'entendent d'avance sur une liste de personnes acceptables pouvant être nommées à titre de superviseur communautaire.	Liste acceptable
Bonding	(4) A community supervisor must be bonded in an amount determined by the Minister.	(4) Le superviseur communautaire est cautionné pour le montant fixé par le ministre.	Cautionnement
Costs of administrator	(5) The costs of a community supervisor, including remuneration, reasonable living and travelling expenses and costs of bonding, must be paid out of the funds of the community government.	(5) Les frais du superviseur communautaire, y compris la rémunération, les frais de séjour et de déplacement raisonnables ainsi que les frais liés au cautionnement, sont payés sur les fonds du gouvernement communautaire.	Frais de l'administrateur
Panel	(6) The Minister may appoint a panel of more than two acceptable persons to act as the community supervisor, in which case the panel shall act by decision of the majority of its members.	(6) Le ministre peut désigner un groupe spécial de plus de deux personnes acceptables pour agir à titre de superviseur communautaire et donner suite aux décisions de la majorité de ses membres.	Groupe spécial
Powers of community supervisor	155. (1) For the purposes of remedying the problem facing the community government, a community supervisor may (a) assume all the powers and duties of a senior administrative officer, including advising council; (b) supervise the financial affairs of the community government; (c) give directions for the deposit and disbursement of money of, or received on account of, the community government; (d) give directions regarding the approval and execution of bylaws, securities, debt instruments and other documents; (e) exercise the powers of the community government to dispose of its property to satisfy any of its outstanding debts; (f) call and hold public meetings; and (g) impose such other terms and conditions on and give such other directions to the community government as the community supervisor considers advisable.	155. (1) Aux fins de résoudre les problèmes auxquels fait face le gouvernement communautaire, le superviseur communautaire peut : a) assumer tous les pouvoirs et attributions du directeur général, y compris celle d'aviser le conseil; b) superviser les affaires du gouvernement communautaire; c) donner des directives concernant le dépôt et le déboursement des fonds appartenant au gouvernement communautaire ou en son nom; d) donner des directives concernant l'approbation et la signature des règlements municipaux et des autres documents, y compris les titres et les titres d'emprunt; e) exercer les attributions du gouvernement communautaire de céder les biens lui appartenant afin de payer les dettes de celui-ci; f) convoquer et tenir des séances publiques; g) imposer les autres conditions ou donner	Pouvoirs du superviseur communautaire

les autres directives au gouvernement communautaire qu'il juge indiquées.

Submission of budget and recovery plan

(2) The community supervisor may, if he or she considers it necessary, direct the community government to prepare and submit a budget or a recovery plan for the approval of the Minister.

(2) Le superviseur communautaire peut, s'il le juge nécessaire, ordonner au gouvernement communautaire d'établir et de présenter un budget ou un plan de redressement pour approbation par le ministre.

Présentation du budget et du plan de redressement

Imposition of budget or recovery plan

(3) The Minister may, by order, impose a budget or a recovery plan on the community government if it
 (a) fails to submit a budget or recovery plan when so required by the community supervisor;
 (b) fails to obtain the approval of the Minister for the budget or recovery plan; or
 (c) fails in whole or in part to conduct its affairs in accordance with directions of the community supervisor.

(3) Le ministre peut, par arrêté, imposer un budget ou un plan de redressement au gouvernement communautaire si celui-ci, selon le cas :
 a) omet de présenter un budget ou un plan de redressement lorsque le superviseur communautaire l'exige;
 b) omet d'obtenir l'approbation du ministre à l'égard du budget ou du plan de redressement;
 c) omet en tout ou en partie de mener ses affaires en conformité avec les directives du superviseur communautaire.

Budget ou plan de redressement imposé

Binding effect

(4) A budget or recovery plan approved or imposed by the Minister binds the community government and its employees and agents.

(4) Le budget ou le plan de redressement imposé par le ministre lie le gouvernement communautaire, ses employés et ses mandataires.

Caractère obligatoire du budget ou du plan

Books of account

(5) A community supervisor shall
 (a) ensure that accurate books of account are kept relating to the financial affairs of the community government;
 (b) ensure that the books of account are open to inspection by the Minister or any person designated by the Minister;
 (c) provide to the Minister a report on the financial affairs of the community government, including
 (i) a balance sheet that presents fairly the financial position of the community government;
 (ii) a statement of income that presents fairly the financial activities of the community government; and
 (iii) such other information as the Minister may require.

(5) Le superviseur communautaire :
 a) veille à ce que des livres comptables exacts soient tenus relativement aux affaires financières du gouvernement communautaire;
 b) veille à ce que les livres comptables soient mis à la disposition du ministre ou de ses délégués pour examen;
 c) présente au ministre un rapport sur les affaires financières du gouvernement communautaire comprenant :
 (i) un bilan qui présente fidèlement la situation financière du gouvernement communautaire,
 (ii) un état des résultats qui présente fidèlement les résultats des activités financières du gouvernement communautaire,
 (iii) les autres renseignements que le ministre peut exiger.

Livres comptables

Submission of report

(6) The report referred to in paragraph (5)(c) must be submitted at the end of each calendar month or at such other times as the Minister may require.

(6) Le rapport mentionné à l'alinéa (5)c) est présenté à la fin de chaque mois civil ou lorsque le ministre l'exige.

Présentation du rapport

Compliance

156. (1) The community government and its employees shall comply with

156. (1) Le gouvernement communautaire et ses employés observent l'arrêté du ministre ainsi que les

Observation

	<ul style="list-style-type: none"> (a) an order of the Minister; (b) a budget or recovery plan approved or imposed by the Minister; and (c) any directions of the community supervisor. 	<p>directives du superviseur communautaire de même que le budget et le plan de redressement approuvé ou imposé par le ministre.</p>	
Inspection of books of account	(2) The books of account of the community government must be open to inspection by the community supervisor.	(2) Les livres comptables du gouvernement communautaire sont mis à la disposition du superviseur communautaire pour examen.	Examen des livres comptables
Noncompliance by council	157. (1) If the community supervisor considers that council is not complying with section 156, he or she may recommend to the Minister that a by-election be held to replace all the council members.	157. (1) S'il est convaincu que le conseil ne respecte pas l'article 156, le superviseur communautaire peut recommander au ministre la tenue d'une élection partielle pour remplacer tous les conseillers.	Défaut de se conformer
Public notice	(2) The community supervisor shall give public notice of any recommendation to the Minister under subsection (1).	(2) Le superviseur communautaire donne un avis public de toute recommandation faite au ministre en vertu du paragraphe (1).	Avis public
Ordering by-elections	(3) On the recommendation of the community supervisor, the Minister may, by order, <ul style="list-style-type: none"> (a) direct that a by-election be held to replace the Chief and councillors; (b) establish the election day, which must be within 60 days after the day of the order; and (c) provide for any matters required for the by-election. 	(3) Sur recommandation du superviseur communautaire, le ministre peut, par arrêté : <ul style="list-style-type: none"> a) ordonner la tenue d'une élection partielle pour remplacer le chef et les conseillers; b) fixer le jour du scrutin qui doit se tenir dans les 60 jours suivant le jour de l'arrêté; c) prévoir les modalités requises pour l'élection. 	Élections partielles
Limit on powers during election	(4) During the period commencing on the day of the order is made under subsection (3) and ending on the first day the term of new council members could begin, no council or council member may <ul style="list-style-type: none"> (a) make a bylaw or resolution that will result, directly or indirectly, in an expenditure not set out in the budget for the current fiscal year; (b) enter into a contract or obligation on behalf of the community government; or (c) appoint or dismiss any officer. 	(4) Au cours de la période commençant le jour de la prise de l'arrêté en conformité avec le paragraphe (3) et se terminant le premier jour où le mandat des nouveaux membres du conseil peut commencer, il est interdit au conseil et à ses membres : <ul style="list-style-type: none"> a) d'adopter un règlement municipal ou une résolution qui entraînerait, directement ou indirectement, une dépense non prévue dans le budget de l'exercice en cours; b) de conclure un contrat ou de contracter une obligation au nom du gouvernement communautaire; c) de nommer ou de destituer un agent. 	Restrictions s'appliquant pendant l'élection
Exception	(5) Notwithstanding subsection (1), council and council members may do those things referred to in that subsection if it is <ul style="list-style-type: none"> (a) in the public interest; (b) urgently required; and (c) approved by the community supervisor. 	(5) Par dérogation au paragraphe (1), le conseil et ses membres peuvent accomplir les actes mentionnés à ce paragraphe si l'intérêt public le commande et qu'il faille agir d'urgence et si ces actes sont autorisés par le superviseur communautaire.	Exception
Ministerial direction	158. (1) The Minister may, by order or otherwise, direct a community supervisor in the exercise of his or	158. (1) Le ministre peut, notamment par arrêté, diriger l'exercice des attributions du superviseur	Directives du ministre

	her powers or in the performance of his or her duties.	communautaire.	
Rate of tax	(2) Any applicable rate of tax that a community government under supervision may impose under any enactment must be established by order of the Minister.	(2) Le ministre établi, par arrêté, le taux d'imposition qu'un gouvernement communautaire sous surveillance peut imposer en vertu d'un texte législatif.	Taux d'imposition
Revocation of order	159. The Minister shall revoke an order declaring a community government to be under supervision at the earlier of (a) the day the Minister is satisfied that the financial viability of a community is no longer threatened; or (b) the first day the term of new council members could begin after the holding of a by-election under section 157.	159. Le ministre révoque l'arrêté plaçant un gouvernement communautaire sous surveillance le jour où le ministre est convaincu que la viabilité financière de la collectivité n'est plus menacée ou le premier jour du mandat des nouveaux conseillers suivant la tenue d'une élection partielle en vertu de l'article 157, si celui-ci est antérieur.	Révocation de l'arrêté
	Dissolution	Dissolution	
Advice to parties	160. (1) If the Minister is satisfied that the community government is unable to continue in operation for financial or other reasons, the Minister shall advise the Tâichô Government and the Government of Canada.	160. (1) Si, pour des raisons financières ou d'autres raisons, il est convaincu que le gouvernement communautaire est incapable de poursuivre ses activités, le ministre avise le gouvernement tâichô et le gouvernement du Canada.	Avis aux parties
Order of dissolution	(2) The Minister may, by order, dissolve a community government in accordance with any agreement made by the parties to the <i>Tâichô Agreement</i> respecting the dissolution of the community government.	(2) En conformité avec tout accord conclu par les parties à l' <i>Accord tâichô</i> concernant la dissolution d'un gouvernement communautaire, le ministre peut, par arrêté, dissoudre celui-ci.	Arrêté de dissolution
	PART 7	PARTIE 7	
	OTHER MATTERS	AUTRES QUESTIONS	
	General Matters	Questions d'ordre général	
Order varying time	161. The Minister may, by order, vary the time required by this Act for the doing of any thing, whether the time has passed or not, if the thing cannot be done in time or has not been done.	161. Le ministre peut, par arrêté, modifier le délai prévu par la présente loi pour l'accomplissement d'un acte, même si ce délai est échu, si l'acte ne peut être accompli en temps voulu ou n'a pas été accompli.	Arrêté modifiant un délai
Public notice	162. (1) When public notice is required under this Act, the notice must be given to the general public in one or more of the following ways: (a) by inserting the notice at least once in a newspaper circulating in the community; (b) by mailing or delivering a copy of the notice to the household of each adult resident of the community; (c) by causing announcements to be made on a radio or television station received	162. (1) Les avis publics exigés sous le régime de la présente loi sont donnés au grand public de l'une ou de plusieurs des façons suivantes : a) par insertion au moins une fois dans un journal diffusé dans le territoire de la collectivité; b) par distribution postale ou autre à la maison de chaque résident adulte de la collectivité; c) par diffusion radiophonique ou télévisée	Avis public

- in the community on at least three separate days;
- (d) by posting a notice in at least five widely separated and conspicuous places in the community.

- lors d'au moins trois jours distincts, laquelle diffusion est assurée par des stations captées dans le territoire de la collectivité;
- d) par affichage dans au moins cinq endroits éloignés les uns des autres et bien en vue dans le territoire de la collectivité.

Documents available to public

(2) When a document is to be made available to the public under this Act, the document must be in a conspicuous place in the offices of the community government accessible to the public during the normal working hours of the community government.

(2) Les documents qui doivent être mis à la disposition du public sous le régime de la présente loi doivent pouvoir être examinés au cours des heures normales d'ouverture du gouvernement communautaire et se trouver à un endroit bien en vue dans les bureaux de celui-ci.

Documents mis à la disposition du public

Appointment of designates

163. The Minister may appoint one or more designates for the purpose of receiving, on his or her behalf, any documents, notices or other items that are required to be submitted or provided to the Minister under this Act.

163. Le ministre peut nommer un ou des délégués afin que ceux-ci reçoivent en son nom les choses, notamment les documents ou les avis, qui doivent lui être présentées ou fournies sous le régime de la présente loi.

Nomination de délégués

Regulations

164. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister made after consulting with the Tâichô Government, may make regulations

- (a) prescribing the maximum amounts that a community government may borrow on a short-term or long-term basis;
- (b) requiring additional conditions before a long-term debt or long-term financial commitment may be entered into by a community government;
- (c) establishing criteria for exempting a long-term debt or long-term financial commitment from approval of the voters;
- (d) prescribing any forms that are necessary or advisable in carrying out the provisions of this Act;
- (e) prescribing standards and guidelines for investments made by a community government;
- (f) authorizing securities in which a community government may invest its surplus;
- (g) governing the content, term and approval process for a community government's debt management plan and investment plan;
- (h) prescribing any matter or thing that by this Act may or is to be prescribed; and
- (i) generally, for carrying into effect any of the purposes or provisions of this Act.

164. (1) Sur la recommandation du ministre après consultation avec le gouvernement tâichô, le commissaire peut, par règlement :

- a) fixer les montants maximaux que les gouvernements communautaires peuvent emprunter à court ou à long terme;
- b) exiger que des conditions supplémentaires soient remplies avant que les gouvernements communautaires ne contractent des dettes ou des engagements financiers à long terme;
- c) établir les critères permettant de soustraire des dettes ou des engagements financiers à long terme à l'approbation des électeurs;
- d) établir les formules nécessaires ou utiles à l'application de la présente loi;
- e) établir des normes et des directives concernant les investissements des gouvernements communautaires;
- f) autoriser les titres dans lesquels les gouvernements communautaires peuvent placer leur excédent;
- g) régir le contenu du plan de gestion de la dette et du plan d'investissement des gouvernements communautaires, la durée de ces plans et leur mode d'approbation;
- h) prendre toute mesure réglementaire prévue par la présente loi;
- i) prendre tout autre mesure d'application

Règlements

de la présente loi.

Specific regulation	(2) A regulation made under subsection (1) may be specific to, or may distinguish among, one or more different community governments.	(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s'appliquer qu'à un ou des gouvernements communautaires déterminés ou peuvent s'appliquer de différentes façons à divers gouvernements communautaires.	Application des règlements
Orders	(3) The Minister may make an order respecting any matter or thing that by this Act is to be determined by an order.	(3) Le ministre peut, par arrêté, prendre toute mesure qui, en vertu de la présente loi, doit faire l'objet d'un arrêté.	Arrêtés
Transitional Matters		Dispositions transitoires	
First election	165. (1) The election day for the first election of the members of council shall be on a day prior to the effective date at a time fixed by order of the Minister.	165. (1) Le jour du scrutin de la première élection des membres du conseil se tient avant la date d'entrée en vigueur au moment que le ministre fixe par arrêté.	Première élection
Eligibility	(2) For the purposes of determining the eligibility of persons to vote at or to be nominated as or to stand as a candidate for Chief or councillor at the first election of the members of council, the boundaries of a Tâichô community are deemed to be those described for that community in Schedule A.	(2) Aux fins de la détermination de l'éligibilité des personnes à voter ou à être mises en nomination comme candidat ou à se porter candidat au poste de chef ou de conseiller lors de la première élection des membres du conseil, les limites d'une collectivité tâichô sont réputées être celles décrites à cette fin à l'annexe A.	Éligibilité
Term of office	(3) The term of office of a council member elected at the first election commences on the latter of the effective date and the day the member takes the oath of office, and ends at 12 noon on the fourth Monday in July in the fourth year after the year of the effective date.	(3) La durée du mandat d'un membre du premier conseil élu lors de la première élection débute au moment le plus éloigné entre la date d'entrée en vigueur et le jour où il prête le serment professionnel et se termine à midi le quatrième lundi du mois de juillet quatre ans après l'année de l'entrée en vigueur.	Durée du mandat
First meeting	(4) The Chief shall, on the effective date, fix the date and place of the first meeting of council, which must be within 28 days of the effective date.	(4) À la date d'entrée en vigueur, le chef désigne la date et le lieu de la première séance du conseil qui doit se tenir dans les 28 jours de celle-ci.	Première séance
Initial land administration bylaw	166. (1) The Minister, with the agreement of the Dogrib Treaty 11 Council, shall by order made before the effective date, establish a land administration bylaw for each community government, which shall be in full force and effect as if it were made by council on the effective date.	166. (1) Le ministre, avec l'assentiment du conseil des Dogrib visés par le traité n° 11, instaure, par arrêté pris avant la date d'entrée en vigueur, un règlement municipal sur l'administration de biens-fonds pour chaque gouvernement communautaire; celui-ci a le même effet que s'il avait été pris par le conseil le jour de l'entrée en vigueur.	Premier règlement municipal sur l'administration de biens-fonds
Initial bylaws, resolutions and other documents	(2) The Minister, with the agreement of the Dogrib Treaty 11 Council, may, before the effective date, prepare for adoption by each community government a set of those bylaws, resolutions and other documents necessary for the community government to begin operations as of the effective date.	(2) Le ministre peut avant la date d'entrée en vigueur, avec l'assentiment du conseil des Dogrib visés par le traité n° 11, préparer pour adoption par chaque gouvernement communautaire un ensemble de règlements municipaux, de résolutions et autres documents nécessaires à la prise en charge des affaires par le gouvernement communautaire à la date d'entrée en vigueur.	Premiers règlements municipaux et autres documents

Adoption by council	(3) Council may, by resolution at its first meeting following the establishment of the community government, adopt the bylaws, resolutions and other documents prepared under subsection (2), which shall be in full force and effect as of the date of their adoption.	(3) Le conseil peut, par résolution, à la première séance suivant l'établissement du gouvernement communautaire, prendre des règlements municipaux, des résolutions et autres documents visés au paragraphe (2) ayant le même effet que s'ils avaient été pris le jour de leur adoption.	Adoption par le conseil
Continuation of bylaws, resolutions, rights and obligations	167. (1) A bylaw, resolution, contract, licence, right or obligation of the Hamlet of Rae-Edzo that exists immediately before the effective date, shall continue in effect as if it were made by, entered into by or belonged to the Community Government of Behchokö, to the extent it is not inconsistent with this Act, until it expires or is terminated or repealed.	167. (1) Dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi, les règlements municipaux, les résolutions, les contrats, les licences, les droits et les obligations du hameau de Rae-Edzo qui existaient juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides au même titre que s'ils avaient été pris par le gouvernement communautaire de Behchokö jusqu'à leur expiration, leur extinction, leur résiliation, leur annulation ou leur abrogation.	Maintien des règlements municipaux, des résolutions, des droits et des obligations
Boards and other bodies	(2) Any board, commission, committee, office or body established by the Hamlet of Rae-Edzo that existed immediately before this section comes into force, shall continue in effect as if it were established by the Community Government of Behchokö.	(2) Une régie, une commission, un comité, un bureau ou un organisme constitués par le hameau de Rae-Edzo qui existaient juste avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent valides au même titre que s'ils avaient été constitués par le gouvernement communautaire de Behchokö.	Régies et autres organismes
Employees	(3) A person employed by the Hamlet of Rae-Edzo immediately before the effective date shall continue as an employee of the Community Government of Behchokö, until the employment is terminated.	(3) Les personnes qui étaient employées par le hameau de Rae-Edzo juste avant la date de l'entrée en vigueur demeurent des employés du gouvernement communautaire de Behchokö, et ce, jusqu'à la fin de leur emploi.	Employés
Transfer of assets and liabilities	(4) All property of the Hamlet of Rae-Edzo, including cash, assets and liabilities, is transferred to the Community Government of Behchokö.	(4) Tous les biens, y compris les fonds, l'actif et le passif du hameau de Rae-Edzo sont transférés au gouvernement communautaire de Behchokö.	Transfert des biens et des obligations
Construction	(5) Every contract, licence, right or obligation to which subsection (1) applies and every instrument in which the Hamlet of Rae-Edzo is named shall be construed and given effect as if the Community Government of Behchokö had been named instead of the Hamlet of Rae-Edzo.	(5) Les contrats, les licences, les droits et les obligations visés par le paragraphe (1) ainsi que tous les autres documents où il est fait mention du hameau de Rae-Edzo sont interprétés et appliqués au même titre que s'il y était fait mention du gouvernement communautaire de Behchokö au lieu du hameau de Rae-Edzo.	Interprétation
Binding effect	(6) For greater certainty, any right or obligation to which subsection (1) applies, arising under a contract entered into by the Hamlet of Rae-Edzo with a party, binds that party, even if the contract does not allow for an assignment or the party does not consent.	(6) Il est entendu que les droits et les obligations visés par le paragraphe (1) découlant d'un contrat conclu par le hameau de Rae-Edzo avec une partie, lie celle-ci même si le contrat ne comporte aucune disposition autorisant un transfert ou que la partie s'y oppose.	Caractère obligatoire
Legal proceedings	(7) Any action, application or other legal proceeding or any remedy that was commenced, or could have been commenced, by or against the Hamlet	(7) Les actions, les demandes ou les autres poursuites judiciaires ou les recours déjà exercés ou qui auraient pu l'être par le hameau de Rae-Edzo ou	Poursuites judiciaires

	of Rae-Edzo may be continued or brought by or against the Community Government of Behchokö.	contre celui-ci, peuvent se continuer ou être engagées par ou contre le gouvernement communautaire de Behchokö.	
Other proceedings	(8) Any matter that was pending before a board, commission, committee, office or body referred to in subsection (2) immediately before the effective date continues in respect of the corresponding board, commission, committee, office or body of the Community Government of Behchokö.	(8) Toute question encore en instance devant une régie, une commission, un comité, un bureau ou un organisme visés au paragraphe (2) précédant immédiatement la date de l'entrée en vigueur continue au même titre que s'il s'agissait d'une régie, d'une commission, d'un comité, d'un bureau ou d'un organisme correspondant du gouvernement communautaire de Behchokö.	Autres procédures
Continuation of bylaws, resolutions, rights and obligations	168. (1) A bylaw, resolution, contract, licence, right or obligation of the Charter Community of Wha Ti that existed immediately before this section comes into force, shall continue in effect as if it were made by, entered into by or belonged to the Community Government of Whatì, to the extent it is not inconsistent with this Act, until it expires or is terminated or repealed.	168. (1) Dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi, les règlements municipaux, les résolutions, les contrats, les licences, les droits et les obligations de la collectivité à charte de Wha Ti qui existaient juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides au même titre que s'ils avaient été pris par le gouvernement communautaire de Whatì jusqu'à leur expiration, leur extinction, leur résiliation, leur annulation ou leur abrogation.	Maintien des règlements municipaux, des résolutions, des droits et des obligations
Boards and other bodies	(2) Any board, commission, committee, office or body established by the Charter Community of Wha Ti that existed immediately before this section comes into force, shall continue in effect as if it were established by the Community Government of Whatì.	(2) Une régie, une commission, un comité, un bureau ou un organisme constitués par la collectivité à charte de Wha Ti qui existaient juste avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent valides au même titre que s'ils avaient été constitués par le gouvernement communautaire de Whatì.	Régies et autres organismes
Employees	(3) A person employed by the Charter Community of Wha Ti immediately before the effective date shall continue as an employee of the Community Government of Whatì, until the employment is terminated.	(3) Les personnes qui étaient employées par la collectivité à charte de Wha Ti juste avant la date d'entrée en vigueur demeurent des employés du gouvernement communautaire de Whatì, et ce, jusqu'à la fin de leur emploi.	Employés
Transfer of assets and liabilities	(4) All property of the Charter Community of Wha Ti, including cash, assets and liabilities, is transferred to the Community Government of Whatì.	(4) Tous les biens, y compris les fonds, l'actif et le passif de la collectivité à charte de Wha Ti sont transférés au gouvernement communautaire de Whatì.	Transfert des biens et des obligations
Construction	(5) Every contract, licence, right or obligation to which subsection (1) applies and every instrument in which the Charter Community of Wha Ti is named shall be construed and given effect as if the Community Government of Whatì had been named instead of the Charter Community of Wha Ti.	(5) Les contrats, les licences, les droits et les obligations visés par le paragraphe (1) ainsi que tous les autres documents où il est fait mention de la collectivité à charte de Wha Ti sont interprétés et appliqués au même titre que s'il y était fait mention du gouvernement communautaire de Whatì au lieu de la collectivité à charte de Wha Ti.	Interprétation
Binding effect	(6) For greater certainty, any right or obligation to which subsection (1) applies, arising under a contract entered into by the Charter Community of Wha Ti with a party, binds that party, even if the contract does not allow for an assignment or the party	(6) Il est entendu que les droits et les obligations visés par le paragraphe (1) découlant d'un contrat conclu par la collectivité à charte de Wha Ti avec une partie, lie celle-ci même si le contrat ne comporte aucune disposition autorisant un transfert ou que la	Caractère obligatoire

	does not consent.	partie s’y oppose.	
Legal proceedings	(7) Any action, application or other legal proceeding or any remedy that was commenced, or could have been commenced, by or against the Charter Community of Wha Ti may be continued or brought by or against the Community Government of Whatì.	(7) Les actions, les demandes ou les autres poursuites judiciaires ou les recours déjà exercés ou qui auraient pu l’être par la collectivité à charte de Wha Ti ou contre celle-ci, peuvent se continuer ou être engagées par ou contre le gouvernement communautaire de Whatì.	Poursuites judiciaires
Other proceedings	(8) Any matter that was pending before a board, commission, committee, office or body referred to in subsection (2) immediately before the effective date continues in respect of the corresponding board, commission, committee, office or body of the Community Government of Whatì.	(8) Toute question encore en instance devant une régie, une commission, un comité, un bureau ou un organisme visés au paragraphe (2) précédant immédiatement la date d’entrée en vigueur continue au même titre que s’il s’agissait d’une régie, d’une commission, d’un comité, d’un bureau ou d’un organisme correspondant du gouvernement communautaire de Whatì.	Autres procédures
Dissolution	169. The Hamlet of Rae-Edzo and the Charter Community of Wha Ti are dissolved.	169. Le hameau de Rae-Edzo et la collectivité à charte de Wha Ti sont dissous.	Dissolution
Transfers to community governments	170. The Minister shall, by order, identify (a) any personal property, including cash, assets and liabilities, owned by Government of the Northwest Territories that is to be transferred to a community government under the <i>Tāichō Agreement</i> ; and (b) any personal property, including cash, assets and liabilities, transferred to the Minister by the Government of Canada or by a band or a corporation held by a band, that is to be transferred to a community government under the <i>Tāichō Agreement</i> .	170. Le ministre identifie, par arrêté : a) d’une part, les biens personnels, y compris les fonds, l’actif et le passif, propriété du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest devant être transférés à un gouvernement communautaire en vertu de l’ <i>Accord tāichō</i> ; b) d’autre part, les biens personnels, y compris les fonds, l’actif et le passif, transférés au ministre par le gouvernement du Canada ou par une bande ou par une personne morale appartenant à une bande et devant être transférés à un gouvernement communautaire en vertu de l’ <i>Accord tāichō</i> .	Transferts aux gouvernements communautaires
Title to property	171. (1) A community government shall hold title to any property transferred to it under the <i>Tāichō Agreement</i> , including any land, cash or other assets and liabilities transferred to it by the Government of the Northwest Territories, the Government of Canada, a band, a corporation held by a band or the Tāichō Government.	171. (1) Un gouvernement communautaire détient le titre des propriétés qui lui sont transférées en vertu de l’ <i>Accord tāichō</i> , y compris les biens-fonds, les fonds, l’actif et le passif qui lui sont transférés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, par le gouvernement du Canada, par une bande ou par une personne morale appartenant à une bande ou par le gouvernement tāichō.	Titre de propriété
Time of vesting	(2) Title under subsection (1) shall vest on the effective date, unless the party making the transfer provides, in another enactment or instrument, for vesting of title at a later date.	(2) La dévolution d’un titre en application du paragraphe (1) a lieu à la date d’entrée en vigueur à moins que les parties au transfert prévoient par texte législatif ou autrement que la dévolution du titre aura	Moment de la dévolution

lieu à une date ultérieure.

Leasehold interests

(3) The powers and obligations of the lessor or any representative of the lessor in a lease listed in Part 2 of the Appendix to Chapter 9 of the *Tāichō Agreement* shall be assumed by the community government that owns the land to which the lease relates, and any such lease shall be construed and given effect as if the community government had been named in the lease.

(3) Le gouvernement communautaire propriétaire du bien-fonds sujet à un bail assume les pouvoirs et les obligations du bailleur ou de son représentant partie à un bail mentionné à la partie 2 de l'annexe du chapitre 9 de l'*Accord tāichō* et est interprété et appliqué comme si le gouvernement communautaire y était nommé.

Intérêts à bail

Notice where certificate of title previously issued

172. (1) A community government shall, as soon as reasonably practicable after this section comes into force, submit a notice to the Registrar of Land Titles to issue a new certificate of title, in the form provided under the *Land Titles Act*, in respect of every fee simple interest that has vested in the community government under the *Tāichō Agreement* if a certificate of title has been previously issued in respect of that parcel to another person prior to that date.

172. (1) Dès que les circonstances le permettent après l'entrée en vigueur du présent article, le gouvernement communautaire dépose auprès du registraire des titres de biens-fonds un avis établi en la forme prescrite prévu par la *Loi sur les titres de biens-fonds* demandant la délivrance d'un nouveau certificat de titre relativement aux intérêts en fief simple dévolus au gouvernement communautaire en vertu de l'*Accord tāichō* lorsqu'un certificat de titre a été délivré au préalable à une autre personne avant la date de dévolution en ce qui concerne la dite parcelle.

Avis en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*

Notice where certificate of title not previously issued

(2) A community government may submit a notice to the Registrar of Land Titles to issue a new certificate of title, in the form provided under the *Land Titles Act*, in respect of a fee simple interest for a surveyed parcel of land that has vested in the community government under the *Tāichō Agreement* but for which no certificate of title has been issued prior to that date.

(2) Le gouvernement communautaire peut, après l'entrée en vigueur du présent article, déposer auprès du registraire des titres de biens-fonds un avis établi en la forme prescrite prévu par la *Loi sur les titres de biens-fonds* demandant la délivrance d'un nouveau certificat de titre relativement à un intérêt en fief simple pour une parcelle de terrain arpentée dévolue au gouvernement communautaire en vertu de l'*Accord tāichō* et pour laquelle aucun certificat de titre n'a été délivré avant cette date.

Idem

Other interests

(3) A community government shall submit the notice referred to in subsection (2) if

- (a) a lease or demise of the parcel for a life or lives, or for a term of more than three years has been made by the prior owner of the fee simple interest or is being made by the community government; and
- (b) the interest holder requests that the notice be submitted.

(3) Le gouvernement communautaire dépose l'avis visé au paragraphe (2) dans les cas suivants :

- a) une parcelle est cédée à bail ou à bail viager ou est cédée pour un terme supérieur à trois ans par le propriétaire précédent de l'intérêt en fief simple ou par le gouvernement communautaire;
- b) le détenteur de l'intérêt demande le dépôt de l'avis.

Autres intérêts

New certificates of title for fee simple interests

(4) Upon receipt of the notice referred to in subsections (1) or (2), the Registrar of Land Titles shall issue a new certificate of title recognizing the vesting of the fee simple interest in the community government and shall cancel any prior certificate of title.

(4) Dès réception de l'avis visé aux paragraphes (1) ou (2), le registraire des titres de biens-fonds délivre un nouveau certificat de titre reconnaissant la dévolution de l'intérêt en fief simple au gouvernement communautaire et annule tout certificat de titre antérieur.

Nouveaux certificats de titre visant des intérêts en fief simple

New certificates of title for other interests	(5) If a certificate of title was issued for an interest listed in Part 2 of the Appendix to Chapter 9 of the <i>Tāichō Agreement</i> prior to the effective date, the Registrar of Land Titles may issue a new certificate of title if any of the information in the certificate changed as a result of the assumption of the powers and obligations by the community government and may cancel the prior certificate.	(5) Si un certificat de titre portant sur un intérêt mentionné à la partie 2 de l'annexe du chapitre 9 de l' <i>Accord tāichō</i> est délivré avant la date d'entrée en vigueur, le registraire des titres de biens-fonds peut délivrer un nouveau certificat de titre si l'un ou l'autre des renseignements figurant au certificat a été modifié en raison du transfert des pouvoirs et obligations au gouvernement communautaire et peut annuler le certificat antérieur.	Nouveaux certificats de titre visant d'autres intérêts
Survey	(6) For greater certainty, a certificate of title may only be issued under this section if the parcel of land to which the certificate relates has been surveyed.	(6) Il demeure entendu qu'un certificat de titre ne peut être délivré en vertu du présent article que si la parcelle de terrain mentionnée dans celui-ci a été arpentée.	Arpentage
Notice for personal property security interests	173. (1) If a security interest was registered before the effective date in the Personal Property Registry under the <i>Personal Property Security Act</i> for personal property that has vested in a community government under the <i>Tāichō Agreement</i> , the community government shall, without delay after the date of the vesting, send a written notice to the holder of the security interest advising the holder of the vesting of title.	173. (1) Si une sûreté portant sur un bien meuble dévolu à un gouvernement communautaire en vertu de l' <i>Accord tāichō</i> est enregistrée au réseau d'enregistrement des biens mobiliers en vertu de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> avant la date d'entrée en vigueur, le gouvernement communautaire envoie, immédiatement après la date de la dévolution, un avis écrit au détenteur de la sûreté l'avisant que le titre a été dévolu.	Avis portant sur les sûretés mobilières
Motor vehicles	(2) The Registrar of Motor Vehicles may cancel or modify an entry in the registry established under the <i>Motor Vehicles Act</i> for any motor vehicle that has vested in a community government under the <i>Tāichō Agreement</i> , if any of the information in the registry must be changed as a result of the vesting.	(2) Le registraire des véhicules automobiles peut annuler ou modifier une inscription au registre établi en vertu de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> pour tout véhicule automobile dévolu à un gouvernement communautaire en vertu de l' <i>Accord tāichō</i> si des modifications doivent être apportées au registre suite à la dévolution.	Véhicules automobiles
No tax or charge	174. (1) No tax or other similar charge is payable by a community government in relation to the transfer or recognition of ownership of any property, cash or other assets or liabilities transferred to, or recognized as owned by, a community government under the <i>Tāichō Agreement</i> .	174. (1) Aucune taxe ou autre frais similaire n'est payable par le gouvernement communautaire relativement au transfert ou à la reconnaissance du droit de propriété de bien-fonds, de fonds ou autres actifs ou passifs transférés ou reconnus comme étant la propriété du gouvernement communautaire en vertu de l' <i>Accord tāichō</i> .	Aucune taxe ou frais
Fees	(2) For greater certainty, no fees are payable for the filing, cancellation or issuance of any document under sections 172 or 173.	(2) Il est entendu qu'aucun droit n'est perçu pour le dépôt, l'annulation ou l'émission d'un document en application des articles 172 ou 173.	Droits
Reimbursement	(3) A community government shall be reimbursed for any tax, charge or fee referred to in subsection (1) or (2) that it may have paid in error.	(3) Le gouvernement communautaire obtient le remboursement des taxes et des frais mentionnés au paragraphe (1) ou (2) qu'il a payés par erreur.	Remboursement

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force on
effective date

175. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the effective date.

175. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur.

Entrée en
vigueur le
jour de la date
d'entrée en
vigueur

Coming into
force on
assent

(2) Sections 10, 12, 13, 14, 16, 17, 161, 162, 165, 166 and 170 come into force on the date this Act receives assent.

(2) Les articles 10, 12, 13, 14, 16, 17, 161, 162, 165, 166 et 170 entrent en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

Mesures
transitoires

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

176. Each Act specified in an item of Schedule B to this Act is amended in the manner and to the extent specified in that item.

176. Les lois mentionnées à l'annexe B de la présente loi sont modifiées de la manière et dans la mesure prévues à cette annexe.

BOUNDARIES OF COMMUNITY GOVERNMENTS

LIMITES DU TERRITOIRE DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES

All geographic coordinates in the following descriptions are based upon North American Datum of 1927 and are expressed in degrees, minutes and decimals of minutes.

Toutes les coordonnées géographiques sont basées sur le système géodésique nord-américain de 1927 et sont exprimées en degrés, minutes et secondes.

Behchokö

Behchokö

1. The boundaries of Behchokö (formerly known as Rae-Edzo) are all that portion of the Northwest Territories between North Arm (Great Slave Lake) and Marian Lake more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being in accordance with:

1. Les limites du territoire de Behchokö - anciennement connu sous le nom de Rae-Edzo - et plus particulièrement toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest entre le North Arm du Grand lac des Esclaves et le lac Marian qui est décrite ci-dessous. Toutes les caractéristiques topographiques figurant ci-après sont définies conformément aux documents suivants :

Tāichō Comprehensive Land Claim and Self-Government Agreement: Description of Boundaries of Tāichō lands map sheets numbers 83, 84 and 86 of 88, produced at a scale of 1:50,000 and registered in the Land Titles Office at Yellowknife as number 3780;

L'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale tāichō : description des limites des terres tāichōs selon la carte regroupant 88 feuilles et plus particulièrement les feuilles numéro 83, 84 et 86, produites selon une échelle de 1/50 000 et déposées au bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous le numéro 3780;

Commencing on the west bank of North Arm (Great Slave Lake) at a point described as "N 62°41.00' and bank of lake";

Commençant à la rive ouest du North Arm du Grand lac des Esclaves à un point décrit comme suit : «62°41.00' N et la rive du lac»;

thence westerly, northerly, easterly and southerly along the boundary of Tāichō lands to the north bank of an unnamed stream described as "Bank of stream and W 115°53.50'";

de là, vers l'ouest, le nord, l'est et le sud longeant les limites des terres tāichōs jusqu'à la rive nord d'un ruisseau sans nom ainsi décrit : «la rive d'un ruisseau et 115°53.50' O»;

thence southerly and westerly along said stream to the east bank of North Arm (Great Slave Lake) to a point at approximately 62°45.50';

de là, vers le sud et l'ouest longeant le dit ruisseau jusqu'à la rive est du North Arm du Grand lac des Esclaves jusqu'à un point à environ 62°45.50';

thence southwesterly in a straight line to the point of commencement.

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

Whatì

Whatì

2. The boundaries of Whatì (formerly known as Wha Ti) are all that portion of the Northwest Territories on the east bank of Lac La Martre more particularly described as follows, all topographic

2. Les limites du territoire de Whatì - anciennement connu sous le nom de Wha Ti - et plus particulièrement toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située sur la rive est du Lac La Martre

features hereinafter referred to being in accordance with:

Tāichō Comprehensive Land Claim and Self-Government Agreement: Description of Boundaries of Tāichō lands map sheet number 75 of 88, produced at a scale of 1:50,000 and registered in the Land Titles Office at Yellowknife as number 3780;

Commencing on the east bank of Lac La Martre at a point described as "N 63°11.25' and bank of lake";

thence easterly, southerly, westerly and northerly along the boundary of Tāichō lands to the point of commencement.

Gamèti

3. The boundaries of Gamèti (formerly known as Rae Lakes) are all that portion of the Northwest Territories forming part of an island in Rae Lakes more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being in accordance with:

Tāichō Comprehensive Land Claim and Self-Government Agreement: Description of Boundaries of Tāichō lands map sheet number 35 of 88, produced at a scale of 1:50,000 and registered in the Land Titles Office at Yellowknife as number 3780;

Commencing on the east bank of an island at a point described as "N 64°10.91' and bank of lake";

thence easterly, southerly, northerly and westerly along the boundary of Tāichō lands to the point of commencement.

Wekweèti

4. The boundaries of Wekweèti (formerly known as Snare Lake) are all that portion of the Northwest Territories on the north bank of Snare Lake more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being in accordance

décrite ci-dessous. Toutes les caractéristiques topographiques figurant ci-après sont définies conformément aux documents suivants :

L'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale tāichō : description des limites des terres tāichōs selon la carte regroupant 88 feuilles et plus particulièrement la feuille numéro 75, produite selon une échelle de 1/50 000 et déposée au bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous le numéro 3780;

Commençant à la rive est du Lac La Martre à un point décrit comme suit : «63°11.25' N et la rive du lac»;

de là, vers l'est, le sud, l'ouest et le nord longeant les limites des terres tāichōs jusqu'au point de départ.

Gamèti

3. Les limites du territoire de Gamèti - anciennement connu sous le nom de Rae Lakes - et plus particulièrement toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest formant partie d'une île à Rae Lakes qui est décrite ci-dessous. Toutes les caractéristiques topographiques figurant ci-après sont définies conformément aux documents suivants :

L'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale tāichō : description des limites des terres tāichōs selon la carte regroupant 88 feuilles et plus particulièrement la feuille numéro 35, produite selon une échelle de 1/50 000 et déposée au bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous le numéro 3780;

Commençant à la rive est d'une île à un point décrit comme suit : «64°10.91' N et la rive du lac»;

de là, vers l'est, le sud, le nord et l'ouest longeant les limites des terres tāichōs jusqu'au point de départ.

Wekweèti

4. Les limites du territoire de Wekweèti - anciennement connu sous le nom de Snare Lake - et plus particulièrement toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située sur la rive nord de Snare Lake décrite ci-dessous. Toutes les caractéristiques

with:

topographiques figurant ci-après sont définies conformément aux documents suivants :

Tāichō Comprehensive Land Claim and Self-Government Agreement: Description of Boundaries of Tāichō lands map sheet number 41 of 88, produced at a scale of 1:50,000 and registered in the Land Titles Office at Yellowknife as number 3780;

L'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale tāichō : description des limites des terres tāichōs selon la carte regroupant 88 feuilles et plus particulièrement la feuille numéro 41, produite selon une échelle de 1/50 000 et déposée au bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous le numéro 3780;

Commencing on the northwest bank of Snare Lake at a point described as "Bank of lake and W 114°18.33'";

Commençant à la rive nord-ouest de Snare Lake à un point décrit comme suit : «la rive du lac et 114°18.33' O»;

thence northerly, easterly, southerly and westerly along the boundary of Tāichō lands to the point of commencement.

de là, vers le nord, l'est, le sud et l'ouest longeant les limites des terres tāichōs jusqu'au point de départ.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Charter Communities Act

Loi sur les collectivités à charte

1. Section 1 of the *Charter Communities Act* is amended by repealing the definition "municipal corporation" and by substituting the following:

1. L'article 1 de la *Loi sur les collectivités à charte* est abrogé par suppression de la définition de «municipalité» et par substitution de ce qui suit :

"municipal corporation" means a charter community, city, town, village, hamlet or a Tâichô community government established by the *Tâichô Community Government Act*; (*municipalité*)

«municipalité» Une collectivité à charte, une cité, une ville, un village, un hameau ou un gouvernement communautaire Tâichô constitué en vertu de la *Loi sur le gouvernement communautaire tâichô*. (*municipal corporation*)

Cities, Towns and Villages Act

Loi sur les cités, villes et villages

2. (1) The *Cities, Towns and Villages Act* is amended by this section.

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les cités, villes et villages*.

(2) Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

"Tâichô community government" means a community government as defined in the *Tâichô Community Government Act*; (*gouvernement communautaire tâichô*)

«gouvernement communautaire tâichô» Un gouvernement communautaire au sens de la *Loi sur le gouvernement communautaire tâichô*. (*Tâichô Community Government*)

(3) Paragraph 64(e) is repealed and the following is substituted:

(3) L'alinéa 64e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(e) a charter community, city, town, village, hamlet, Tâichô community government, settlement corporation or a board or public body established by an enactment of the Northwest Territories.

e) une collectivité à charte, une cité, une ville, un village, un hameau, un gouvernement communautaire, une localité ou une régie ou un organisme public constitué par un texte des Territoires du Nord-Ouest.

(4) Paragraph 125(2)(a) is repealed and the following is substituted:

(4) L'alinéa 125(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) a charter community, city, town, village, hamlet or Tâichô community government or to a settlement corporation; or

a) à une collectivité à charte, à une cité, à une ville, à un village, à un hameau ou à un gouvernement communautaire tâichô ou à une localité;

(5) Subsection 126(2) is repealed and the following is substituted:

(5) Le paragraphe 126(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pooled funds

(2) A municipal corporation may, if authorized by

(2) La municipalité peut, si un accord de Fonds

a delegation agreement, form a pooled investment fund with a charter community, city, town, village, hamlet, Tâichô community government or any other prescribed entity.

Hamlets Act

3. Section 1 of the *Hamlets Act* is amended by repealing the definition "municipal corporation" and by substituting the following:

"municipal corporation" means a charter community, city, town, village, hamlet or a Tâichô community government established by the *Tâichô Community Government Act*; (*municipalité*)

Interpretation Act

4. (1) The *Interpretation Act* is amended by this section.

(2) Subsection 28(1) is amended by repealing the definitions "municipal corporation" and "municipality" and by substituting the following definitions in alphabetical order:

"municipal corporation" means

- (a) a charter community established or continued under the *Charter Communities Act*,
- (b) a city, town or village established or continued under the *Cities, Towns and Villages Act*,
- (c) a hamlet established or continued under the *Hamlets Act*; or
- (d) a Tâichô community government established by the *Tâichô Community Government Act*; (*municipalité*)

"municipality" means a municipal corporation or the area within the boundaries of a municipal corporation. (*municipalité*)

(3) Subsection 28(3) is repealed and the following is substituted:

(3) The interpretation provisions of the *Charter Communities Act*, *Cities, Towns and Villages Act*, *Hamlets Act*, *Tâichô Community Government Act* and

délégation lui permet de le faire, constituer un fonds commun de placement avec une collectivité à charte, une cité, une ville, un village, un hameau, un gouvernement communautaire tâichô ou avec toute autre entité désignée par règlement. communs

Loi sur les hameaux

3. L'article 1 de la *Loi sur les hameaux* est abrogé par suppression de la définition de «municipalité» et par substitution de ce qui suit :

«municipalité» Une collectivité à charte, une cité, une ville, un village, un hameau ou un gouvernement communautaire tâichô constitué en vertu de la *Loi sur le gouvernement communautaire tâichô*. (*municipal corporation*)

Loi d'interprétation

4. (1) Le présent article modifie la *Loi d'interprétation*.

(2) Le paragraphe 28(1) est modifié par abrogation de la définition de «municipalité» et par substitution, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«municipalité»

- a) Collectivité à charte constituée ou maintenue sous le régime de la *Loi sur les collectivités à charte*;
- b) cité, ville ou village constitué ou maintenu sous le régime de la *Loi sur les cités, villes et villages*;
- c) hameau constitué ou maintenu sous le régime de la *Loi sur les hameaux*;
- d) gouvernement communautaire tâichô constitué en vertu de la *Loi sur le gouvernement communautaire tâichô*. (*municipal corporation*)

S'entend également du territoire de l'une ou l'autre de ces personnes morales.

(3) Le paragraphe 28(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf pour les définitions de «municipalité» et de «localité», les dispositions d'interprétation de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les*

Définitions concernant les municipalités, etc.

Definitions respecting municipalities and

settlements

Settlements Act, except for the definitions "municipal corporation", "municipality" and "settlement", apply to all enactments relating to charter communities, cities, towns, villages, hamlets, Tāichō community governments and settlements respectively.

cités, villes et villages, de la *Loi sur les hameaux*, de la *Loi sur le gouvernement communautaire tāichō* et de la *Loi sur les localités* s'appliquent à tous les textes législatifs se rapportant respectivement aux collectivités à charte, aux cités, aux villes, aux villages, aux hameaux, aux gouvernements communautaires tāichōs et aux localités.

Local Authorities Elections Act

Loi sur l'élection des administrations locales

5. (1) The *Local Authorities Elections Act* is amended by this section.

5. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les élections des administrations locales*.

(2) Section 2 is repealed and the following is substituted:

(2) L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

2. This Act applies to the election of members of all local authorities, subject to

2. La présente loi s'applique à l'élection des membres de toutes les administrations locales et est assujettie :

Application

- (a) the community charter, in respect of a charter community; and
- (b) the *Tāichō Community Government Act*, in respect of a Tāichō community government.

- a) d'une part, aux dispositions de la charte de la collectivité dans le cas d'une collectivité à charte;
- b) d'autre part, aux dispositions de la *Loi sur le gouvernement communautaire tāichō* dans le cas d'un gouvernement communautaire tāichō.

(3) Subsection 49(2) is amended by:

(3) Le paragraphe 49(2) est modifié par :

- (a) striking out "and" at the end of paragraph (b);
- (b) striking out the period at the end of paragraph (c) and substituting "; and"; and
- (c) adding the following after paragraph (c):
- (d) sections 13 to 18 and 165 of the *Tāichō Community Government Act*, respecting the election of council members of Tāichō community governments.

- a) suppression de «and» à la fin de la version anglaise de l'alinéa b);
- b) suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule;
- c) adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :
- d) des articles 13 à 18 et 165 de la *Loi sur le gouvernement communautaire tāichō* concernant l'élection des membres du conseil des gouvernements communautaires tāichōs.

Motor Vehicles Act

Loi sur les véhicules automobiles

6. Section 348 of the *Motor Vehicles Act* is repealed and the following is substituted:

6. L'article 348 de la *Loi sur les véhicules automobiles* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Punishment for contravention of bylaw

348. Notwithstanding the *Charter Communities Act*, the *Cities, Towns and Villages Act*, the *Hamlets Act* or the *Tāichō Community Government Act*, a bylaw made under this Part must not set out a punishment for a

348. Par dérogation à la *Loi sur les collectivités à charte*, la *Loi sur les cités, villes et villages*, la *Loi sur les hameaux* ou la *Loi sur le gouvernement communautaire tāichō*, les règlements municipaux pris

Peine pour la violation d'un arrêté

contravention of the bylaw that exceeds the punishment set out in section 338.

Property Assessment and Taxation Act

7. (1) Paragraph (b) of the definition "municipal taxing authority" in section 1 is amended by striking out "hamlet or charter community" and by substituting "charter community, hamlet or Tâichô community government".

(2) Paragraph 4(h) is amended by striking out "or Hamlets Act" and by substituting", *Hamlets Act* or *Tâichô Community Government Act*".

(3) That portion of subsection 81(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "or *Hamlets Act*" and by substituting "*Hamlets Act* or *Tâichô Community Government Act*".

(4) Paragraph 94(1)(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) a municipal taxing authority has incurred expenses or costs or levied a charge of the type referred to in
 - (i) subsection 153(1) of the *Charter Communities Act*,
 - (ii) subsection 149(1) of the *Cities, Towns and Villages Act*,
 - (iii) subsection 151(1) of the *Hamlets Act*,
 - (iv) subsection 145(1) of the *Tâichô Community Government Act*,

(5) Subsection 97.6(6) is amended by striking out "the *Cities, Towns and Villages Act* and the *Hamlets Act*" and by substituting "*Cities, Towns and Villages Act*, *Hamlets Act* and *Tâichô Community Government Act*".

(6) Subsection 97.81(3) is amended by striking out "the *Cities, Towns and Villages Act*" or the "*Hamlets Act*" and by substituting "*Cities, Towns and*

en vertu de la présente partie ne peuvent, à l'égard de leur violation, fixer une peine supérieure à celle qui est prévue à l'article 338.

Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers

5. (1) L'alinéa 1b) est modifié par suppression de «hameau ou communauté à charte» dans la définition de «administration fiscale municipale» et par substitution de «communauté à charte, hameau ou gouvernement communautaire tâichô».

(2) L'alinéa (4)h) est modifié par suppression de «de la *Loi sur les hameaux* ou» et par substitution de «de la *Loi sur les hameaux* ou de la *Loi sur le gouvernement communautaire tâichô*» après «de la *Loi sur les communautés à charte*,».

(3) Le passage introductif du paragraphe 81(2) est modifié par suppression de «ou de la *Loi sur les hameaux*» et par substitution de «de la *Loi sur les hameaux* ou de la *Loi sur le gouvernement communautaire tâichô*».

(4) L'alinéa 94(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) des dépenses ou des frais engagés ou une charge imposée par une administration fiscale municipale et visée :
 - (i) au paragraphe 153(1) de la *Loi sur les communautés à charte*,
 - (ii) au paragraphe 149(1) de la *Loi sur les cités, villes et villages*,
 - (iii) au paragraphe 151(1) de la *Loi sur les hameaux*,
 - (iv) au paragraphe 145(1) de la *Loi sur le gouvernement communautaire tâichô*,

(5) Le paragraphe 97.6(6) est modifié par suppression de «la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*» et par substitution de «la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux* et de la *Loi sur le gouvernement communautaire tâichô*».

(6) Le paragraphe 97.81(3) est modifié par suppression de «la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*» et par substitution de

Villages Act, Hamlets Act or Tâichô Community Government Act".

«la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux* ou de la *Loi sur le gouvernement communautaire tâichô*».

(7) Subsection 108(1) is repealed and the following is substituted:

(7) Le paragraphe 108(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Establishment

108. (1) On the Minister's own initiative or at the request of the council of a charter community, hamlet or Tâichô community government, the Minister, on the recommendation of the Executive Council, may by order declare that the charter community, hamlet or Tâichô community government is a municipal taxing authority.

108. (1) De son propre chef ou à la demande du conseil d'une communauté à charte, d'un hameau ou d'un gouvernement communautaire tâichô, le ministre peut constituer, par arrêté, sur recommandation du Conseil exécutif, la communauté à charte, le hameau ou le gouvernement communautaire tâichô en une administration fiscale municipale.

Constitution

Public Utilities Act

Loi sur les entreprises de service public

8. Section 1 of the *Public Utilities Act* is amended by deleting the definitions "municipal corporation" and "municipality".

8. L'article 1 de la *Loi sur les entreprises de service public* est modifié par suppression des définitions de «municipalité» et de «territoire d'une municipalité».